رئاسة الشؤون الدينية
بالمسجد الحرام والمسجد النبوي

التَّحْقِيقُ وَالإِيضَاحُ لِكَثِيرٍ مِنْ مَسَائِلِ الحَجِّ وَالعُمْرَةِ وَالزِّيَارَةِ عَلَى ضَوءِ الكِتَابِ وَالسُّنَّة

فرنسي | français

Vérification et éclaircissement de nombreuses questions relatives au Ḥajj, à la 'Oumrah et à la visite (de la Mosquée prophétique)

à la lumière du Noble Coran et de la Sounnah

Par l’imam, l’érudit
'Abd Al-'Azîz ibn 'AbdiLlâh ibn Bâz
Qu’Allah lui fasse miséricorde

© The Association for Multi-lingual islamic Content , 2025

ibn Baz ، Abdulaziz
The Verification and Clarification of Many Issues of Hajj and Umrah – French. / ibn Baz ، Abdulaziz ; The Association for Multi-lingual Islamic content - 1. .- Riyadh , 2025

134p ; ..cm

L.D. no. 1447/9068
ISBN: 978-603-8570-94-4

التَّحْقِيقُ وَالإِيضَاحُ لِكَثِيرٍ مِنْ مَسَائِلِ الحَجِّ وَالعُمْرَةِ وَالزِّيَارَةِ عَلَى ضَوءِ الكِتَابِ وَالسُّنَّة

Vérification et éclaircissement de nombreuses questions relatives au Ḥajj, à la 'Oumrah et à la visite (de la Mosquée prophétique)

à la lumière du Noble Coran et de la Sounnah

لِسَمَاحَةِ الشَّيْخِ العَلَّامَةِ

عَبْدِ العَزِيزِ بْنِ عَبْدِ اللهِ بْنِ بَازٍ

رَحِمَهُ اللهُ

Par l’imam, l’érudit
'Abd Al-'Azîz ibn 'AbdiLlâh ibn Bâz
Qu’Allah lui fasse miséricorde

Au Nom d'Allah, Le Très Miséricordieux,
Celui qui fait miséricorde

Introduction de l'auteur

Au Nom d'Allah, le Très-Miséricordieux, Celui qui fait Miséricorde.

Louange à Allah, Seigneur des mondes, et la bonne issue finale est pour les pieux. Que les éloges et la Paix soient sur Son serviteur et Messager Mouḥammad, sur sa famille et l'ensemble de ses Compagnons.

Ceci étant dit : Voici une épître résumée concernant le Ḥajj (le Pèlerinage), l'explication de son mérite et des bienséances qui y sont relatives, ainsi que ce qui est requis pour celui qui souhaite voyager afin de l'accomplir. Elle explique de nombreux sujets importants relatifs aux rites du Ḥajj, de la 'Oumrah et de la visite [de la Mosquée Prophétique] de Médine, de manière résumée et claire. Je me suis attaché à ce qui est indiqué dans le Livre d'Allah (le Noble Coran) et la Tradition de Son Messager ﷺ[1] et je l'ai rassem-

[1] Note : Vous trouverez cette calligraphie arabe chaque fois que le Prophète Mouḥammad ﷺ est mentionné. Elle signifie : *« qu'Allah le couvre d'éloges et le préserve » et* se prononce : *Ṣaullau Llâhou 'alayhi wa sallam* (صَلَّى اللهُ عَلَيهِ وَسَلَّم).

blée en tant que conseil pour les musulmans, œuvrant selon la parole d'Allah, Exalté soit-Il :

﴿ وَذَكِّرْ فَإِنَّ الذِّكْرَى تَنْفَعُ الْمُؤْمِنِينَ ۝٥٥ ﴾

{ Et rappelle ; car le rappel profite aux croyants }[1]

Et :

﴿ وَإِذْ أَخَذَ اللَّهُ مِيثَاقَ الَّذِينَ أُوتُوا الْكِتَابَ لَتُبَيِّنُنَّهُ لِلنَّاسِ وَلَا تَكْتُمُونَهُ... ۝١٨٧ ﴾

{ Et lorsqu'Allah prit l'engagement de ceux auxquels le Livre avait été donné : « Exposez-le clairement aux gens, et ne le cachez pas ! »... }[2] le verset, ainsi que Sa parole, Exalté soit-Il :

﴿ ...وَتَعَاوَنُوا عَلَى الْبِرِّ وَالتَّقْوَى... ﴾

{...Entraidez-vous dans l'accomplissement des bonnes œuvres et à la piété...}[3]

Et dans un hadith authentique, il est rapporté que le Prophète ﷺ a dit :

« الدِّينُ النَّصِيحَةُ، ثَلَاثًا، قِيلَ: لِمَنْ يَا رَسُولَ اللَّهِ؟ قَالَ: لِلَّهِ وَلِكِتَابِهِ وَلِرَسُولِهِ وَلِأَئِمَّةِ الْمُسْلِمِينَ وَعَامَّتِهِمْ ».

« La religion, c'est la sincérité », trois fois. On

[1] Sourate Adh-Dhâriyât (Les Vents qui éparpillent) – Coran : 51/55.
[2] Sourate Âli 'Imrân (La Famille de 'Imrân) – Coran : 3/187.
[3] Sourate Al-Mâ`idah (La Table Servie) – Coran : 5/2.

demanda : « A l'égard de qui, ô Messager d'Allah ? - Il répondit : Allah, Son Livre, Son Messager, les imams des musulmans et le commun d'entre eux. »[1]

Et dans un récit rapporté par Aṭ-Ṭabarânî, Ḥoudhayfah (qu'Allah l'agrée) relate que le Prophète ﷺ a dit :

« مَنْ لَمْ يَهْتَمَّ بِأَمْرِ الْمُسْلِمِينَ فَلَيْسَ مِنْهُمْ، وَمَنْ لَمْ يُصْبِحْ وَيُمْسِ نَاصِحًا لِلَّهِ وَلِرَسُولِهِ وَلِكِتَابِهِ وَلِإِمَامِهِ وَلِعَامَّةِ الْمُسْلِمِينَ فَلَيْسَ مِنْهُمْ ».

« Quiconque ne se soucie pas des affaires des musulmans, il n'est pas des leurs ; et quiconque n'arrive pas au matin et au soir alors qu'il est sincère à l'égard d'Allah, Son Messager, Son Livre, son imam et l'ensemble des musulmans, il n'est alors pas des leurs. »[2]

J'implore Allah, à Lui la Puissance et la Grandeur, de m'en faire bénéficier, ainsi qu'aux musulmans ; de faire que cet effort soit sincèrement voué à Son Noble Visage et qu'il soit une cause de succès auprès de Lui dans les Jardins du Délice. Il est certes Celui qui entend et répond, Il nous suffit, et quel bon Garant et Protecteur Il est !

[1] Rapporté par Mouslim (n°55).
[2] Rapporté par Aṭ-Ṭabarânî dans : Al-Awsaṭ (n°7469).

Chapitre

Concernant les preuves de l'obligation du Ḥajj, de la 'Oumrah, et de l'empressement à les accomplir

Ceci dit, qu'Allah m'accorde - ainsi qu'à vous - la réussite, la connaissance de la vérité et son suivi. Sachez qu'Allah, Exalté soit-Il, a rendu obligatoire à Ses serviteurs d'accomplir le Ḥajj (le Pèlerinage) à Sa Demeure Sacrée et qu'Il en a fait l'un des piliers de l'Islam. Il a dit, Exalté soit-Il :

﴿ ...وَلِلَّهِ عَلَى النَّاسِ حِجُّ الْبَيْتِ مَنِ اسْتَطَاعَ إِلَيْهِ سَبِيلًا وَمَنْ كَفَرَ فَإِنَّ اللَّهَ غَنِيٌّ عَنِ الْعَالَمِينَ ﴾

{ …Et c'est un devoir envers Allah, pour les gens qui en ont les moyens, que d'accomplir le Pèlerinage à la Maison Sacrée. Et quiconque ne croit pas… Allah Se passe largement des mondes ! }[1]

Et dans les deux recueils authentiques, d'après Ibn 'Oumar (qu'Allah l'agrée, lui et son père), le Prophète ﷺ a dit :

« بُنِيَ الإِسْلَامُ عَلَى خَمْسٍ: شَهَادَةِ أَنْ لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ، وَأَنَّ مُحَمَّدًا رَسُولُ اللَّهِ، وَإِقَامِ الصَّلَاةِ، وَإِيتَاءِ الزَّكَاةِ، وَصَوْمِ رَمَضَانَ، وَحَجِّ بَيْتِ

[1] Sourate Âl 'Imrâne (la Famille de 'Imrâne) – Coran : 3/97.

اللَّهِ الحَرَامِ ».

« L'Islam a été bâti sur cinq piliers : l'attestation qu'il n'est de divinité [digne d'adoration] qu'Allah et que Mouḥammad est le Messager d'Allah, l'accomplissement de la prière, l'acquittement de l'impôt légal purificateur, le jeûne de Ramadan et le Pèlerinage à la Maison [Sacrée]. »[1]

Et Sa'îd a rapporté dans ses Sounan, d'après 'Oumar ibn Al-Khaṭṭâb (qu'Allah l'agrée) qu'il a dit: « J'ai failli envoyer des hommes dans ces contrées afin qu'ils s'enquièrent de qui n'a pas accompli le Ḥajj (le Pèlerinage) alors qu'il en avait les moyens.[2] Ceci, afin que la jiziyah[3] leur soit imposée. Ils ne sont pas musulmans ! Ils ne sont pas musulmans ! »[4]

Et il a été rapporté d'après 'Alî (qu'Allah l'agrée) qu'il a dit : « Quiconque a la capacité d'accomplir le Ḥajj (le Pèlerinage) et le délaisse, qu'il meure en juif ou en chrétien [ne lui portera pas davantage préjudice]. »[5].

Il est obligatoire, pour quiconque n'a pas

[1] Rapporté par Al-Boukhârî (n°8) et Mouslim (n°16).
[2] C'est-à-dire : les biens nécessaires.
[3] Note : La Jiziyah est la taxe à laquelle sont soumis les non musulmans vivant en terre d'Islam en contrepartie des biens et avantages qu'ils en tirent.
[4] Attribué dans : Jâmi' Al-Ahâdîth (n°31221) au Sounan de Sa'îd Ibn Manṣoûr, mais je ne l'ai pas trouvé dans la version disponible.
[5] Rapporté par At-Tirmidhî (n°812).

encore accompli le Ḥajj alors qu'il en a la possibilité, de se hâter de l'accomplir ; comme il a été rapporté d'Ibn 'Abbâs (qu'Allah l'agrée, lui et son père) que le Prophète ﷺ a dit :

« تَعَجَّلُوا إِلَى الحَجِّ - يَعْنِي الفَرِيضَةَ - فَإِنَّ أَحَدَكُمْ لَا يَدْرِي مَا يَعْرِضُ لَهُ ».

« Hâtez-vous d'accomplir le Ḥajj - c'est-à-dire : l'obligation -, car nul d'entre vous ne sait ce qui va se présenter à lui. »[1].

Parce que l'accomplissement du Pèlerinage est une obligation immédiate pour quiconque a la possibilité de s'y rendre, en raison de la signification apparente de Sa parole Exalté soit-Il:

﴿ ...وَلِلَّهِ عَلَى النَّاسِ حِجُّ الْبَيْتِ مَنِ اسْتَطَاعَ إِلَيْهِ سَبِيلًا وَمَنْ كَفَرَ فَإِنَّ اللَّهَ غَنِيٌّ عَنِ الْعَالَمِينَ ﴾

{ …Et c'est un devoir envers Allah, pour les gens qui en ont les moyens, que d'accomplir le Pèlerinage à la Maison Sacrée. Et quiconque ne croit pas… Allah Se passe largement des mondes ! }[2]

Et la parole du Prophète ﷺ lors de son sermon :

[1] Rapporté par Abû Dâwoud (n°1732).
[2] Sourate Âl-'Imrâne (la Famille de 'Imrâne) – Coran : 3/97.

« أَيُّهَا النَّاسُ، إِنَّ اللَّهَ فَرَضَ عَلَيْكُمُ الحَجَّ فَحُجُّوا ».

« Ô vous les gens ! Allah vous a imposé le Pèlerinage, accomplissez le donc ! » [1]

Et des hadiths ont été rapportés qui prouvent l'obligation de la ‘Oumrah, notamment :

La parole du Prophète ﷺ dans sa réponse à Gabriel (sur lui la paix) lorsqu'il l'interrogea au sujet de l'Islam, le Prophète ﷺ a dit :

« الإِسْلَامُ أَنْ تَشْهَدَ أَنْ لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَأَنَّ مُحَمَّدًا رَسُولُ اللَّهِ، وَتُقِيمَ الصَّلَاةَ، وَتُؤْتِيَ الزَّكَاةَ، وَتَحُجَّ البَيْتَ وَتَعْتَمِرَ، وَتَغْتَسِلَ مِنَ الجَنَابَةِ، وَتُتِمَّ الوُضُوءَ، وَتَصُومَ رَمَضَانَ ».

« L’Islam consiste à ce que tu attestes qu'il n'est de divinité [digne d'adoration] qu'Allah et que Mouḥammad est le Messager d'Allah ; que tu accomplisses la prière ; que tu t'acquittes de l'impôt légal purificateur ; que tu effectues le Pèlerinage à la Maison ainsi que la ‘Oumrah ; que tu te purifies de l'impureté majeure ; que tu complètes les ablutions et que tu jeûnes [le mois de] Ramadan. »[2]

Et notamment le hadith de 'Â`ichah (qu'Allah

[1] Rapporté par Mouslim (n°1337).

[2] Rapporté par Ibn Khouzaymah et Ad-Dâr Qouṭnî d'après le hadith de 'Oumar ibn Al-Khaṭṭâb (qu'Allah l'agrée) ; et Ad-Dâr Qouṭnî a dit : « Cette chaîne est établie et authentique ».

l'agrée), lorsqu'elle a demandé :

« يَا رَسُولَ اللَّهِ، هَلْ عَلَى النِّسَاءِ مِنْ جِهَادٍ؟ قَالَ: عَلَيْهِنَّ جِهَادٌ لَا قِتَالَ فِيهِ: الحَجُّ وَالعُمْرَةُ »

« Ô Messager d'Allah ! Y a-t-il pour les femmes un Jihâd à accomplir ? - Il répondit : Il y a pour elles un Jihad sans combat : le Ḥajj et la 'Oumrah ! »[1]

Le Ḥajj et la 'Oumrah ne sont obligatoires qu'une seule fois dans la vie, conformément à la parole du Prophète ﷺ dans le hadith authentique qui dit :

« الحَجُّ مَرَّةٌ، فَمَنْ زَادَ فَهُوَ تَطَوُّعٌ ».

« Le Ḥajj n'est obligatoire qu'une fois, quiconque ajoute à cela le fait de manière surérogatoire» [2].

Il est recommandé de multiplier le Ḥajj et la 'Oumrah de manière surérogatoire ; comme c'est établi dans les Deux Recueils Authentiques, d'après Aboû Hourayrah (qu'Allah l'agrée) qui a dit : le Messager d'Allah ﷺ a dit :

« العُمْرَةُ إِلَى العُمْرَةِ كَفَّارَةٌ لِمَا بَيْنَهُمَا، وَالحَجُّ المَبْرُورُ لَيْسَ لَهُ جَزَاءٌ إِلَّا الجَنَّةُ ».

[1] Rapporté par Aḥmad et Ibn Mâjah avec une chaîne authentique.
[2] Rapporté par An-Nassâ'î (n°2620).

« De la ‘Oumrah à la ‘Oumrah suivante, il y a une expiation de ce qui est commis [comme péchés] entre les deux ; et le Ḥajj Al-Mabroûr [le Pèlerinage agréé] n'a d'autre récompense que le Paradis. » [1]

Chapitre

L'obligation de se repentir des désobéissances et de sortir des injustices

Lorsqu'un musulman est résolu à voyager pour le Ḥajj (le Pèlerinage) ou la ‘Oumrah, il lui est recommandé d'enjoindre sa famille et ses amis à craindre Allah, à Lui la Puissance et la Grandeur, c'est à dire à accomplir ce qu'Il a ordonné tout en s'éloignant de ce qu'Il a interdit.

Il faut qu'il écrive ses dettes, les dettes d'autrui à son égard, et qu'il fasse témoigner de cela. Il doit s'empresser de se repentir sincèrement de tous les péchés, conformément à la parole d'Allah, Exalté soit-Il, qui dit :

﴿...وَتُوبُوا إِلَى اللَّهِ جَمِيعًا أَيُّهَ الْمُؤْمِنُونَ لَعَلَّكُمْ تُفْلِحُونَ﴾

{ Repentez-vous tous à Allah, ô croyants, afin que vous récoltiez le succès }[2]

La réalité du repentir, c'est de cesser immédia-

[1] Rapporté par Al-Boukhârî (n°1773) et Mouslim (n°1349).
[2] Sourate An-Noûr (La Lumière) – Coran : 24/31.

tement le péché, le délaisser, regretter ce qui en a été commis et se résoudre à ne pas y revenir. De plus, s'il s'y trouve des injustices à l'égard des gens, que cela concerne leur personne, leur argent ou leur honneur, il doit les leur restituer ou s'en affranchir avant son voyage. Ceci, en raison de ce qui a authentiquement été rapporté du Prophète ﷺ, qui a dit :

« مَنْ كَانَتْ عِنْدَهُ مَظْلَمَةٌ لِأَخِيهِ مِنْ مَالٍ أَوْ عِرْضٍ فَلْيَتَحَلَّلِ الْيَوْمَ قَبْلَ أَنْ لَا يَكُونَ دِينَارٌ وَلَا دِرْهَمٌ، إِنْ كَانَ لَهُ عَمَلٌ صَالِحٌ أُخِذَ مِنْهُ بِقَدْرِ مَظْلَمَتِهِ، وَإِنْ لَمْ تَكُنْ لَهُ حَسَنَاتٌ أُخِذَ مِنْ سَيِّئَاتِ صَاحِبِهِ فَحُمِلَ عَلَيْهِ ».

« Celui qui a commis une injustice à l'égard de son frère, en portant atteinte à ses biens ou à son honneur, qu'il lui demande pardon aujourd'hui, avant qu'il n'existe plus ni pièces d'or, ni pièces d'argent. S'il dispose de bonnes actions, on lui en prendra alors proportionnellement à son injustice et s'il ne dispose pas de bonnes actions, on prendra une partie des péchés de son frère pour les lui faire porter. »[1]

Il convient de sélectionner pour son Ḥajj et sa ‘Oumrah de quoi faire une dépense pure, provenant d'un argent licite, du fait de ce qui a été

[1] Rapporté par Al-Boukhârî (n°2449).

rapporté de manière authentique du Prophète ﷺ qui a dit :

« إِنَّ اللَّهَ تَعَالَى طَيِّبٌ لَا يَقْبَلُ إِلَّا طَيِّبًا ».

« Certes Allah, Exalté soit-Il, est Bon et n'accepte que ce qui est bon »[1].

Et Aṭ-Ṭabarânî rapporte, d'après Aboû Houray-rah (qu'Allah l'agrée), qu'il a dit : Le Messager d'Allah ﷺ a dit :

« إِذَا خَرَجَ الرَّجُلُ حَاجًّا بِنَفَقَةٍ طَيِّبَةٍ وَوَضَعَ رِجْلَهُ فِي الغَرْزِ فَنَادَى: لَبَّيْكَ اللَّهُمَّ لَبَّيْكَ، نَادَاهُ مُنَادٍ مِنَ السَّمَاءِ: لَبَّيْكَ وَسَعْدَيْكَ، زَادُكَ حَلَالٌ، وَرَاحِلَتُكَ حَلَالٌ، وَحَجُّكَ مَبْرُورٌ غَيْرُ مَأْزُورٍ، وَإِذَا خَرَجَ الرَّجُلُ بِالنَّفَقَةِ الخَبِيثَةِ فَوَضَعَ رِجْلَهُ فِي الغَرْزِ فَنَادَى: لَبَّيْكَ اللَّهُمَّ لَبَّيْكَ، نَادَاهُ مُنَادٍ مِنَ السَّمَاءِ: لَا لَبَّيْكَ وَلَا سَعْدَيْكَ، زَادُكَ حَرَامٌ، وَنَفَقَتُكَ حَرَامٌ، وَحَجُّكَ غَيْرُ مَبْرُورٍ ».

« Lorsque l'homme part pour le Ḥajj avec des provisions licites et qu'il met son pied dans l'étrier en disant : "Je réponds à Ton appel, ô Allah, je réponds à Ton appel !", un héraut l'appelle depuis le ciel [en disant] : "Je réponds à Ton appel et je suis à Ton service ! Tes provisions sont licites, ta monture est licite, ton Ḥajj est agréé et non

[1] Rapporté par Mouslim (n°1015).

blâmé." Mais si l'homme part avec des provisions illicites et qu'il met son pied dans l'étrier en disant : "Je réponds à Ton appel, ô Allah, je réponds à Ton appel !", un héraut l'appelle depuis le ciel [en disant] : "Je ne réponds pas à Ton appel et je ne suis pas à Ton service ! Tes provisions sont illicites, tes dépenses sont illicites, et ton Ḥajj n'est pas agréé." »[1]

Il convient au pèlerin de se passer de ce que possèdent les gens et de s'abstenir de les solliciter, du fait de la parole du Prophète ﷺ :

« وَمَنْ يَسْتَعْفِفْ يُعِفَّهُ اللَّهُ، وَمَنْ يَسْتَغْنِ يُغْنِهِ اللَّهُ ».

« Quiconque s'abstient de demander à autrui, Allah lui accordera la retenue. Et quiconque se passe d'autrui, Allah l'enrichira. »[2]

Et sa parole ﷺ :

« لَا يَزَالُ الرَّجُلُ يَسْأَلُ النَّاسَ حَتَّى يَأْتِيَ يَوْمَ القِيَامَةِ وَلَيْسَ فِي وَجْهِهِ مُزْعَةُ لَحْمٍ ».

« L'homme n'a de cesse de demander aux gens jusqu'à ce qu'il vienne, au Jour de la Résurrection, sans le moindre morceau de chair sur son visage. »[3]

Il est obligatoire pour le pèlerin, à travers son

[1] Rapporté par Aṭ-Ṭabarânî dans : Al Mou'jam Al-Kabîr (n°2989).
[2] Rapporté par Al-Boukhârî (n°1427) et Mouslim (n°1035).
[3] Rapporté par Al-Boukhârî (n°1474) et Mouslim (n°4040).

Ḥajj et sa ‘Oumrah, de rechercher le Visage d'Allah, la demeure de l'Au-delà et à se rapprocher d'Allah par ce qu'Il agrée comme paroles et œuvres dans ces lieux honorés. Il doit se garder, et avec la plus grande des vigilances, de rechercher ce bas monde et ses biens, l'ostentation, la vanité, ou la fierté à travers son Ḥajj ; en effet, cela fait partie des plus viles des finalités, ce sont des causes de l'annulation de l'œuvre et de sa non-acceptation, comme Allah, Exalté soit-Il, l’a dit :

﴿ مَنْ كَانَ يُرِيدُ الْحَيَاةَ الدُّنْيَا وَزِينَتَهَا نُوَفِّ إِلَيْهِمْ أَعْمَالَهُمْ فِيهَا وَهُمْ فِيهَا لَا يُبْخَسُونَ ﴿١٥﴾ أُولَٰئِكَ الَّذِينَ لَيْسَ لَهُمْ فِي الْآخِرَةِ إِلَّا النَّارُ وَحَبِطَ مَا صَنَعُوا فِيهَا وَبَاطِلٌ مَّا كَانُوا يَعْمَلُونَ ﴿١٦﴾ ﴾

{ Ceux qui veulent la vie présente et sa parure, Nous les rétribuerons pleinement pour leurs actions sur terre, sans que rien ne leur en soit diminué (15) Ceux-là sont ceux qui, dans l'au-delà, n’auront rien d’autre que le Feu. Ce qu'ils auront fait ici-bas sera réduit à néant, et leurs œuvres seront vaines. (16) }.[1]

Et Il a dit, Exalté soit-Il :

﴿ مَّنْ كَانَ يُرِيدُ الْعَاجِلَةَ عَجَّلْنَا لَهُ فِيهَا مَا نَشَاءُ لِمَنْ نُّرِيدُ

[1] Sourate Hoûd – Coran : 11/15-16.

ثُمَّ جَعَلْنَا لَهُ جَهَنَّمَ يَصْلَاهَا مَذْمُومًا مَدْحُورًا ﴿١٨﴾ وَمَنْ أَرَادَ الْآخِرَةَ وَسَعَى لَهَا سَعْيَهَا وَهُوَ مُؤْمِنٌ فَأُولَٰئِكَ كَانَ سَعْيُهُمْ مَشْكُورًا ﴿١٩﴾

{ Quiconque désire l'immédiateté [de ce bas monde], Nous accordons ici-bas ce que Nous voulons, à qui Nous le voulons. Puis, Nous lui assignons l'Enfer où il brûlera méprisé et repoussé [de la miséricorde d'Allah] (18) Et quiconque recherche l'au-delà et fournit les efforts qui y mènent, tout en étant croyant... alors l'effort de ceux-là sera récompensé (19) }[1]

Et il est authentiquement rapporté du Prophète ﷺ, qu'il a dit :

« قَالَ اللَّهُ تَعَالَى: أَنَا أَغْنَى الشُّرَكَاءِ عَنِ الشِّرْكِ، مَنْ عَمِلَ عَمَلًا أَشْرَكَ مَعِي فِيهِ غَيْرِي تَرَكْتُهُ وَشِرْكَهُ ».

« Allah, Exalté soit-Il, a dit : "Je suis Celui qui Se passe le plus d'un associé. Quiconque accomplit une œuvre dans laquelle il M'associe à autrui, Je l'abandonne lui ainsi que ce à quoi il M'associe." »[2]

Lors de son voyage, il faut également qu'il soit en compagnie de gens biens, obéissants, pieux

[1] Sourate Al-Isrâ` (Le Voyage Nocturne) – Coran : 17/18-19.
[2] Rapporté par Mouslim (n°2985).

et versés dans la compréhension de la religion ; de même, il doit se méfier de la compagnie des insensés et des débauchés.

Il convient qu'il apprenne ce qui lui est prescrit dans son Ḥajj et sa ‘Oumrah, qu'il s'instruise à ce sujet et qu'il interroge sur ce qui lui pose problème afin qu'il soit clairvoyant à ce sujet. Lorsqu'il monte sur sa monture, dans sa voiture, en avion ou tout autre moyen de transport, il lui est recommandé de mentionner le Nom d'Allah, Gloire et Pureté à Lui, de Le louer, puis de proclamer Sa grandeur à trois reprises et de dire :

﴿...سُبْحَانَ الَّذِى سَخَّرَ لَنَا هَذَا وَمَا كُنَّا لَهُ مُقْرِنِينَ ﴿١٣﴾ وَإِنَّا إِلَى رَبِّنَا لَمُنْقَلِبُونَ ﴿١٤﴾﴾

{ Gloire et Pureté à Celui qui nous a soumis ceci alors que nous n'étions pas capables de le dominer (13) Et c'est certes vers notre Seigneur que nous retournerons (14) }[1]

« اللَّهُمَّ إِنِّي أَسْأَلُكَ فِي سَفَرِي هَذَا البِرَّ وَالتَّقْوَى، وَمِنَ العَمَلِ مَا تَرْضَى، اللَّهُمَّ هَوِّنْ عَلَيْنَا سَفَرَنَا هَذَا، وَاطْوِ عَنَّا بُعْدَهُ، اللَّهُمَّ أَنْتَ الصَّاحِبُ فِي السَّفَرِ، وَالخَلِيفَةُ فِي الأَهْلِ، اللَّهُمَّ إِنِّي أَعُوذُ بِكَ مِنْ وَعْثَاءِ السَّفَرِ، وَكَآبَةِ المَنْظَرِ، وَسُوءِ المُنْقَلَبِ فِي المَالِ وَالأَهْلِ ».

1 Sourate Az-Zouḥrouf (L'Ornement) – Coran : 43/13-14.

« Ô Allah ! Je Te demande dans mon voyage la bonté, la piété et toute œuvre qui Te satisfait. Ô Allah ! Tranquillise-nous dans notre voyage et diminue-nous-en la distance. Ô Allah ! Tu es le compagnon de voyage et le remplaçant dans la famille. Ô Allah ! Je me réfugie auprès de Toi contre les fatigues du voyage, contre tout paysage source de chagrin, et contre tout mal qui nous frapperait une fois de retour dans nos biens et nos familles. »[1] En effet, et c'est authentiquement rapporté du Prophète ﷺ, notamment par Mouslim, d'après un hadith d'Ibn 'Oumar (qu'Allah l'agrée, lui et son père).

Lors de son voyage, le pèlerin doit beaucoup évoquer Allah, Gloire et Pureté à Lui, Lui demander pardon, L'invoquer et L'implorer avec humilité ; il doit réciter le Coran et méditer sur ses sens ; veiller à accomplir les prières en groupe et préserver sa langue des paroles futiles ; il ne doit pas s'immiscer dans ce qui ne le concerne pas, ni plaisanter avec excès ; il doit également protéger sa langue du mensonge, de la médisance, de la calomnie et de la moquerie à l'égard de ses compagnons et autres frères en Islam.

Il convient qu'il fasse preuve de bonté envers ses compagnons, qu'il s'abstienne de leur causer du tort, qu'il leur ordonne ce qui est convenable et

[1] Rapporté par Mouslim (n°1342).

leur interdise ce qui est blâmable ; il doit faire cela avec sagesse, via de belles exhortations, et en fonction de sa capacité.

Chapitre

Ce que le pèlerin accomplit dès son arrivée au lieu de sacralisation (Al-Mîqât)

Lorsqu'il atteint le lieu de sacralisation (Al-Mîqât)[1], il est recommandé qu'il se lave et se parfume ; ceci, en raison de ce qui a été rapporté du Prophète ﷺ qui s'est lui-même dépouillé de tout habit cousu et s'est lavé au moment de se mettre en état de sacralisation (Al-Iḥrâm). De même, il est attesté dans les deux Recueils Authentiques, d'après 'Â`ichah (qu'Allah l'agrée) qu'elle a dit :

«كُنْتُ أُطَيِّبُ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ لِإِحْرَامِهِ قَبْلَ أَنْ يُحْرِمَ، وَلِحِلِّهِ قَبْلَ أَنْ يَطُوفَ بِالبَيْتِ».

« Je parfumais le Messager d'Allah ﷺ pour sa sacralisation, avant qu'il n'entre en état de sacralisation ; et pour sa désacralisation, avant qu'il ne fasse le tour de la Maison. »[2] Et il ordonna à ʿÂ`ichah (qu'Allah l'agrée), lorsqu'elle eut ses

[1] Note : *Mîqât*, dont le pluriel est *Mawâqît* signifie : la limite, la frontière en langue arabe. Dans la terminologie religieuse, il signifie : le lieu de l'adoration ou son temps.
[2] Rapporté par Al-Boukhârî (n°1539) et Mouslim (n°1189).

règles après s'être mise en état de sacralisation pour la ʻOumrah, de se laver et de se sacraliser pour le Ḥajj. Le Prophète ﷺ a ordonné à Asmâ` bint 'Oumays, lorsqu'elle a accouché à Dhoul Ḥoulayfah, de se laver, de se protéger avec un tissu et de se mettre en état de sacralisation[1]. Cela indique que lorsqu'une femme arrive au Mîqât en état de menstrues ou de lochies, elle doit se laver, se mettre en état de sacralisation avec les autres. De là, elle accomplit ce qu'accomplissent les pèlerins, à l'exception de la circumambulation autour de la Maison Sacrée (la Ka'bah) ; comme l'a ordonné le Prophète ﷺ à ʿÂ`ichah et à Asmâ` (qu'Allah les agrée).

Il est recommandé à celui qui souhaite entrer en état de sacralisation de veiller à tailler sa moustache, couper ses ongles, raser ses parties intimes et épiler ses aisselles ; il en coupe alors ce qu'il est nécessaire de couper afin de ne pas avoir besoin de le faire après qu'il soit entré en état de sacralisation, car cela lui serait alors interdit ; et aussi parce que le Prophète ﷺ a légiféré pour les musulmans de veiller à ces pratiques en tout temps, comme c'est rapporté dans les deux Recueils Authentiques, d'après Aboû Hourayrah (qu'Allah l'agrée), qui relate que le Messager d'Allah ﷺ a dit :

[1] Rapporté par Mouslim (n°1218).

« الفِطْرَةُ خَمْسٌ: الخِتَانُ، وَالِاسْتِحْدَادُ، وَقَصُّ الشَّارِبِ، وَقَلْمُ الأَظْفَارِ، وَنَتْفُ الإِبْطِ ».

« La disposition naturelle est dans cinq choses : La circoncision, le rasage du pubis, la taille de la moustache, la coupe des ongles et l'épilation des aisselles. »[1].

Et dans le Ṣaḥîḥ de Mouslim, d'après Anas (qu'Allah l'agrée) qui a dit :

« وَقَّتَ لَنَا فِي قَصِّ الشَّارِبِ، وَقَلْمِ الأَظْفَارِ، وَنَتْفِ الإِبْطِ، وَحَلْقِ العَانَةِ: أَنْ لَا نَتْرُكَ ذَلِكَ أَكْثَرَ مِنْ أَرْبَعِينَ لَيْلَةً ».

« Il nous a fixé un temps pour la taille de la moustache, la coupe des ongles, l'épilation des aisselles et le rasage du pubis : que nous ne dépassions pas quarante nuits. »[2]

Quant à la tête, il n'est pas légiféré d'en prendre quoi que ce soit au moment de se mettre en état de sacralisation (Al-iḥrâm), ni pour les hommes, ni pour les femmes.

Quant à la barbe, il est interdit de la raser ou d'en enlever quoi que ce soit, et quel que soit le

[1] Rapporté par Al-Boukhârî (n°5891) et Mouslim (n°257).

[2] Rapporté par Mouslim (n°258), par An-Nasâ'î dont l'expression est : وَقَّتَ لَنَا رَسُولُ اللهِ ﷺ - « Le Messager d'Allah ﷺ nous a fixé un temps. » ainsi que par Aḥmad, Aboû Dâwoud, et At-Tirmidhî avec l'expression d'An-Nassâ'î.

moment ; il est même obligatoire de la laisser pousser et de la laisser abondante, comme attesté dans les deux Recueils Authentiques, d'après Ibn 'Oumar (qu'Allah l'agrée, lui et son père) qui relate que le Messager d'Allah ﷺ a dit :

« خَالِفُوا المُشْرِكِينَ، وَفِّرُوا اللِّحَى، وَأَحْفُوا الشَّوَارِبَ ».

« Différenciez-vous des polythéistes : laissez pousser vos barbes et taillez vos moustaches ! »[1] Mouslim rapporte dans son recueil authentique, d'après Aboû Hourayrah (qu'Allah l'agrée) : « Le Messager d'Allah ﷺ a dit :

« جُزُّوا الشَّوَارِبَ، وَأَرْخُوا اللِّحَى، خَالِفُوا المَجُوسَ ».

« Taillez les moustaches et laissez pousser les barbes, différenciez-vous des mages ! »[2]

Le malheur est encore plus grand à cette époque où beaucoup de gens, non contents de ne pas respecter cette Sounnah (cette Tradition prophétique), mènent un combat contre le port de la barbe et se satisfont de ressembler aux mécréants et aux femmes, tout particulièrement ceux qui s'affilient à l'enseignement et à la science. C'est certes à Allah que nous appartenons et c'est vers Lui que se fait notre retour. Nous demandons à Allah de nous guider, ainsi

[1] Rapporté par Al-Boukhârî (n°2892) et Mouslim (n°259).
[2] Rapporté par Mouslim (n°260).

que le reste des musulmans, vers la conformité à la Tradition Prophétique, notre attachement à celle-ci et au fait d'y appeler les autres, même si la majorité s'en détourne. Allah nous suffit et Il est le meilleur garant. Il n'est de force ni de puissance qu'en Allah, le Très-Haut, le Très-Grand.

Ensuite, l'homme s'habille d'un pagne (Izâr) et d'un morceau d'étoffe (Ridâ`), de préférence de couleur blanche et propre, et il est recommandé qu'il entre en état de sacralisation en portant des sandales, en raison de la parole du Prophète ﷺ qui dit :

« وَلْيُحْرِمْ أَحَدُكُمْ فِي إِزَارٍ وَرِدَاءٍ وَنَعْلَيْنِ، فَإِنْ لَمْ يَجِدْ نَعْلَيْنِ فَلْيَلْبَسْ خُفَّيْنِ وَلْيَقْطَعْهُمَا حَتَّى يَكُونَا أَسْفَلَ مِنَ الكَعْبَيْنِ».

« Que lorsque l'un de vous entre en état de sacralisation, qu'il porte un pagne (Izâr), un morceau d'étoffe (Ridâ`) et des sandales. S'il ne trouve pas de sandales, qu'il porte des chaussettes en cuir qu'il coupera en dessous des chevilles. »[1]

Quant à la femme, il lui est permis d'entrer en état de sacralisation (Iḥrâm) avec des vêtements de couleur noire, verte ou autre, tout en évitant de ressembler aux hommes dans leur habillement. Elle ne doit pas non plus porter le niqab et les

[1] Rapporté par Mouslim (n°1177) et Aḥmad.

gants durant son état de sacralisation. Elle couvrira donc son visage et ses mains avec autre chose que le niqab et les gants car le Prophète ﷺ a interdit à la femme en état de sacralisation de les porter. Quant au fait que certains limitent exclusivement au vert ou au noir la couleur des vêtements que la femme en état de sacralisation puisse porter, cela n'a aucun fondement.

Ensuite, après avoir terminé de se laver et de se faire propre, le pèlerin revêt les vêtements de l'état de sacralisation et il formule en son cœur l'intention d'accomplir le rite qu'il désire, que ce soit le Ḥajj (le pèlerinage) ou la 'Oumrah ; en raison de la parole du Prophète ﷺ qui dit :

« إِنَّمَا الأَعْمَالُ بِالنِّيَّاتِ، وَإِنَّمَا لِكُلِّ امْرِئٍ مَا نَوَى ».

« Les actes ne valent que par les intentions et chacun ne sera rétribué qu'en fonction de ce qu'il a eu l'intention de faire. »[1].

Il lui est légiféré de prononcer ce qu'il a l'intention d'accomplir comme rite. Si son intention est de faire la 'Oumrah, il dit :

لَبَّيْكَ عُمْرَةً - Je réponds à Ton appel par une 'Oumrah ! (*labbayka 'Oumrah*), ou : اللَّهُمَّ لَبَّيْكَ عُمْرَةً - Ô Allah ! Je réponds à Ton appel par une

[1] Rapporté par Al-Boukhârî (n°1) et Mouslim (n°1907).

‘Oumrah ! (*Allahoumma labbayka ‘Oumrah*).

Si son intention est de faire le Ḥajj, il dit :

لَبَّيْكَ حَجًّا - Je réponds à Ton appel par un Ḥajj ! (*labbayka Ḥajjâ*) - ou : اللَّهُمَّ لَبَّيْكَ حَجًّا - Ô Allah ! Je réponds à Ton appel par un Ḥajj ! (*Allahoumma labbayka Ḥajjâ*), car le Prophète ﷺ a agi ainsi. Et s’il a l’intention de faire les deux, il le formule en disant : اللَّهُمَّ لَبَّيْكَ عُمْرَةً وَحَجًّا - Ô Allah ! Je réponds à Ton appel par une 'Oumrah et un Ḥajj ! (*Allahoumma Labayk 'Oumratan wa Ḥajjâ*). Il est préférable de prononcer cela après s’être installé sur sa monture - que ce soit un animal, une voiture ou autre - car le Prophète ﷺ n’a prononcé la Talbiyah qu’après s’être installé sur sa monture et que celle-ci se soit mise en route depuis l’endroit où le pèlerin doit se mettre en état de sacralisation (Al-Mîqât). C’est l’avis le plus correct parmi les paroles des savants.

Il ne lui est pas prescrit de prononcer ce qu'il a l'intention de faire, sauf dans le cas précis de l'état de sacralisation, car cela a été rapporté du Prophète ﷺ.

Quant à la prière, la circumambulation et autres [actes d'adoration], il ne convient pas d'y prononcer l'intention lorsqu'on les effectue. Il ne doit pas dire : « J'ai l'intention de prier ceci ou cela » ; ni « J'ai l'intention de faire telle circumam-

bulation », car le fait de prononcer cela est une innovation dans la religion. Le faire à haute voix est encore plus répréhensible et plus grave en péché. Si prononcer l'intention avait été légiféré, le Messager ﷺ l'aurait clarifié à la communauté par son acte ou sa parole, et les pieux prédécesseurs nous y auraient précédés.

Donc, dès lors où cela n'a pas été rapporté du Prophète ﷺ, ni de ses Compagnons (qu'Allah les agrée), on sait qu'il s'agit d'une innovation. En effet, le Prophète ﷺ a dit :

« وَشَرُّ الأُمُورِ مُحْدَثَاتُهَا، وَكُلُّ بِدْعَةٍ ضَلَالَةٌ ».

« Les pires des affaires sont celles introduites [dans la religion], et toute innovation est un égarement. »[1] Il a aussi dit ﷺ :

« مَنْ أَحْدَثَ فِي أَمْرِنَا هَذَا مَا لَيْسَ مِنْهُ فَهُوَ رَدٌّ ».

« Quiconque introduit dans notre affaire-ci ce qui n'en fait pas partie ; il est alors rejeté. »[2]

Et dans une version chez Mouslim :

« مَنْ عَمِلَ عَمَلًا لَيْسَ عَلَيْهِ أَمْرُنَا فَهُوَ رَدٌّ ».

« Quiconque accomplit un acte qui n'est pas conforme à notre affaire ; il est alors rejeté ».[3]

[1] Rapporté par Mouslim (n°867).
[2] Rapporté par Al-Boukhârî (n°2697) et Mouslim (n°1718).
[3] Rapporté par Al-Boukhârî (n°2550) et Mouslim (n°1718).

Chapitre

Concernant les lieux d'où l'on se met en état de sacralisation et leur délimitation

Les cinq lieux d'où l'on se met en état de sacralisation :

Le premier : ***Dhoul Ḥoulayfah***, c'est l'endroit d'où les gens de Médine se mettent en état de sacralisation et qui est aujourd'hui appelé : Abiâr 'Alî.

Le deuxième : ***Al-Jouḥfah***, c'est le Mîqât des gens du Châm, un village en ruines qui suit Râbigh, d'où les gens se mettent en état de sacralisation aujourd'hui. Et quiconque se met en état de sacralisation à partir de Râbigh s'est bien mis en état de sacralisation depuis le Mîqât ; car Râbigh se trouve légèrement avant lui.

Le troisième : ***Qarn Al-Manâzil***, c'est le Mîqât des gens de la région du Najd, aujourd'hui appelé : As-Sayl.

Le quatrième : ***Yalamlam***, c'est le Mîqât des gens du Yémen.

Le cinquième : ***Dhât 'Irq***, c'est le Mîqât des gens d'Iraq.

Et ces points limites ont été fixés par le Prophète ﷺ pour ceux que nous avons mention-

nés ainsi que pour quiconque les traverse, désirant accomplir le Ḥajj ou la ‘Oumrah.

Il est obligatoire pour quiconque passe par ces points de s'y mettre en état de sacralisation ; et s'il se rend à la Mecque avec l'intention d'accomplir le Ḥajj ou la ‘Oumrah, que ce soit par voie terrestre ou aérienne, il lui est interdit de les dépasser sans être en état de sacralisation ; ceci, conformément à la portée générale de la parole du Prophète ﷺ lorsqu'il a fixé ces points limites :

« هُنَّ لَهُنَّ، وَلِمَنْ أَتَى عَلَيْهِنَّ مِنْ غَيْرِ أَهْلِهِنَّ، مِمَّنْ أَرَادَ الحَجَّ وَالعُمْرَةَ ».

« Ce sont leur limites ainsi que celles des gens qui n'y habitent pas mais qui passent par là en vue d'accomplir le Ḥajj et la ‘Oumrah. »[1]

Pour celui qui se rend à La Mecque par voie aérienne dans l'intention d'accomplir le Ḥajj ou la ‘Oumrah, il est prescrit de se préparer en se lavant et en effectuant des ablutions avant de monter dans l'avion. Lorsqu'il s'approche du Mîqât, il revêt son pagne (Izâr), un morceau d'étoffe (Ridâ`), puis il formule la Talbiyah pour la ʿOumrah si le temps le permet, ou pour le Ḥajj si le temps est restreint. S'il revêt ces deux morceaux d'étoffe avant de monter à bord ou

[1] Rapporté par Al-Boukhârî (n°1524) et Mouslim (n°1181).

avant de s'approcher du Mîqât, il n'y a aucun mal. Cependant, il ne doit pas formuler l'intention d'entrer en état de sacralisation ni proclamer la Talbiyah avant d'avoir atteint ou approché le Mîqât. Ceci, car le Prophète ﷺ n'est entré en état de sacralisation qu'à partir du Mîqât. Il est obligatoire pour la communauté de suivre son exemple ﷺ dans ce domaine, comme dans tous les autres aspects de la religion, conformément à la parole d'Allah, Gloire et Pureté à Lui et qu'Il soit Exalté : ﴿ لَقَدْ كَانَ لَكُمْ فِي رَسُولِ اللَّهِ أُسْوَةٌ حَسَنَةٌ... ﴾

{ Il y a certes pour vous un bel exemple à suivre dans le Messager d'Allah...}[1] Et en raison de la parole du Prophète ﷺ lors du Pèlerinage d'Adieu :

« خُذُوا عَنِّي مَنَاسِكَكُمْ ».

« Prenez de moi vos rites. »[2]

Quant à celui qui se rend à la Mecque sans vouloir accomplir le Ḥajj ou la 'Oumrah, comme le commerçant, le bûcheron, le postier et autres, il n'est pas tenu de se mettre en état de sacralisation à moins qu'il ne le désire. Ceci est basé sur la parole du Prophète ﷺ dans le hadith précédemment mentionné lorsqu'il a évoqué les

[1] Sourate Al-Aḥzâb (Les Coalisés) – Coran : 33/21.
[2] Rapporté par Mouslim (n°1297).

lieux de sacralisation (Al-Mawâqît)[1] :

« هُنَّ لَهُنَّ، وَلِمَنْ أَتَى عَلَيْهِنَّ مِنْ غَيْرِ أَهْلِهِنَّ، مِمَّنْ أَرَادَ الحَجَّ وَالعُمْرَةَ ».

« Ce sont leur limites ainsi que celles des gens qui n'y habitent pas mais qui passent par là en vue d'accomplir le Ḥajj et la ‘Oumrah. »[2] Le sens implicite de ce hadith est que quiconque passe par les lieux de sacralisation, sans vouloir accomplir le Ḥajj ou la ‘Oumrah, n'est pas tenu de se mettre en état de sacralisation.

Ceci fait partie de la miséricorde d'Allah envers Ses serviteurs et de la facilité qu’Il leur accorde, et c’est à Lui que revient La louange et le remerciement. Et cela est corroboré par le fait que le Prophète ﷺ, lorsqu’il est venu à La Mecque l'année de la Conquête, ne s'est pas mis en état de sacralisation ; il y est plutôt entré avec un casque sur la tête. Ceci, étant donné qu'à ce moment-là, il ne voulait ni accomplir le Ḥajj, ni la ‘Oumrah, mais qu’il visait la conquête de la ville et l'élimination du polythéisme qui s'y trouvait.

Quant à ceux qui résident en-deçà des Mawâqît, tels que les habitants de Djeddah, Oum As-Salam, Baḥrah, Ach-Chara'i, Badr, Mastourah

[1] Voir note 1, page 19.
[2] Rapporté par Al-Boukhârî (n°1524) et Mouslim (n°1181).

et leurs semblables, il n'est pas nécessaire pour eux de se rendre à l'un des cinq Mawâqît mentionnés précédemment. Leur lieu de résidence est leur Miqât, et ils peuvent entrer en état de sacralisation à partir de là pour accomplir le Ḥajj ou la ‘Oumrah. S'ils résident au-delà du Miqât, ils ont le choix : soit entrer en état de sacralisation à partir du Miqât, soit à partir de leur résidence qui est plus proche de La Mecque que le Miqât, conformément à la parole générale du Prophète ﷺ dans le hadith d'Ibn 'Abbas (qu'Allah l'agrée, lui et son père) lorsqu'il a mentionné les Mawâqît. Il a dit :

« فَمَنْ كَانَ دُونَهُنَّ، فَمُهَلُّهُ مِنْ أَهْلِهِ، وَكَذَلِكَ حَتَّى أَهْلُ مَكَّةَ يُهِلُّونَ مِنْ مَكَّةَ ».

« Quiconque est en deçà de ces lieux, son lieu d'entrée en état de sacralisation, c'est chez lui,[1] et il en est de même pour les habitants de La Mecque, ils entrent en état de sacralisation depuis La Mecque. »[2]

Cependant, quiconque veut accomplir la ‘Oumrah alors qu'il se trouve déjà dans le Sanctuaire sacré, doit en sortir et se mettre en

[1] C'est-à-dire que c’est de là qu’il formule son intention et commence à prononcer la Talbiyah.

[2] Partie du hadith précédent, rapporté par Al-Boukhârî (n°1524) et Mouslim (n°1181).

état de sacralisation pour la ‘Oumrah à partir de là. En effet, lorsque 'Â`ichah (qu’Allah l’agrée) demanda au Prophète ﷺ d'accomplir la ‘Oumrah, il ordonna à son frère ‘Abd Ar-Raḥmâne de l'emmener à l'extérieur du Sanctuaire afin qu'elle puisse se mettre en état de sacralisation à partir de là. Cela prouve donc que quiconque accomplit la ‘Oumrah ne doit pas se mettre en état de sacralisation pour la ‘Oumrah depuis le Sanctuaire, mais bien depuis la zone extérieure. Ce hadith précise le hadith précédent d'Ibn 'Abbâs (qu'Allah l'agrée, lui et son père) et prouve que le sens voulu de la parole du Prophète ﷺ :

« حَتَّى أَهْلُ مَكَّةَ يُهِلُّونَ مِنْ مَكَّةَ ».

« Même les habitants de La Mecque entrent en état de sacralisation depuis La Mecque. »[1], c'est la proclamation de la Talbiyah pour le Ḥajj dont il s’agit, et non pour la ‘Oumrah. Ceci, parce que si la proclamation de la Talbiyah pour la ‘Oumrah était permise depuis le Sanctuaire sacré, il aurait autorisé ‘Â`ichah (qu'Allah l'agrée) à faire cela et ne l'aurait pas obligée à sortir hors du Sanctuaire sacré. C’est une affaire claire et c'est l'avis de la majorité des savants (qu'Allah leur fasse miséricorde) ; en outre, c'est plus prudent pour le croyant, car cela permet de mettre en pratique les

[1] Référence citée à la page précédente.

deux hadiths. Et Allah est Celui qui accorde la réussite.

Quant à ce que font certaines personnes en multipliant les ‘Oumrah après le Ḥajj depuis Tan'îm, Ji'rânah ou d'autres lieux alors qu'ils ont déjà accompli une ‘Oumrah avant le Ḥajj, il n'y a aucune preuve que ce soit légitime. En fait, les preuves indiquent même qu'il est préférable de s'en abstenir, car le Prophète ﷺ et ses Compagnons (qu'Allah les agrée) n'ont pas accompli de ‘Oumrah après avoir terminé leur Ḥajj. Seule 'Â`ichah (qu'Allah l'agrée) a accompli une ‘Oumrah depuis Tan'îm parce qu'elle n'avait pas pu accomplir la ‘Oumrah avec les gens à leur entrée à La Mecque en raison de ses menstrues. Elle a demandé au Prophète ﷺ de faire une ‘Oumrah à la place de celle pour laquelle elle s'était mise en état de sacralisation depuis le Miqāt, et le Prophète ﷺ l'a autorisée à le faire. Elle a ainsi accompli deux ‘Oumrah : celle qui accompagnait son Ḥajj et cette ‘Oumrah individuelle. De là, quiconque se trouve dans une situation similaire à celle de 'Â`ichah (qu'Allah l'agrée), il n'y a pas de mal à ce qu'elle accomplisse une ‘Oumrah après avoir terminé son Ḥajj, en conformité avec toutes les preuves et pour faciliter les choses aux musulmans.

Il ne fait cependant aucun doute que le fait que

les pèlerins se consacrent à une ‘Oumrah après avoir terminé le Ḥajj, autre que la ‘Oumrah avec laquelle ils sont entrés à La Mecque, est pénible pour tous et cause, en plus de constituer une divergence par rapport à la guidée du Prophète ﷺ, une grande affluence et des incidents. Et Allah est Celui qui accorde la réussite.

Chapitre

Concernant le statut de celui qui arrive au Mîqât en dehors des mois du Ḥajj.

Sache que celui qui arrive au Mîqât (lieu de sacralisation) se trouve dans l'une des deux situations qui suivent :

1° - Il y arrive en dehors des mois du Ḥajj, comme les mois de Ramadân ou Cha'bân, dans ce cas, la Sounnah (la Tradition Prophétique) est qu’il se mette en état de sacralisation afin d’accomplir une ‘Oumrah. Il en formule alors l’intention dans son cœur, tout en prononçant avec sa langue : لَبَّيْكَ عُمْرَة - Je réponds à Ton appel par une ‘Oumrah ! (*Labbayka ‘Oumrah* !) ou : اللَّهُمَّ لَبَّيْكَ عُمْرَة - Ô Allah ! Je réponds à Ton appel par une ‘Oumrah ! (*Allahoumma Labbayka ‘Oumrah !*) ; ensuite, il prononce la Talbiyah, la formule prononcée alors par le Prophète ﷺ et qui est :

« لَبَّيْكَ اللَّهُمَّ لَبَّيْكَ، لَبَّيْكَ لَا شَرِيكَ لَكَ لَبَّيْكَ، إِنَّ الحَمْدَ وَالنِّعْمَةَ لَكَ وَالمُلْكَ، لَا شَرِيكَ لَكَ ».

« Je réponds à Ton appel, Ô Allah, je réponds à Ton appel ! Je réponds à Ton appel, Tu n'as pas d'associé, je réponds à Ton appel ! Certes la Louange et la Grâce t'appartiennent, ainsi que la Royauté, Tu n'as pas d'associé ! »[1]. Il multiplie cette Talbiyah et l'évocation d'Allah, Gloire et Pureté à Lui, jusqu'à ce qu'il atteigne la Maison Sacrée. Lorsqu'il arrive à la Maison, il cesse la Talbiyah et effectue sept tours autour de la Ka'bah, puis il prie deux unités de prière derrière la station d'Abraham (Maqâm Ibrâhîm). Ensuite, il se dirige vers Aṣ-Ṣafâ et effectue sept trajets entre Aṣ-Ṣafâ et Al-Marwah. Enfin, il se rase la tête ou se coupe les cheveux. Ainsi, sa 'Oumrah est complétée et tout ce qui lui était interdit alors qu'il était en état de sacralisation, lui est désormais permis.

2° - Il arrive au Mîqât durant les mois du Ḥajj, à savoir : Chawwâl, Dhoul Qi'dah et les dix premiers jours de Dhoul Ḥijjah.

Un tel individu a le choix entre trois options : le Pèlerinage seul, la 'Oumrah seule, ou la combinaison des deux ; car lorsque le Prophète

[1] Rapporté par Al-Boukhârî (n°1549) et Mouslim (n°1184).

ﷺ est arrivé au Miqât en Dhoul-Qi‘dah, lors du Pèlerinage d’Adieu (Ḥajjatou-l-wadâ’), il a donné à ses Compagnons le choix entre ces trois rites. Cependant, la Sounnah pour celui qui n’a pas d’offrandes avec lui est de se mettre en état de sacralisation pour la ‘Oumrah, et de faire ce que nous avons mentionné pour celui qui arrive au Mîqât en dehors des mois du Ḥajj ; car le Prophète ﷺ a ordonné à ses Compagnons, lorsqu’ils approchaient de La Mecque, de transformer leur état de sacralisation en ‘Oumrah, et il a insisté sur cela à La Mecque. Ils ont donc tourné autour de la Ka’bah, accompli les va-et-vient, se sont coupés les cheveux et se sont désacralisés obéissant à son ordre ﷺ, sauf pour celui qui avait des offrandes avec lui, car le Prophète ﷺ lui a ordonné de rester en état de sacralisation jusqu’au Jour du Sacrifice.

Donc, quant à la Sounnah pour celui ayant apporté son offrande, c’est qu’il doit se mettre en état de sacralisation pour le Ḥajj et la ‘Oumrah ensemble parce que le Prophète ﷺ a fait cela et qu’il avait apporté son offrande. Il a ordonné à quiconque de ses Compagnons ayant apporté son offrande et ayant l’intention de faire une ‘Oumrah de prononcer la Talbiyah pour le Ḥajj avec sa ‘Oumrah, et de ne pas se désacraliser jusqu'à ce qu'il ait accompli les deux, le Jour du Sacrifice. Et si celui qui a apporté son offrande

s’est mis en état de sacralisation pour le Ḥajj seul, il doit également rester en état de sacralisation jusqu’au Jour du Sacrifice, comme celui qui combine le Ḥajj et la ‘Oumrah.

Il résulte de ceci qu’il ne convient pas pour quiconque s'est mis en état de sacralisation pour le Ḥajj seul, ou pour le Ḥajj et la ‘Oumrah - sans avoir apporté d'offrandes - qu'il reste en état de sacralisation. Plutôt, la Sounnah en ce qui le concerne, c’est qu'il transforme son état de sacralisation en ‘Oumrah, qu'il fasse la circumambulation, le va-et-vient, qu'il se coupe les cheveux et qu'il se désacralise, comme le Prophète ﷺ l'a ordonné à ceux de ses Compagnons qui n'avaient pas apporté d'offrandes. La seule exception est s'il craint de manquer le Ḥajj du fait de son arrivée tardive ; alors, dans ce cas, il n'y a pas de mal à ce qu'il reste en état de sacralisation. Et Allah sait mieux.

Et si le pèlerin craint de ne pas pouvoir accomplir son rite en raison d'une maladie ou par crainte d'un ennemi ou autre, il est recommandé qu'il dise lors de son entrée en état de sacralisation : « Et si je suis retenu par quelque chose, mon lieu de désacralisation sera alors celui où Tu m’auras retenu ! » (*Fa in ḥabasanî ḥâbissoun famaḥallî ḥaythou ḥabasstahî*), conformément au hadith de Ḍoubâ'ah bint Az-Zoubayr (qu'Allah l'agrée) à qui,

lorsqu'elle a dit : « Ô Messager d'Allah ! Je souhaite accomplir le Ḥajj alors que je suis souffrante », le Prophète ﷺ a répondu :

« حُجِّي وَاشْتَرِطِي أَنَّ مَحِلِّي حَيْثُ حَبَسْتَنِي ».

« Accomplis ton Ḥajj et mets-y comme condition : que ma désacralisation soit là où Tu m'auras retenu. »[1]

Le bénéfice de cette condition est que si la personne en état de sacralisation est exposée à ce qui l'empêche de compléter son rite, qu'il s'agisse d'une maladie ou un d'empêchement dû à un ennemi, il lui est alors permis de se désacraliser sans qu'il n'y ait rien contre elle.

Chapitre

Concernant le jugement du pèlerinage du jeune enfant : est-ce que cela le dispense du Ḥajj [obligatoire] de l'Islam ?

Le pèlerinage du jeune enfant et de la jeune fille est valide ; comme il est rapporté dans le Saḥîḥ de Mouslim, d'après Ibn 'Abbâs (qu'Allah l'agrée, lui et son père). En effet, une femme a levé un enfant vers le Prophète ﷺ et a dit : « Ô Messager d'Allah ! Y a-t-il un Pèlerinage pour

[1] Rapporté par Al-Boukhârî (n°5089) et Mouslim (n°1207).

celui-ci ? » Il répondit :

« نَعَمْ، وَلَكِ أَجْرٌ ».

« Oui, et tu auras une récompense ! »[1]

Dans le Recueil Authentique d'Al-Boukhârî, d'après As-Sâ`ib ibn Yazîd (qu'Allah l'agrée) qui relate : « On me fit accomplir le Pèlerinage en compagnie du Messager d'Allah ﷺ alors que je n'avais que sept ans. »[2] Cependant, ce Ḥajj ne dispense pas le jeune enfant du Ḥajj [obligatoire] de l'Islam.

De même, l'esclave homme et l'esclave femme peuvent accomplir le Ḥajj, mais cela ne les dispense pas du Ḥajj de l'Islam, comme il est établi dans le hadith d'Ibn 'Abbâs (qu'Allah l'agrée, lui et son père) relatant que le Prophète ﷺ a dit :

« أَيُّمَا صَبِيٍّ حَجَّ، ثُمَّ بَلَغَ الحِنْثَ، فَعَلَيْهِ أَنْ يَحُجَّ حَجَّةً أُخْرَى، وَأَيُّمَا عَبْدٍ حَجَّ، ثُمَّ أُعْتِقَ، فَعَلَيْهِ حَجَّةٌ أُخْرَى ».

« Tout enfant ayant accompli le Pèlerinage puis qui atteint l'âge de la responsabilité, doit effectuer un autre Pèlerinage ; et tout esclave ayant accompli le Pèlerinage puis qui est affranchi, doit

[1] Rapporté par Mouslim (n°1336).

[2] Rapporté par Al-Boukhârî (n°1858).

effectuer un autre Pèlerinage. »[1]

Puis, si l'enfant est en dessous de l'âge de discernement, son tuteur formule l'intention de l'état de sacralisation pour lui, le dévêt de ses habits cousus et proclame la Talbiyah en son nom, l'enfant devient ainsi en état de sacralisation, se voyant interdit ce qui est interdit à l'adulte en cet état. De même, pour la jeune fille en dessous de l'âge de discernement, son tuteur formule l'intention de l'état de sacralisation pour elle, proclame la Talbiyah en son nom, et elle devient ainsi en état de sacralisation, se voyant interdit ce qui est interdit à l'adulte en cet état. Il faut que leurs vêtements et leurs corps soient en état de pureté lors de la circumambulation, car la circumambulation est semblable à la prière et que la pureté est l'une des conditions de sa validité.

Si le jeune garçon et la jeune fille sont en mesure de discerner, ils entrent en état de sacralisation avec la permission de leur tuteur. Ils accomplissent alors ce que fait l'adulte lorsqu'il entre en cet état, comme le lavage rituel, l'application de parfum ou autres choses du genre. Leur tuteur est celui qui s'occupe de leurs affaires et veille à leurs intérêts, qu'il s'agisse de leur père, de leur mère ou d'une autre personne.

[1] Rapporté par Ibn Abî Chaybah (4/444) et Al-Bayhaqî avec une chaîne bonne.

Il accomplit pour eux ce qu'ils ne peuvent pas faire, comme le jet de pierres et autres, et il leur incombe d'accomplir le reste des rites, tels que le stationnement à 'Arafah, la nuit passée à Minâ et à Mouzdalifah, ainsi que la circumambulation (Aṭ-Ṭawâf) et la marche entre les monts Aṣ-Ṣafâ et Al-Marwah.

S'ils sont incapables d'accomplir la circumambulation et le va-et-vient (As-Sa'î) entre les monts Aṣ-Ṣafâ et Al-Marwah, on les fait tourner et on leur fait parcourir le va-et-vient en les portant. Et il est préférable pour celui qui les porte de ne pas combiner son intention du Ṭawâf et du Sa'î avec la leur ; plutôt, il émet l'intention du Ṭawâf et du Sa'î pour eux, ensuite il accomplit un Ṭawâf et un Sa'î indépendants pour lui-même, en guise de précaution pour l'adoration et conformément au hadith noble :

« دَعْ مَا يَرِيبُكَ إِلَى مَا لَا يَرِيبُكَ ».

« Délaisse ce qui suscite en toi le doute pour ce qui n'en suscite pas. »[1] Si la femme enceinte a l'intention de faire la circumambulation pour elle-même et pour l'enfant qu'elle porte, c'est suffisant selon l'avis le plus correct ; car le Prophète ﷺ n'a pas ordonné à celle qui l'a interrogé au sujet du Ḥajj de l'enfant de faire une circumambulation

[1] Rapporté par At-Tirmidhî (n°2518).

séparée pour lui. Si cela avait été obligatoire, il l'aurait précisé ﷺ. Et Allah est Celui qui accorde la réussite.

On ordonne au jeune enfant et à la jeune fille dotés de discernement de se purifier de l'impureté mineure et de la souillure avant de commencer la circumambulation, tout comme l'adulte en état de sacralisation. Cependant, l'état de sacralisation n'est pas obligatoire pour le jeune enfant et la jeune fille comme cela l'est pour leur tuteur ; c'est plutôt quelque chose de surérogatoire. S'il fait cela, il en sera récompensé, et s'il le délaisse, il n'y a pas de mal. Et Allah sait mieux.

Chapitre

Concernant l'explication des interdits de l'état de sacralisation et de ce qu'il est permis de faire à la personne en cet état.

Après avoir formulé l'intention de l'Iḥrâm, il n'est pas permis à la personne en état de sacralisation - qu'elle soit homme ou femme - de se couper quoi que ce soit de ses cheveux, de ses ongles ou de se parfumer.

Il n'est pas permis pour l'homme en particulier de porter un vêtement cousu sur l'ensemble de

son corps, c'est-à-dire séparé et cousu en fonction de celui-ci, comme un qamis ; ou sur une partie de celui-ci, comme un maillot, un pantalon, des chaussettes ou des chaussons, sauf s'il ne trouve pas de pagne, auquel cas il lui est permis de porter un pantalon. De même, celui qui ne trouve pas de sandales peut porter des chaussons sans les couper, conformément au hadith d'Ibn 'Abbas (qu'Allah l'agrée, lui et son père) rapporté dans les Deux Recueils Authentiques et où le Prophète ﷺ a dit :

« مَنْ لَمْ يَجِدْ نَعْلَيْنِ، فَلْيَلْبَسِ خُفَّيْنِ، وَمَنْ لَمْ يَجِدْ إِزَارًا، فَلْيَلْبَسْ سَرَاوِيلَ ».

« Celui qui ne trouve pas de sandales, qu'il porte des chaussons en cuir, et celui qui ne trouve pas de pagne, qu'il porte un pantalon. »[1]

Quant à ce qui est rapporté dans le hadith d'Ibn ‘Oumar (qu'Allah l'agrée, lui et son père) concernant l'ordre de couper les chaussons en cuir (Al-Khouffayn) si on a besoin de les porter en l'absence de sandales, c'est abrogé. En effet, le Prophète ﷺ avait donné cet ordre à Médine lorsqu'on l'avait interrogé sur les vêtements que le pèlerin en état de sacralisation pouvait porter. Puis, lorsqu'il a fait un sermon aux gens à ‘Arafâh,

[1] Rapporté par Al-Boukhârî (n°1841) et Mouslim (n°1179).

il a permis de porter les chaussons en cuir en l'absence de sandales, sans ordonner de les couper. Parmi ceux qui ont assisté à ce sermon, certains n'avaient pas entendu sa réponse à Médine, et il n'est pas permis de différer l'explication au moment du besoin, comme c'est connu dans les sciences des fondements du Hadith et du Fiqh. Cela prouve donc l'abrogation de l'ordre de couper. Si cela avait été obligatoire, il ﷺ l'aurait alors expliqué. Et Allah sait mieux.

Il est permis à la personne en état de sacralisation de porter des chaussures dont la tige est en dessous des chevilles, car elles sont de la même catégorie que les sandales.

Il lui est permis de nouer le pagne et de l'attacher avec un fil ou quelque chose du genre, en l'absence de preuve justifiant l'interdiction.

Il est permis à la personne en état de sacralisation de se laver et de laver sa tête, ainsi que de la gratter, si c'est nécessaire, mais avec douceur et souplesse ; et si quelque chose tombe de sa tête suite à cela, il n'y a pas de mal.

Il est interdit à la femme en état de sacralisation de porter sur le visage des vêtements cousus, comme : la voilette et le niqab ; ou sur les mains comme les gants, en raison de la parole du Prophète ﷺ :

« وَلَا تَنْتَقِبِ المَرْأَةُ المُحْرِمَةُ، وَلَا تَلْبَسِ القُفَّازَيْنِ ».

« La femme en état de sacralisation ne porte ni niqab, ni gants. »[1] Par : « gants », on entend ce qui est cousu ou tissé à partir de laine, de coton ou autre, et à la mesure des mains.

Il lui est permis de porter des vêtements cousus autres que ceux-ci ; comme le qamis, le pantalon, les chaussons en cuir, les chaussettes et autres choses du genre.

De même, il lui est permis de laisser tomber sa voilette (Al-Khimâr) sur son visage si elle en ressent le besoin, sans bandeau ; et si le khimar touche son visage, il n'y a alors pas de mal à cela (ni d'expiation) , en raison du hadith de 'Â`ichah (qu'Allah l'agrée) qui dit : « Les cavaliers passaient près de nous alors que nous étions avec le Messager d'Allah ﷺ en état de sacralisation. Lorsqu'ils arrivaient à notre hauteur, l'une d'entre nous laissait tomber son voile depuis sa tête sur son visage, puis une fois qu'ils nous avaient dépassées, elle le relevait. »[2]

De même, il n'y a pas de mal à ce qu'elle couvre ses mains avec son vêtement, ou autre ; et il lui est obligatoire de couvrir son visage et ses

[1] Rapporté par Al-Boukhârî (n°1838).
[2] Rapporté par Aboû Dâwoud (n°1833) et Ibn Mâjah ; et Ad-Dâr Qouṭnî a rapporté un hadith similaire d'après Oum Salamah (qu'Allah l'agrée).

mains en présence d'hommes étrangers, car elle est considérée comme « 'awrâh » la partie du corps qui n'est pas censée être exposée ; en raison de la parole d'Allah, Gloire et Pureté à Lui et qu'il soit Exalté :

﴿...وَلَا يُبْدِينَ زِينَتَهُنَّ إِلَّا لِبُعُولَتِهِنَّ... ﴾

{ ...et qu'elles veillent à ne dévoiler leurs charmes qu'à leurs époux...}[1] Il ne fait aucun doute que le visage et les paumes font partie des plus grands des atours, et le visage l'est à plus forte raison et plus intensément ; Allah, Exalté soit-Il, a dit :

﴿...وَإِذَا سَأَلْتُمُوهُنَّ مَتَاعًا فَاسْأَلُوهُنَّ مِنْ وَرَاءِ حِجَابٍ ذَلِكُمْ أَطْهَرُ لِقُلُوبِكُمْ وَقُلُوبِهِنَّ... ﴾

{ Et lorsque vous leur demandez quelque chose, demandez le leur de derrière un voile, c'est plus pur pour vos cœurs et leurs cœurs… }[2]

Quant à l'habitude de nombreuses femmes de placer une bande sous la voilette pour la soulever de leur visage, cela n'a pas de fondement dans la Législation à notre connaissance. Si cela avait été légiféré, le Messager d'Allah ﷺ l'aurait expliqué à sa communauté et il ne lui aurait pas été permis

[1] Sourate An-Noûr (La Lumière) – Coran : 24/31.
[2] Sourate Al-Aḥzâb (Les Coalisés) – Coran : 33/53.

de se taire à ce sujet.

Il est permis à la personne en état de sacralisation, qu'elle soit homme ou femme, de laver ses vêtements de sacralisation s'ils sont touchés par une saleté ou autre chose du genre. Il lui est aussi permis de les remplacer par d'autres.

Il n'est pas permis de porter des vêtements touchés par le safran ou la scille,[1] car le Prophète ﷺ a interdit cela dans un hadith rapporté par Ibn 'Oumar (qu'Allah l'agrée, lui et son père).

Il est obligatoire pour quiconque est en état de sacralisation de s'abstenir de toute obscénité, perversité et dispute, en raison de la parole d'Allah, Exalté soit-Il, qui dit :

﴿ الْحَجُّ أَشْهُرٌ مَّعْلُومَاتٌ فَمَنْ فَرَضَ فِيهِنَّ الْحَجَّ فَلَا رَفَثَ وَلَا فُسُوقَ وَلَا جِدَالَ فِي الْحَجِّ... ﴾

{ Le Ḥajj se déroule en des mois déterminés. Ainsi, quiconque s'impose d'accomplir le Ḥajj au cours de ces mois doit s'interdire tout rapport conjugal, tout péché et toute vaine dispute pendant la durée du Ḥajj...}.[2]

Il a authentiquement été rapporté du Prophète

[1] Note : la scille (al-wars) est une plante semblable au sésame, cultivée au Yémen, elle est utilisée comme teinture jaune et pour les soins de la peau.
[2] Sourate Al-Baqarah (La Vache) – Coran : 2/197.

ﷺ qu'il a dit :

« مَنْ حَجَّ، فَلَمْ يَرْفُثْ، وَلَمْ يَفْسُقْ، رَجَعَ كَيَوْمِ وَلَدَتْهُ أُمُّهُ ».

« Quiconque accomplit le Ḥajj sans avoir de rapport sexuel ni commettre de désobéissance revient comme le jour où sa mère l'a mis au monde. »[1] L'expression : { رَفَثَ } indique le rapport intime ainsi que de la perversité dans les paroles et les actes ; tandis que : { فُسُوق } indique la désobéissance ; quant au terme : { جِدَال }, il s'agit de la dispute dans le faux ou dans ce qui est inutile. Cependant, la dispute de la meilleure manière pour manifester la vérité et réfuter le faux n'est pas blâmable ; plutôt, elle est même ordonnée, comme l'a dit Allah , Exalté soit-Il :

﴿ ادْعُ إِلَى سَبِيلِ رَبِّكَ بِالْحِكْمَةِ وَالْمَوْعِظَةِ الْحَسَنَةِ وَجَادِلْهُمْ بِالَّتِي هِيَ أَحْسَنُ... ﴾

{ Appelle à la voie de ton Seigneur par la sagesse et la bonne exhortation, et discute avec eux de la meilleure façon....}[2]

Il est interdit pour l'homme en état de sacralisation de se couvrir la tête avec quoique ce soit qui y soit accolé, comme : un chapeau, un keffieh, un turban, ou autre chose du genre ; et il

[1] Rapporté par Al-Boukhârî d'après Aboû Hourayrah (qu'Allah l'agrée) (n°1521) et Mouslim (n°1350).
[2] Sourate An-Naḥl (Les Abeilles) – Coran : 16/125.

en est de même pour son visage, en raison de la parole du Prophète ﷺ concernant celui qui est mort en tombant de sa monture le jour de 'Arafah :

« اغْسِلُوهُ بِمَاءٍ وَسِدْرٍ، وَكَفِّنُوهُ فِي ثَوْبَيْهِ، وَلَا تُخَمِّرُوا رَأْسَهُ، وَلَا وَجْهَهُ، فَإِنَّهُ يُبْعَثُ يَوْمَ القِيَامَةِ مُلَبِّيًا ».

« Lavez-le avec de l'eau et des feuilles de jujubier et enveloppez-le dans ses deux vêtements ; mais ne couvrez ni sa tête, ni son visage ! En effet, au Jour de la Résurrection, il sera ressuscité faisant la Talbiyah. »[1]

Quant au fait de se mettre à l'ombre sous le toit de la voiture, sous une ombrelle ou autre chose du genre, cela ne pose pas de problème, tout comme se mettre à l'ombre d'un arbre ou sous une tente. En effet, il est authentiquement rapporté que le Prophète ﷺ a été ombragé par un tissu lorsqu'il a jeté les cailloux à la stèle d'Al-'Aqabah, et qu'une tente a été dressée pour lui à Namirah, à l'ombre de laquelle il s'est installé jusqu'à ce que le soleil décline le jour de 'Arafah.

Il est interdit à la personne en état de sacralisation, qu'il soit homme ou femme, de tuer le gibier terrestre, de participer à cette action ou de le faire fuir de son habitat, de contracter un

[1] Rapporté par Al-Boukhârî (n°1521) et Mouslim (n°1350) et cette narration est celle de Mouslim.

mariage, d'avoir des rapports intimes, de faire des propositions de mariage à des femmes ou d'avoir des contacts sensuels avec elles ; ceci, en raison du hadith rapporté par 'Outhmân (qu'Allah l'agrée) et dans lequel il relate que le Prophète ﷺ a dit :

« لَا يَنْكِحُ المُحْرِمُ وَلَا يُنْكِحُ وَلَا يَخْطُبُ ».

« Celui qui est en état de sacralisation (al-Mouḥrim) ne se marie pas, ne marie pas et ne fait pas de demande en mariage. »[1]

Si la personne en état de sacralisation porte un vêtement cousu, couvre sa tête ou se parfume, par oubli ou par ignorance, elle n'est pas redevable d'une expiation ; elle doit cependant cesser cela dès qu'elle s'en souvient ou en prend connaissance. De même, si elle rase sa tête, coupe une partie de ses cheveux ou se taille les ongles, par oubli ou par ignorance, elle n'encourt alors aucune sanction selon l'avis correct.

Il est interdit au musulman - qu'il soit en état de sacralisation ou non, homme ou femme - de tuer le gibier du territoire sacré ou de participer à sa mise à mort par le biais d'un instrument, par un geste ou tout autre moyen similaire.

Et il est interdit de faire fuir le gibier de son lieu, de couper les arbres du sanctuaire sacré et ses

[1] Rapporté par Mouslim (n°1409).

plantes vertes ainsi que de ramasser les objets qui y sont perdus, sauf si c'est pour les faire connaître ; selon la parole du Prophète ﷺ :

« فَإِنَّ هَذَا البَلَدَ - يَعْنِي مَكَّةَ - حَرَامٌ بِحُرْمَةِ اللَّهِ إِلَى يَوْمِ القِيَامَةِ، لَا يُعْضَدُ شَوْكُهُ، وَلَا يُنَفَّرُ صَيْدُهُ، وَلَا يُلْتَقَطُ لُقَطَتُهُ إِلَّا مَنْ عَرَفَهَا، وَلَا يُخْتَلَى خَلَاهَا ».

« Certes, cette cité – c'est-à-dire La Mecque – est sacrée en vertu du décret d'Allah jusqu'au Jour de la Résurrection. On ne doit pas couper ses plantes épineuses, on ne doit pas faire fuir son gibier, on ne doit pas ramasser ce qu'on y trouve de perdu, excepté pour celui qui en fera l'annonce, et on ne doit pas arracher son herbe (khalâhâ). »[1]

L'annonceur est celui qui fait connaître ; le terme "Khalâ", indique le pâturage (l'herbe fraîche) ; et Minâ et Mouzdalifah font partie du Sanctuaire sacré, tandis que 'Arafah est en dehors.

[1] Rapporté par Al-Boukhârî (n°1834) et Mouslim (n°1353).

Chapitre

Concernant ce que le pèlerin accomplit en entrant à La Mecque et l'explication de ce qu'il fait après être entré dans la Mosquée Sacrée, notamment la circumambulation et sa description.

Une fois à La Mecque, il est recommandé au pèlerin de se laver avant d'entrer dans la Mosquée Sacrée (Al-Masjid Al-Ḥarâm) car le Prophète ﷺ a agi ainsi. Et lorsqu'il arrive à la Mosquée Sacrée, il lui est recommandé d'entrer du pied droit en disant :

بِسْمِ اللهِ، وَالصَّلَاةُ وَالسَّلَامُ عَلَى رَسُولِ اللهِ، أَعُوذُ بِاللهِ العَظِيمِ وَبِوَجْهِهِ الْكَرِيمِ وَسُلْطَانِهِ القَدِيمِ مِنَ الشَّيْطَانِ الرَّجِيمِ، اللَّهُمَّ افْتَحْ لِي أَبْوَابَ رَحْمَتِكَ

- Au Nom d'Allah, que la prière et la paix soient sur le Messager d'Allah. Je cherche protection auprès d'Allah, le Majestueux, auprès de Son Noble Visage et de Son autorité éternelle, contre Satan le lapidé. Ô Allah ! Ouvre-moi les portes de Ta miséricorde ! (*BismiLlâhi, wa-ṣ-ṣalâtou wa-s-salâmou 'alâ raçouliLlâh. A'oûdhou biLlâhi-l-'Aẓîm, wa bi Wajhihi-l-karîm, wa soulṭânihi-l-qadîm, mina-ch-Chayṭâni-r-rajîm. Allahoumma-ftaḥ lî abouâba raḥmatik !*)

Cette invocation est à dire lors de l'entrée dans n'importe quelle mosquée, et - à ma connaissance - il n'y a pas de mention spécifique concernant l'entrée à la Mosquée Sacrée qui soit authentiquement rapportée du Prophète ﷺ.

Lorsqu'il arrive à la Ka'bah, il cesse de prononcer la Talbiyah avant de commencer la circumambulation (le Ṭawâf) - s'il accomplit le Ḥajj Tamattou'[1] ou est en 'Oumrah - puis il se dirige vers la pierre noire et lui fait face. Il la touche de sa main droite et l'embrasse si possible, sans bousculer les gens. Lorsqu'il la touche, il dit : بِسْمِ اللهِ وَاللهُ أَكْبَرُ - Au Nom d'Allah, Allah est plus Grand que tout ! (*BismiLlâhi wa Llâhou Akbar !*) ou il dit : اللهُ أَكْبَرُ - Allah est plus Grand que tout ! (*Allâhou Akbar !*). Si l'embrasser lui est difficile, il la touche avec sa main, un bâton ou autre, puis embrasse ce avec quoi il l'a touchée. Si toucher la pierre lui est difficile, il fait alors signe en sa direction et dit : اللهُ أَكْبَرُ - Allah est plus Grand que tout ! (*Allâhou Akbar !*) sans embrasser ce avec quoi il a fait signe. Il est requis pour la validité de la circumambulation (Aṭ-Ṭawâf) que celui qui la pratique soit en état de pureté, débarrassé de l'impureté mineure et majeure, car le Ṭawâf est comme la prière, bien

[1] Note : le Ḥajj « Tamattou' », c'est entrer en état de sacralisation afin d'accomplir une 'Oumrah durant les mois du Ḥajj, se désacraliser lorsqu'elle est accomplie. Puis, entrer plus tard en état de sacralisation afin d'accomplir le Ḥajj la même année.

qu'il soit permis d'y parler. Il se place de façon à ce que la Maison Sacrée soit à sa gauche lors du Ṭawâf. S'il dit au début de celui-ci :

اللَّهُمَّ إِيمَانًا بِكَ، وَتَصْدِيقًا بِكِتَابِكَ، وَوَفَاءً بِعَهْدِكَ، وَاتِّبَاعًا لِسُنَّةِ نَبِيِّكَ مُحَمَّدٍ ﷺ.

- Ô Allah ! Croyant en Toi, attestant de la véracité de Ton Livre, honorant Ton pacte et suivant la Sounnah de Ton Prophète Mouḥammad ﷺ - *(Allhoumma îmânan bik, wa taṣdîqan bi-kitâbik, wa wafâ`an bi-'ahdik, wattibâ'an li-sounnati nabiyyika Mouḥammad Salla Llâhou 'aleihi wa sallam)*, c'est une bonne chose, car cela a été rapporté du Prophète ﷺ.

Il effectue alors le premier Ṭawâf, celui qu'il accomplit dès son arrivée à La Mecque : sept tours, marchant avec force et en pressant le pas[1] lors des trois premiers - qu'il soit en 'Oumrah, en Ḥajj Tamattou'[2], Ifrâd[3] ou Qirâne[4] - pendant les quatre tours restants, il marche normalement, commençant chaque tour par la Pierre Noire et en le terminant par elle.

Il est recommandé de découvrir l'épaule droite

[1] C'est ce qu'on appelle : « Ar-Raml », le fait d'accélérer la marche tout en rapprochant les pas.

[2] Voir la note p.52.

[3] Note : le Ḥajj « Ifrâd », c'est entrer en état de sacralisation afin d'accomplir exclusivement le Ḥajj, puis de rester en état de sacralisation jusqu'à en avoir complété les différents rites.

[4] Note : le Ḥajj « Qirâne », c'est entrer en état de sacralisation afin d'accomplir le Ḥajj et la 'Oumrah en même temps.

durant tout ce Ṭawâf, à l'exclusion des autres ; et c'est ce qu'on appelle : « Al-Iḍṭibâ' », qui consiste à passer le milieu de son vêtement supérieur (Ar-Ridâ) sous son épaule droite et d'en rabattre l'extrémité sur son épaule gauche.

Et s'il doute concernant le nombre de tours effectués, qu'il se base sur ce dont il est certain, c'est-à-dire le moins. Ainsi, s'il n'est pas sûr d'avoir effectué trois ou quatre tours, qu'il considère n'en avoir fait que trois. Il en va de même pour le parcours entre les monts Aṣ-Ṣafâ et Al-Marwah.

Après avoir terminé ce Ṭawâf, le pèlerin remet son vêtement sur ses épaules, plaçant les deux extrémités sur sa poitrine, avant de prier les deux unités du Ṭawâf.

Il convient de mettre en garde les femmes et de désapprouver pour elles le fait de se parer, se parfumer et de ne pas se couvrir lors du Ṭawâf alors qu'elles sont une 'Awrah.[1] Elles doivent se couvrir et délaisser la parure lors du Ṭawâf et dans d'autres situations où elles se mêlent aux hommes, parce qu'elles sont une 'Awrah et qu'ils sont tentés par elles. Le visage de la femme est la partie la plus apparente de sa parure, ainsi donc il ne lui est pas permis de le montrer excepté

[1] Ce qui ne doit pas être exposé.

à ses proches, en raison de la parole d'Allah , Exalté soit-Il : ﴿...وَلَا يُبۡدِينَ زِينَتَهُنَّ إِلَّا لِبُعُولَتِهِنَّ ...﴾ { ...et qu'elles veillent à ne dévoiler leurs charmes qu'à leurs époux...}.[1] Ainsi, si elles sont vues par des hommes, il n'est pas permis aux femmes de découvrir leur visage au moment d'embrasser la Pierre Noire. Si elles ne trouvent pas d'espace pour toucher et embrasser la pierre, elles ne doivent pas bousculer les hommes mais plutôt effectuer les circumambulations derrière eux. C'est meilleur pour elles et cela leur apporte une plus grande récompense que de tourner près de la Kaʿbah en bousculant les hommes.

Le fait de marcher rapidement (Ar-Raml) et de découvrir l'épaule (Al-Iḍṭibâ') ne sont pas prescrits en dehors de cette circumambulation, ni dans le va-et-vient entre les deux monts, ni pour les femmes ; car le Prophète ﷺ n'a pratiqué cela que lors de son premier Ṭawâf, à son arrivée à La Mecque. Pendant le Ṭawâf, il convient d'être en état de pureté rituelle, humble et soumis à son Seigneur.

Il est recommandé de multiplier l'évocation d'Allah et d'invoquer pendant le Ṭawâf, et si la personne récite quelques passages du Coran,

[1] Sourate An-Noûr (La Lumière) – Coran : 24/31.

c'est une bonne chose. Il n'est pas obligatoire lors de ce Ṭawâf ou des autres, et ni non plus lors du Sa'î (le va-et-vient entre les deux monts), d'évoquer ou d'invoquer Allah d'une manière particulière.

Quant à l'innovation de certaines personnes qui consiste à attribuer des invocations ou des formules d'évocation spécifiques à chaque tour du Ṭawâf ou du Sa'î, elle est sans fondement. Il suffit à chacun d'évoquer Allah et de L'invoquer avec ce qui est à sa portée. Lorsqu'il est en face du coin yéménite, il le touche de sa main droite et dit : بِسْمِ الله، اللهُ أَكْبَر - Au Nom d'Allah, Allah est plus Grand que tout ! *(Bismi-Llâhi, Allahou Akbar !)* sans l'embrasser. Si cela lui est difficile, il continue son Ṭawâf sans faire de signe en sa direction, ni dire : اللهُ أَكْبَر *(Allahou Akbar !)*, car cela n'a pas été rapporté du Prophète ﷺ à notre connaissance. Entre le Coin Yéménite et la Pierre Noire, il est recommandé de dire :

﴿...رَبَّنَا آتِنَا فِي الدُّنْيَا حَسَنَةً وَفِي الْآخِرَةِ حَسَنَةً وَقِنَا عَذَابَ النَّارِ ﴿٢٠١﴾﴾

{ Seigneur ! Accorde-nous bonheur ici-bas et félicité dans l'au-delà, et préserve-nous du châtiment de l'Enfer ! }[1] Chaque fois qu'il passe

[1] Sourate Al-Baqarah (La Vache) – Coran : 2/201.

au niveau de la Pierre Noire, il la touche et l'embrasse, et dit : اللهُ أَكْبَر - Allah est plus Grand que tout ! *(Allâhou Akbar !)*. Si toucher et embrasser la pierre ne lui est pas possible, il fait signe chaque fois qu'il la dépasse et dit : اللهُ أَكْبَر - Allah est plus Grand que tout ! *(Allâhou Akbar !)*. Il n'y a pas de mal à faire le Ṭawâf en passant derrière (le puits de) Zamzam et la station d'Ibrâhîm (Al-Maqâm), surtout en cas de foule abondante, car toute la Mosquée est un lieu de Ṭawâf ; et même s'il effectue la circumambulation dans les galeries de la Mosquée, cela reste valable. Cependant, si c'est possible, il reste préférable de faire le Ṭawâf près de la Ka'bah.

Lorsqu'il termine le Ṭawâf, il prie deux unités de prière derrière la Station d'Ibrâhîm, si possible ; s'il ne peut pas, en raison de la forte affluence ou autre, il les prie à n'importe quel autre endroit de la mosquée. Il est recommandé de lire après avoir lu la Sourate : « Al-Fâtiḥah » (L'Ouverture), de lire

﴿ قُلۡ يَٰٓأَيُّهَا ٱلۡكَٰفِرُونَ ١ ...﴾

La sourate : { Dis : « Ô vous, les mécréants ! }[1] dans la première unité de prière et :

﴿ قُلۡ هُوَ ٱللَّهُ أَحَدٌ ١ ...﴾

[1] Sourate Al-Kâfiroûn (Les Mécréants) – Coran : 109.

La sourate : { Dis : Il est Allah, Unique… }[1] dans la seconde ; c'est ce qui est mieux, mais s'il récite d'autres sourates, il n'y a pas de mal. Puis, il se dirige vers la Pierre Noire et la touche de sa main droite si possible, suivant ainsi l'exemple du Prophète ﷺ.

Ensuite, il sort par la porte menant au monticule de Safâ, sur lequel il monte ou auprès duquel il s'arrête ; et y monter est meilleur, si possible. Au début du premier tour, il récite la parole d'Allah, Exalté soit-Il :

﴿ إِنَّ الصَّفَا وَالْمَرْوَةَ مِنْ شَعَائِرِ اللَّهِ...﴾

{ « Aṣ-Ṣafâ » et « Al-Marwah » font certes partie des rites d'Allah...}[2]

Sur le mont Aṣ-Ṣafâ, il est recommandé de se tourner en direction de la Ka'bah, de louer Allah (en disant : *« Al-ḥamdou li-Llâh ! »*) et de proclamer Sa grandeur (en disant : *« Allâhou Akbar ! »*), puis de dire :

لا إِلـهَ إِلَّا اللَّهُ، وَاللهُ أَكْبَر

Il n'est de divinité [digne d'adoration] qu'Allah, et Allah est Plus Grand que tout ! *(Lâ ilâha illa-Llâh, wa-Llâhou Akbar).*

لا إِلـهَ إِلَّا اللَّهُ وَحْدَهُ لا شَرِيكَ لَهُ، لَهُ الْمُلْكُ وَلَهُ الْحَمْدُ، يُحْيِي

[1] Sourate Al-Ikhlâṣ (Le Monothéisme Pur) – Coran : 112.
[2] Sourate Al-Baqarah (La Vache) – Coran : 2/158.

وَيُمِيتُ وَهُوَ عَلى كُلِّ شَيْءٍ قَدِيرٌ

Il n’est de divinité [digne d’adoration] qu’Allah, Lui Seul, sans associé. A Lui la Royauté, à Lui la Louange ; Il fait vivre et Il fait mourir, et Il est parfaitement capable de toute chose ! *(Lâ ilâha illa-Llâh, waḥdahou lâ charîka lah, Lahou-l-Moulk, wa lahou-l-Ḥamd, youḥyî wa youmît, wa houwa 'alâ koulli chay`in qadîr).*

لا إِلـٰهَ إِلَّا اللَّهُ وَحْدَه ؛ أَنْجَزَ وَعْدَه، وَنَصَرَ عَبْدَه، وَهَزَمَ الأَحْزابَ وَحْدَه

Il n’est de divinité [digne d’adoration] qu’Allah, Lui Seul ; Il a tenu Sa promesse, secouru Son serviteur et défait les coalisés, Lui Seul ! *(Lâ ilâha illa-Llâh waḥdah ; anjaza wa'dah, wa naṣara 'abdah, wa hazama-l-aḥzâba waḥdah)* Ensuite, il invoque en fonction de ce qui lui est possible de faire tout en levant ses mains ; et il répète ces formules d'évocation et d'invocation trois fois ; ceci fait, il descend et marche en direction du mont Al-Marwah jusqu’à parvenir à la première signalisation : l'homme doit alors accélérer le pas jusqu'à ce qu'il soit parvenu à la seconde signalisation. Quant à la femme, afin qu'elle puisse rester pudique, il ne lui est pas demandé d'accélérer le pas. Ce qui est légiféré pour elle, c'est de marcher normalement durant tout le rite. Ensuite, il marche jusqu'à atteindre le mont Al-Marwâh sur lequel il monte ou auprès duquel il

s’arrête, et y monter est meilleur, si possible. Il faut alors dire et faire la même chose que ce qui a été dit et fait sur le mont Aṣ-Ṣafâ, à l’exception de la récitation du verset :

﴿ إِنَّ الصَّفَا وَالْمَرْوَةَ مِنْ شَعَائِرِ اللَّهِ... ﴾

{ « Aṣ-Ṣafâ » et « Al-Marwah » font certes partie des rites d’Allah...}[1] En fait, ceci n'est légiféré que lors de la première montée vers Aṣ-Ṣafâ, au début du premier parcours, suivant ainsi l'exemple du Prophète ﷺ. Puis il descend et marche aux endroits où il est prescrit de marcher, et accélère le pas lorsque c'est prescrit, jusqu’à ce qu’il arrive au mont Aṣ-Ṣafâ.

Il fait ce parcours sept fois, chaque aller constituant un parcours et chaque retour un autre. Ceci, parce que le Prophète ﷺ a fait ce qui vient d'être mentionné et a dit :

« خُذُوا عَنِّي مَنَاسِكَكُمْ ».

« Prenez de moi vos rites. »[2] Lors du va-et-vient entre les deux monts, il est recommandé de multiplier l’évocation d'Allah et de L'invoquer autant que possible. Tout comme il est recommandé d'être en état de pureté, débarrassé de l'impureté majeure et mineure. Cependant, si ce

[1] Sourate Al-Baqarah (La Vache) – Coran : 2/158.
[2] Référence déjà citée précédemment.

rite est effectué sans que la personne ne soit en état de pureté, il reste valide. Il en est de même pour la femme qui a ses menstrues ou ses lochies après avoir accompli le Ṭawâf, elle peut accomplir le va-et-vient entre les deux monts ; en effet, comme mentionné précédemment, la purification n'est pas une condition [de validité] du va-et-vient mais elle est simplement recommandée.

Lorsque le va-et-vient (As-Sa'î) est terminé, il se rase la tête ou se coupe les cheveux, le rasage étant préférable pour l'homme. Cependant, s'il choisit de se couper les cheveux et de laisser le rasage pour le Ḥajj, c'est une bonne chose. Si son arrivée à La Mecque est proche du temps du Pèlerinage (Al-Ḥajj), il est préférable pour lui de se couper les cheveux afin de se raser le reste de la tête lors du Pèlerinage. En effet, lorsque le Prophète ﷺ et ses Compagnons sont arrivés à La Mecque, le quatrième jour de Dhoul-Ḥijjah, il a ordonné à ceux qui n'avaient pas apporté d'offrande de sortir de l'état de sacralisation et de se couper les cheveux, sans leur ordonner de se raser. Il est nécessaire de couper l'ensemble des cheveux sur la tête, et il ne suffit pas d'en couper une partie, tout comme il ne suffit pas d'en raser une partie. Quant à la femme, il ne lui est prescrit que de se couper les cheveux, et il lui est recommandé de couper de chaque tresse l'équivalent d'une phalange ou moins. La phalange est le bout

du doigt, et la femme ne doit pas couper plus que cela.

Si le pèlerin en état de sacralisation accomplit ce qui a été mentionné, sa ‘Oumrah est alors complète et tout ce qui lui était interdit en raison de l'état de sacralisation lui devient permis, sauf s'il a apporté son offrande depuis l'extérieur du Ḥaram (l’enceinte Sacrée), auquel cas il doit rester en état de sacralisation jusqu'à ce qu'il se désacralise du Ḥajj et de la ‘Oumrah ensemble.

Quant à celui qui n'est entré en état de sacralisation que pour le Ḥajj, ou pour le Ḥajj et la ‘Oumrah ensemble, il lui est recommandé de transformer son état de sacralisation en ‘Oumrah et de faire ce que fait le pèlerin en mode « Tamattou' »[1] excepté s'il a amené avec lui son offrande . En effet, le Prophète ﷺ a ordonné cela à ses Compagnons (qu’Allah les agrée), et a dit :

« لَوْلَا أَنِّي سُقْتُ الهَدْيَ لَأَحْلَلْتُ مَعَكُمْ ».

« Si je n'avais pas conduit l'offrande, je me serais désacralisé avec vous »[2].

Si la femme a ses menstrues ou est en période de lochies, après s'être mise en état de sacralisation pour la ‘Oumrah, elle ne doit pas effectuer

[1] Voir la note p.52.
[2] Rapporté par Al-Boukhârî (n°1568).

le Ṭawâf autour de la Ka'ba, ni le Sa'î entre les monts Aṣ-Ṣafâ et Al-Marwah, jusqu'à ce qu'elle redevienne pure. Une fois purifiée, elle accomplit le Ṭawâf, le Sa'î (le va-et-vient entre les monts Aṣ-Ṣafâ et Al-Marwah), et raccourcit ses cheveux, complétant ainsi sa ‘Oumrah. Si elle ne redevient pas pure avant le jour de l'approvisionnement en eau (Yawmou-t-Tarwiyah)[1], elle entre en état de sacralité pour le Ḥajj depuis l'endroit où elle se trouve et part avec les gens vers Minâ, joignant ainsi entre le Ḥajj et la ‘Oumrah. Elle accomplit ce que le pèlerin fait, comme le stationnement à 'Arafah, à Al-Mach'ar, le jet des pierres, le séjour à Mouzdalifah et Minâ, le sacrifice et la coupe des cheveux. Une fois purifiée, elle effectue le Ṭawâf autour de la Ka'bah et le Sa'î entre les monts Aṣ-Ṣafâ et Al-Marwah, un seul Ṭawâf et un seul Sa'î, ce qui est suffisant pour son Ḥajj et sa ‘Oumrah ensemble, selon le hadith de 'Â`ichah (qu'Allah l'agrée), qui a eu ses menstrues après s'être mise en état de sacralisation pour la ‘Oumrah, et à qui le Prophète ﷺ a dit :

« افْعَلِي مَا يَفْعَلُ الحَاجُّ غَيْرَ أَنْ لَا تَطُوفِي بِالبَيْتِ حَتَّى تَطْهُرِي».

« Fais tout ce que fait le pèlerin, excepté la circumambulation autour de la Demeure jusqu'à ce que tu te purifies. »[2]

[1] Note : le 8 du mois de Doul Ḥijjah.
[2] Rapporté par Al-Boukhârî (n°305) et Mouslim (n°1211).

Et si la femme en période de menstrues ou de lochies jette les pierres sur la stèle le jour du sacrifice et coupe une partie de ses cheveux, tout ce qui lui était interdit par l'état de sacralisation lui devient permis, comme le parfum et autres, excepté son mari jusqu'à ce qu'elle complète son pèlerinage comme les autres femmes pures. Une fois qu'elle aura effectué le Ṭawâf et le Saʿî après sa purification, alors son mari lui devient permis.

Chapitre

Concernant le jugement de l'état de sacralisation pour le pèlerinage le 8ème jour de Dhoul Ḥijjah et la sortie vers Minâ

Lorsque vient le jour de l'approvisionnement en eau (Yawm At-Tarwiyyah), qui est le 8ème jour du mois de Dhoul Ḥijjah, il est recommandé pour ceux qui résident à La Mecque et qui souhaitent accomplir le Ḥajj de se mettre en état d'Iḥrâm depuis leurs demeures. En effet, les Compagnons du Prophète ﷺ ont séjourné à Al-Abṭaḥ et s'y sont mis en état d'Iḥrâm pour le Ḥajj, le Jour de l'Approvisionnement en eau et sur son ordre ﷺ. Le Prophète ﷺ ne leur a pas ordonné de se rendre à la Maison Sacrée afin de s'y mettre en état d'Iḥrâm ou près de la gouttière. Il ne leur a pas non plus ordonné de faire le Ṭawâf d'adieu au moment de partir pour Minâ. Si cela avait été

prescrit, il le leur aurait enseigné. Tout le bien réside dans le suivi du Prophète ﷺ et de ses Compagnons (qu'Allah les agrée).

Il est recommandé de se laver, de se nettoyer et de se parfumer lors de l'entrée en état de sacralisation pour le Ḥajj, exactement comme on le fait lorsqu'on entre en état de sacralisation depuis le Mîqât. Après leur entrée en état de sacralisation pour le Ḥajj, il est recommandé que les pèlerins se dirigent vers Minâ avant ou après le zénith du jour de l'approvisionnement en eau (Yawm At-Tarwiyyah). Ils doivent multiplier la Talbiyah jusqu'à ce qu'ils lapident la stèle d'Al-'Aqabah. À Minâ, ils accompliront la prière de mi-journée (Aẓ-Ẓouhr), la prière de l'après-midi (Al-'aṣr), la prière du coucher du soleil (Al-Maghrib), la prière du crépuscule (Al-'Ichâ`) et la prière de l'aube (Al-Fajr). Selon la Sounah (la Tradition Prophétique), ils accomplissent chaque prière en son temps et en l'écourtant, mais sans la réunir avec une autre prière, sauf pour Al-Maghrib et Al-Fajr qui ne sont pas écourtées.

Il n'y a pas de différence entre les habitants de La Mecque et les autres ; ceci, parce que le Prophète ﷺ a dirigé la prière des gens de La Mecque et d'autres qu'eux à Minâ, 'Arafah et Mouzdalifah en raccourcissant la prière, et il n'a pas ordonné aux habitants de La Mecque de la

compléter. Si cela avait été une obligation pour eux, il le leur aurait expliqué.

Ensuite, après le lever du soleil du jour de ‘Arafah, le pèlerin se dirige de Minâ vers ‘Arafah. Et il fait partie de la Sounnah de s'arrêter à [la mosquée de] Namirah jusqu'au zénith, si possible, conformément à ce qu'a fait le Prophète ﷺ.

Lors du déclin du soleil, il est recommandé à l'imam ou celui qui le remplace de prononcer un discours approprié à la circonstance, dans lequel il explique ce qui est prescrit pour le pèlerin en ce jour et après, et il leur ordonne de craindre Allah, de Lui vouer un culte exclusif et de Lui être sincère dans toutes les actions. Il les met en garde contre le fait de commettre Ses interdits et les exhorte à s'attacher au Livre d'Allah et à la Sounnah de Son Prophète ﷺ, à juger selon eux et à s'y référer dans toutes les affaires, suivant ainsi l'exemple du Prophète ﷺ en tout cela. Ensuite, ils prient la prière de la mi-journée (Aẓ-Ẓouhr) avec celle de l'après-midi (Al-'Aṣr), en les raccourcissant et en les réunissant au moment de la première, avec un seul appel à la prière et deux Iqâmah, conformément à ce qu'a fait le Prophète ﷺ. Ceci est rapporté par Mouslim, d'après le hadith de Jâbir (qu'Allah l'agrée).

Ensuite, les gens se tiennent à 'Arafah, et tout le site est un lieu de stationnement sauf la vallée

de 'Ouranah. Il est recommandé de se tourner en direction de la Qiblah tout en faisant face au Mont de la Miséricorde, si possible. Sinon, il se tourne en direction de la Qiblah, même s'il ne fait pas face au Mont. Il est recommandé pour le pèlerin, lors de cette station, de redoubler d'efforts dans le rappel d'Allah, Gloire et Pureté à Lui, Son invocation et les supplications qu'il Lui adresse, tout en levant les mains lors des invocations. S'il prononce la Talbiyah ou récite quelque chose du Coran, c'est une bonne chose. Il est recommandé de répéter fréquemment :

لا إِلـهَ إِلَّا اللَّهُ وَحْدَهُ لا شَرِيكَ لَهُ، لَهُ الْمُلْكُ وَلَهُ الْحَمْدُ، يُحْيِي وَيُمِيتُ وَهُوَ عَلى كُلِّ شَيْءٍ قَدِيرٌ

Il n'est de divinité [digne d'adoration] qu'Allah, Lui Seul, sans associé. A Lui la Royauté, à Lui la Louange ; Il fait vivre et Il fait mourir, et Il est parfaitement capable de toute chose ! *(Lâ ilâha illa-Llâh, waḥdahou lâ charîka lah, Lahou-l-Moulk, wa lahou-l-Ḥamd, youḥyî wa youmît, wa houwa 'alâ koulli chay`in qadîr)*, comme c'est rapporté du Prophète ﷺ, qui a dit :

« خَيْرُ الدُّعَاءِ دُعَاءُ يَوْمِ عَرَفَةَ، وَأَفْضَلُ مَا قُلْتُ أَنَا وَالنَّبِيُّونَ مِنْ قَبْلِي: لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَحْدَهُ لَا شَرِيكَ لَهُ، لَهُ المُلْكُ وَلَهُ الحَمْدُ، يُحْيِي وَيُمِيتُ وَهُوَ عَلَى كُلِّ شَيْءٍ قَدِيرٌ ».

« La meilleure invocation est celle du jour de

'Arafah, et la meilleure chose que j'ai dite, moi ainsi que les Prophètes qui m'ont précédé est : Il n'est de divinité [digne d'adoration] qu'Allah, Lui Seul, sans associé, à Lui la Royauté, à Lui la Louange, Il donne la vie et Il donne la mort, et Il est parfaitement capable de toute chose ! »[1], Et il est authentiquement rapporté que de lui ﷺ, qu'il a dit :

« أَحَبُّ الكَلَامِ إِلَى اللَّهِ أَرْبَعٌ: سُبْحَانَ اللَّهِ، وَالحَمْدُ لِلَّهِ، وَلَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ، وَاللَّهُ أَكْبَرُ ».

« Les paroles les plus aimées d'Allah sont au nombre de quatre : سُبْحانَ اللَّهِ - Gloire et Pureté à Allah ! *(Soubḥâna-Llah !)* ; اَلْحَمْدُ لِلَّهِ - La Louange revient à Allah ! *(Al-ḥamdou li-Llâh !)* ; لَا إِلٰـهَ إِلَّا اللَّهُ - Il n'est de divinité [digne d'adoration] qu'Allah *(Lâ ilâha illa-Llâh !)* ; et اللهُ أَكْبَر - Allah est plus Grand que tout ! *(Allâhou Akbar !)* ».[2]

Il convient de multiplier ces évocations et de les répéter avec humilité et présence du cœur. Il convient également de multiplier les évocations et les invocations prescrites par la loi islamique à tout moment, et particulièrement en ce lieu et en ce jour grandiose. Pour ce faire, on choisit les formules concises de rappel et d'invocation, notamment :

[1] Rapporté par At-Tirmidhî (n°3585).
[2] Rapporté par Mouslim (n°2137).

- سُبْحَانَ اللهِ وَبِحَمْدِهِ، سُبْحَانَ اللهِ الْعَظِيمِ.

- Gloire et Pureté à Allah et par Sa louange ; Gloire et Pureté à Allah, le Majestueux *(Soubḥâna-Llâhi wa biḥamdihi, soubḥâna-Llâhi-l-‘Aẓîm)*.

- ﴿...لَا إِلَٰهَ إِلَّا أَنتَ سُبْحَانَكَ إِنِّي كُنتُ مِنَ الظَّالِمِينَ ﴿٨٧﴾﴾

{ Il n’est de divinité digne d’adoration que Toi ! Gloire et Pureté à Toi! J'ai certes été du nombre des injustes (87) } *(Lâ ilâha illâ Ant, soubḥânak, innî kountou mina-ẓ-ẓâlimîn)*[1]

- لَا إِلَـهَ إِلَّا اللهُ، وَلَا نَعْبُدُ إِلَّا إِيَّاهُ، لَهُ النِّعْمَةُ وَلَهُ الْفَضْلُ وَلَهُ الثَّنَاءُ الْحَسَنُ،

Il n’est de divinité [digne d’adoration] qu’Allah, et nous n’adorons que Lui. Le bienfait, la grâce et le bel éloge Lui appartiennent et Lui reviennent. *(Lâ ilâha illa-Llâh wa lâ na’boudou illâ iyyâh, lahou-ni’matou wa lahou-l-faḍl, wa lahou-th-thanâ`ou-l-ḥassan).*

- لَا إِلَـهَ إِلَّا اللهُ مُخْلِصِينَ لَهُ الدِّينَ وَلَوْ كَرِهَ الْكَافِرُونَ.

Il n’est de divinité [digne d’adoration] qu’Allah, nous Lui vouons un culte exclusif, et quelle que soit l’aversion qu’en éprouvent les mécréants ! *(Lâ ilâha illa-Llâh, moukhliṣîna lahou-d-dîn, wa law kariha-l-kâfiroûn).*

[1] Sourate Al-Anbiyâ` (Les Prophètes) – Coran : 21/87.

- لَا حَوْلَ وَلَا قُوَّةَ إِلَّا بِاللهِ

Il n'est de force ni de puissance que par Allah.
(Lâ ḥawla wa lâ qouwwata illâ bi-Llâh) [1]

﴿...رَبَّنَا آتِنَا فِي الدُّنْيَا حَسَنَةً وَفِي الْآخِرَةِ حَسَنَةً وَقِنَا عَذَابَ النَّارِ ﴿٢٠١﴾﴾

« Notre Seigneur ! Accorde-nous une belle part ici-bas, et une belle part dans l'au-delà et protège-nous du châtiment du Feu ! ».[2] *(Rabbanâ âtinâ fi-d-douniâ ḥasanah, wa fi-l-âkhirati ḥasanah, wa qinâ ‘adhâba-n-nâr !)*

- اللَّهُمَّ أَصْلِحْ لِي دِينِيَ الَّذِي هُوَ عِصْمَةُ أَمْرِي، وَأَصْلِحْ لِي دُنْيَايَ الَّتِي فِيهَا مَعَاشِي، وَأَصْلِحْ لِي آخِرَتِيَ الَّتِي فِيهَا مَعَادِي، وَاجْعَلِ الحَيَاةَ زِيَادَةً لِي فِي كُلِّ خَيْرٍ، وَالمَوْتَ رَاحَةً لِي مِنْ كُلِّ شَرٍّ.

« Ô Allah ! Améliore-moi ma religion, elle qui m'est une protection pour toutes mes affaires ; améliore-moi ma vie d'ici-bas dans laquelle se trouve ma subsistance ; améliore ma vie dans l'au-delà vers lequel se fera mon retour ; fais de cette vie d'ici-bas un ajout de tout bien en ma faveur, et de la mort un repos de tout mal pour

[1] Rapporté par Mouslim d'après Ibn Zoubayr (qu'Allah l'agrée) (n°594).
2 Sourate Al-Baqarah (La Vache) – Coran : 2/ 201.

moi. »[1] *(Allahoumma aṣliḥ lî dînî-l-ladhî houwa ‘iṣmatou amrî, wa aṣliḥ lî douniâya-l-latî fîhâ ma’âchî, wa aṣliḥ lî âkhirati-l-latî fîhâ ma’âdî, wa j’ali-l-ḥayâta ziyâdatan lî fî koulli khayr, wa-l-mawta râḥatan lî min koulli charr).*

- أَعُوذُ بِاللَّهِ مِنْ جَهْدِ البَلَاءِ، وَدَرَكِ الشَّقَاءِ، وَسُوءِ القَضَاءِ، وَشَمَاتَةِ الأَعْدَاءِ.

« Je cherche protection auprès d'Allah contre la difficulté de l'épreuve, la profondeur de la misère, le mal de la destinée et la réjouissance des ennemis. »[2] *(A’oûdhou biLlâhi min jahdi-l-balâ`, wa daraki-ch-chaqâ`, wa soû `i-l-quaḍâ`, wa chamâtati-l-A’dâ`)*

- اللَّهُمَّ إِنِّي أَعُوذُ بِكَ مِنَ الهَمِّ وَالحَزَنِ، وَأَعُوذُ بِكَ مِنَ العَجْزِ وَالكَسَلِ، وَأَعُوذُ بِكَ مِنَ الجُبْنِ وَالبُخْلِ، وَمِنَ المَأْثَمِ وَالمَغْرَمِ، وَأَعُوذُ بِكَ مِنْ غَلَبَةِ الدَّيْنِ وَقَهْرِ الرِّجَالِ.

« Ô Allah ! Je cherche certes protection auprès de Toi contre le souci et la tristesse ; et je cherche protection auprès de Toi contre l’impuissance et la paresse ; et je cherche protection auprès de Toi contre la lâcheté et l’avarice ; et contre ce qui conduit au péché et à l’endettement ; et je cherche protection auprès de Toi contre le poids

1 Rapporté par Mouslim (n°2720), d'après Aboû Hourayrah (qu'Allah l'agrée).

2 Rapporté par Al-Boukhârî (n°6347), d'après Aboû Hourayrah (qu'Allah l'agrée).

de la dette et la domination des hommes. »[1] *(Allahoumma innî a'oûdhou bika mina-l-hammi wa-l-ḥazan, wa a'oûdhou bika mina-l-'ajzi wa-l-kassal, wa a'oûdhou bika mina-l-joubni wa-l-boukhl ; wa mina-l-ma`thami wa-l-maghrami, wa a'oûdhou bika min ghalabati-d-dayn wa qahri-r-rijâl)*

- اللَّهُمَّ إِنِّي أَعُوذُ بِكَ مِنَ البَرَصِ وَالجُنُونِ وَالجُذَامِ وَمِنْ سَيِّئِ الأَسْقَامِ.

« Ô Allah ! Je me réfugie auprès de toi contre la dépigmentation, la folie, la lèpre et les mauvaises maladies. »[2] *(Allahoumma innî a'oûdhou bika minal baraṣi wa-l-jounoûni wa-l-joudhâm, wa min sayi`i-l-asquâm)*

- اللَّهُمَّ إِنِّي أَسْأَلُكَ العَفْوَ وَالعَافِيَةَ فِي الدُّنْيَا وَالآخِرَةِ.

« Ô Allah ! Certes, je Te demande le pardon et la préservation ici-bas et dans l'au-delà. *(Allahoumma innî as`alouka-l-'afwa wa-l-'âfiyata fi-d-douniyâ wa-l-Âkhirah)*

- اللَّهُمَّ إِنِّي أَسْأَلُكَ العَفْوَ وَالعَافِيَةَ فِي دِينِي وَدُنْيَايَ وَأَهْلِي وَمَالِي.

« Ô Allah ! Je Te demande certes le pardon et la préservation dans ma religion, ma vie d'ici-bas, ma famille et mes biens. » *(Allahoumma innî as`alouka-l-'afwa wa-l-'âfiyata fi-dînî wa douniyâya wa ahlî wa mâlî)*

---

[1] Rapporté par Aboû Dâwoud (n°1554) d'après Aboû Oumâmah Al-Anṣârî (qu'Allah l'agrée) avec cette formulation, à l'exception de la phrase : « et contre ce qui conduit au péché et à l'endettement. »

[2] Rapporté par Aboû Dâwoud, d'après Anas (qu'Allah l'agrée) (n°1554).

- اللَّهُمَّ اسْتُرْ عَوْرَتِي وَآمِنْ رَوْعَاتِي، اللَّهُمَّ احْفَظْنِي مِنْ بَيْنِ يَدَيَّ وَمِنْ خَلْفِي، وَعَنْ يَمِينِي وَعَنْ شِمَالِي، وَمِنْ فَوْقِي، وَأَعُوذُ بِعَظَمَتِكَ أَنْ أُغْتَالَ مِنْ تَحْتِي.

« Ô Allah ! Cache mes secrets et apaise mes frayeurs ! Ô Allah ! Protège-moi devant et derrière moi, à ma droite, ma gauche et au-dessus de moi ! Et je me réfugie auprès de Ta grandeur contre le fait d'être englouti par surprise, tué ou détruit subitement. »[1] *(Allahoumma-stour 'awrâtî wa âmin raw'âtî, Allahoumma-ḥfaẓnî min bayni yadayya wa min khalfî, wa 'an yamînî wa 'an chimâlî, wa min fawqî, wa a'oûdhou bi'aẓamatika an oughtâla min taḥtî)*

- اللَّهُمَّ اغْفِرْ لِي جِدِّي وَهَزْلِي، وَخَطَئِي وَعَمْدِي، وَكُلَّ ذَلِكَ عِنْدِي، اللَّهُمَّ اغْفِرْ لِي مَا قَدَّمْتُ وَمَا أَخَّرْتُ، وَمَا أَسْرَرْتُ وَمَا أَعْلَنْتُ، وَمَا أَنْتَ أَعْلَمُ بِهِ مِنِّي، أَنْتَ المُقَدِّمُ وَأَنْتَ المُؤَخِّرُ، وَأَنْتَ عَلَى كُلِّ شَيْءٍ قَدِيرٌ.

« Ô Allah ! Pardonne-moi [mes manquements lors de] mon sérieux et ma plaisanterie ; mon erreur, qu'elle soit involontaire ou volontaire, et [je reconnais que] tout ceci émane de moi. Ô Allah ! Pardonne-moi ce que j'ai déjà commis et ce qui est à venir, ce que j'ai accompli en secret et ce

[1] Rapporté par Aboû Dâwoud (n°5074), d'après Ibn 'Oumar (qu'Allah l'agrée, lui et son père).

que j'ai accompli en public, et ce que Tu sais bien mieux que moi. Tu es Celui qui fait avancer et Tu es Celui qui fait reculer, et Tu es Capable de toute chose. »[1] *(Allahoumma ghfir lî jiddî wa hazlî, wa khaṭa`î wa 'amdî, wa koulla dhâlika 'indî, Allahoumma ghfir lî mâ qaddamtou wa mâ akh-khart, wa mâ asrartou wa mâ a'lant, wa mâ anta a'lamou bihi minnî, Anta-l-Mouqad-dimou wa anta-l-Mou`akh-khar, wa Anta 'alâ koulli chay`in Qadîr)*

- اللَّهُمَّ إِنِّي أَسْأَلُكَ الثَّبَاتَ فِي الأَمْرِ وَالعَزِيمَةَ عَلَى الرُّشْدِ، وَأَسْأَلُكَ شُكْرَ نِعْمَتِكَ وَحُسْنَ عِبَادَتِكَ، وَأَسْأَلُكَ قَلْبًا سَلِيمًا وَلِسَانًا صَادِقًا، وَأَسْأَلُكَ مِنْ خَيْرِ مَا تَعْلَمُ، وَأَعُوذُ بِكَ مِنْ شَرِّ مَا تَعْلَمُ، وَأَسْتَغْفِرُكَ لِمَا تَعْلَمُ، إِنَّكَ عَلَّامُ الغُيُوبِ.

« Ô Allah ! Je Te demande la stabilité dans l'affaire et la détermination à faire ce qui est juste ; je Te demande de [faire de moi quelqu'un qui] remercie Ton bienfait et T'adore de la meilleure des manières ; je Te demande un cœur sain et une langue véridique ; je Te demande de m'accorder le bien que Tu sais [en être un pour moi] et je cherche protection auprès de Toi contre le mal que Tu sais [en être un pour moi], et j'implore Ton pardon pour ce que Tu sais [à mon sujet], car Tu es certes Celui qui connaît

[1] Partie d'un hadith rapporté par Mouslim (n°2719), d'après Aboû Moûsâ Al-Ach'arî (qu'Allah l'agrée).

l'invisible. »[1] *(Allahoumma innâ as`alouka-th-thabâta fî-l-amr wa-l-'azîmata 'ala-r-rouchd, wa as`alouka choukra ni'matika wa ḥousna 'ibâdatik, wa as`alouka qalbane salîmane, wa lisânane ṣâdiqane, wa as`alouka min khayri mâ ta'lam, wa a'oudhou bika min charri mâ ta'lam, innaka 'allâmou-l-ghouyoûb)*

- اللَّهُمَّ رَبَّ النَّبِيِّ مُحَمَّدٍ عَلَيْهِ الصَّلَاةُ وَالسَّلَامُ، اغْفِرْ لِي ذَنْبِي، وَأَذْهِبْ غَيْظَ قَلْبِي وَأَجِرْنِي مِنْ مُضِلَّاتِ الفِتَنِ مَا أَحْيَيْتَنَا.

« Ô Allah ! Seigneur du Prophète Mouḥammad, que les éloges et la paix soient sur lui, pardonne-moi mon péché, fais disparaître la colère de mon cœur et écarte-moi des épreuves trompeuses tant que Tu nous fais vivre. »[2] *(Allahoumma Rabba-n-nabiî Mouḥammadin 'alayhi-ṣ-ṣalâtou wa-s-salâm, ighfir lî dhanbî, wa adh-hib ghayẓa qalbî wa ajirnî min-moudillâti-l-fitane mâ aḥiaytanâ)*

- اللَّهُمَّ رَبَّ السَّمَاوَاتِ وَرَبَّ الأَرْضِ وَرَبَّ العَرْشِ العَظِيمِ، رَبَّنَا وَرَبَّ كُلِّ شَيْءٍ، فَالِقَ الحَبِّ وَالنَّوَى، وَمُنْزِلَ التَّوْرَاةِ وَالإِنْجِيلِ وَالفُرْقَانِ، أَعُوذُ بِكَ مِنْ شَرِّ كُلِّ شَيْءٍ أَنْتَ آخِذٌ بِنَاصِيَتِهِ، اللَّهُمَّ أَنْتَ الأَوَّلُ فَلَيْسَ قَبْلَكَ شَيْءٌ، وَأَنْتَ الآخِرُ فَلَيْسَ بَعْدَكَ شَيْءٌ، وَأَنْتَ الظَّاهِرُ فَلَيْسَ فَوْقَكَ شَيْءٌ، وَأَنْتَ البَاطِنُ فَلَيْسَ دُونَكَ

[1] Rapporté par At-Tirmidhî (n°3407), d'après Chaddâd ibn Aws (qu'Allah l'agrée).
[2] Rapporté par Aḥmad (6/301), d'après Oum Salamah (qu'Allah l'agrée).

شَيْءٍ، اقْضِ عَنَّا الدَّيْنَ وَأَغْنِنَا مِنَ الفَقْرِ.

« Ô Allah ! Seigneur des cieux, Seigneur de la Terre et Seigneur du Trône Sublime, notre Seigneur et Seigneur de toute chose, Celui qui fend la graine et le noyau, le Révélateur de la Torah, de l'Évangile et du Discernement (le Coran). Je me réfugie auprès de Toi contre le mal de toute chose dont Tu maîtrises la destinée. Ô Allah ! Tu es le Premier, rien ne Te précède ; Tu es le Dernier, rien ne Te succède ; Tu es l'Apparent, rien n'est au-dessus de Toi ; et Tu es le Caché, rien n'est au-dessous de Toi. Acquitte-nous de nos dettes et enrichis-nous de la pauvreté.»[1] *(Allahoumma rabba-s-samâwâti wa-l-arḍi wa rabba-l-'archi-l-'aẓîm, Rabbanâ wa rabba koulli chay`in, fâliqa-ḥabbi wa-n-nawâ, wa mounzila-t-tawrâti wa-l-injîli wa-l-fourqâne, a'oudhou bika min charri koulli chay`in anta âkhidhoun binâṣiyatih, Allahoumma anta-l-Awwalou falaysa qablaka chay`oun, wa anta-l-Âkhirou falaysa ba'daka chay`oun, wa anta-ḍ-Ḍâhirou falaysa fawqaka chay`oun, wa anta-l-bâṭinou falaysa dounaka chay`oun, iqḍî 'anna-d-Dayna wa aghninâ mina-l-faqr).*

- اللَّهُمَّ أَعْطِ نَفْسِي تَقْوَاهَا، وَزَكِّهَا أَنْتَ خَيْرُ مَنْ زَكَّاهَا، أَنْتَ وَلِيُّهَا وَمَوْلَاهَا، اللَّهُمَّ إِنِّي أَعُوذُ بِكَ مِنَ العَجْزِ وَالكَسَلِ، وَأَعُوذُ بِكَ مِنَ الجُبْنِ وَالهَرَمِ وَالبُخْلِ، وَأَعُوذُ بِكَ مِنْ عَذَابِ القَبْرِ.

[1]Rapporté par Mouslim (n°2713) d'après Aboû Hourayrah, qu'Allah l'agrée.

« Ô Allah ! Accorde à mon âme sa piété et purifie-la, car Tu es le Meilleur qui puisse la purifier ; Tu es son Allié et son Maître. Ô Allah ! Je me réfugie auprès de Toi contre l'incapacité et la paresse ; je me réfugie auprès de Toi contre la lâcheté, la sénilité et l'avarice ; je me réfugie auprès de Toi contre le châtiment de la tombe. »[1]
(Allahoumma A'ṭi nafsî taqwâhâ, wa zakkihâ anta khayrou man zakkâhâ, anta waliyyouhâ wa mawlâhâ, Allahoumma innî a'oudhou bika mina-l-'ajzi wa-l-kaçal, wa a'oudhou bika mina-l-joubni wa-l-haram wa-l-boukhl, wa a'oudhou bika min 'adhâbi-l-qabr).

- اللَّهُمَّ لَكَ أَسْلَمْتُ، وَبِكَ آمَنْتُ، وَعَلَيْكَ تَوَكَّلْتُ، وَإِلَيْكَ أَنَبْتُ، وَبِكَ خَاصَمْتُ، أَعُوذُ بِعِزَّتِكَ أَنْ تُضِلَّنِي، لَا إِلَهَ إِلَّا أَنْتَ، أَنْتَ الحَيُّ الَّذِي لَا يَمُوتُ، وَالجِنُّ وَالإِنْسُ يَمُوتُونَ.

« Ô Allah ! C'est à Toi que je me suis soumis, c'est en Toi que j'ai cru, en Toi que j'ai placé ma confiance, vers Toi que je suis revenu repentant et par Toi que je me suis disputé. Je me réfugie auprès de Ta puissance afin que Tu ne m'égares pas, il n'est de divinité [digne d'adoration] que Toi. Tu es le Vivant, Celui qui ne meurt pas, alors que les djinns et les hommes eux meurent.»[2]*(Allahoumma laka aslamt, wa bika âmant, wa 'aleika tawakkalt, wa ilayka anabt, wa bika khâṣamt, a'oudhou bi'izzatika an*

[1] Rapporté par Mouslim (n°2722) selon Zayd ibn Arqam, qu'Allah l'agrée.
[2] Rapporté par Mouslim (n°2717) d'après ibn 'Abbâs, qu'Allah l'agrée, lui et son père.

touḍillanî, lâ ilâha illâ ant, anta-l-Ḥayyou-l-ladhî lâ yamoût, wa-l-jinnou wa-l-insou yamoûtoûn).

- اللَّهُمَّ إِنِّي أَعُوذُ بِكَ مِنْ عِلْمٍ لَا يَنْفَعُ، وَمِنْ قَلْبٍ لَا يَخْشَعُ، وَمِنْ نَفْسٍ لَا تَشْبَعُ، وَمِنْ دَعْوَةٍ لَا يُسْتَجَابُ لَهَا.

« Ô Allah ! Je me réfugie auprès de Toi contre une science qui n'est pas bénéfique, un cœur qui ne se recueille pas, une âme qui ne se rassasie pas et une invocation qui n'est pas exaucée. »[1] *(Allahoumma innî a'oûdhou bika min 'ilmin lâ yanfa', wa min qalbin lâ yakhcha', wa min nafsin lâ tachba', wa min da'wâtin lâ youstajâbou lahâ)*

- اللَّهُمَّ جَنِّبْنِي مُنْكَرَاتِ الأَخْلَاقِ وَالأَعْمَالِ وَالأَهْوَاءِ وَالأَدْوَاءِ.

« Ô, Allah ! Ecarte-moi des mauvais comportements, des mauvaises actions, des mauvais penchants et des mauvaises maladies ![2] *(Allahoumma jannibnî mounkarâti-l-akhlâqi wa-l-a'mâli wa-l-ahwâ`i wa-l-adwâ`).*

- اللَّهُمَّ أَلْهِمْنِي رُشْدِي، وَأَعِذْنِي مِنْ شَرِّ نَفْسِي.

« Ô Allah ! Inspire-moi la droiture et protège-moi contre le mal de mon âme ! »[3] *(Allahoumma alhimnî rouchdî, wa a'idnî min charri nafsî)*

---

[1] Ceci est une partie du hadith de Zayd Ibn Arqam (qu'Allah l'agrée) qui a été précédemment rapporté (n°2722).

[2] Rapporté par At-Tirmidhî (n°3591), d'après Ziyâd ibn 'Alâqah d'après son oncle.

[3] Rapporté par At-Tirmidhî (n°3483), d'après 'Imrâne ibn Houṣayn, qu'Allah l'agrée.

- اللَّهُمَّ اكْفِنِي بِحَلَالِكَ عَنْ حَرَامِكَ، وَأَغْنِنِي بِفَضْلِكَ عَمَّنْ سِوَاكَ.

« Ô Allah ! Permets-moi de me suffire de ce que Tu m'as rendu licite au détriment de ce que Tu m'as rendu illicite. Et enrichis-moi de Ta grâce afin de me passer de quiconque autre que Toi. »[1] *(Allahoumma-kfinî biḥalâlik ‘an ḥarâmik, wa aghninî min faḍlika ‘amman siwâk !)*

- اللَّهُمَّ إِنِّي أَسْأَلُكَ الهُدَى وَالتُّقَى وَالعَفَافَ وَالغِنَى.

« Ô Allah ! Je te demande la guidée, la piété, la chasteté et le contentement. »[2] *(Allahoumma innî as`alouka-l-houdâ wa-t-touqâ wa-l-‘afâfa wa-l-ghinâ)*

- اللَّهُمَّ إِنِّي أَسْأَلُكَ الهُدَى وَالسَّدَادَ.

« Ô Allah ! Je te demande de m'accorder la guidée et ce qui me permet d’y rester. »[3] *(Allahoumma innî as`alouka-l-houdâ wa-s-sadâd)*

- اللَّهُمَّ إِنِّي أَسْأَلُكَ مِنَ الخَيْرِ كُلِّهِ، عَاجِلِهِ وَآجِلِهِ، مَا عَلِمْتُ مِنْهُ وَمَا لَمْ أَعْلَمْ، وَأَعُوذُ بِكَ مِنَ الشَّرِّ كُلِّهِ، عَاجِلِهِ وَآجِلِهِ، مَا عَلِمْتُ مِنْهُ وَمَا لَمْ أَعْلَمْ، وَأَسْأَلُكَ مِنْ خَيْرِ مَا سَأَلَكَ مِنْهُ عَبْدُكَ وَنَبِيُّكَ

[1] Rapporté par At-Tirmidhî, d'après 'Ali (qu'Allah l'agrée) (n°3563).
[2] Rapporté par Mouslim d'après le hadith de 'AbdouLlâh ibn Mas'oud (qu'Allah l'agrée) (n°2721).
[3] Rapporté par Mouslim, d'après 'Alî (qu'Allah l'agrée) (n°2725).

مُحَمَّدٌ ﷺ، وَأَعُوذُ بِكَ مِنْ شَرِّ مَا اسْتَعَاذَ مِنْهُ عَبْدُكَ وَنَبِيُّكَ مُحَمَّدٌ ﷺ، اللَّهُمَّ إِنِّي أَسْأَلُكَ الجَنَّةَ وَمَا قَرَّبَ إِلَيْهَا مِنْ قَوْلٍ أَوْ عَمَلٍ، وَأَعُوذُ بِكَ مِنَ النَّارِ وَمَا قَرَّبَ إِلَيْهَا مِنْ قَوْلٍ أَوْ عَمَلٍ، وَأَسْأَلُكَ أَنْ تَجْعَلَ كُلَّ قَضَاءٍ قَضَيْتَهُ لِي خَيْرًا.

« Ô Allah ! Je Te demande tout le bien, qu'il soit immédiat ou à venir, ce que j'en sais et ce que j'en ignore ; et je cherche protection auprès de Toi contre tout le mal, qu'il soit immédiat ou à venir, ce que j'en sais et ce que j'en ignore ; et je Te demande du bien, ce que T'en a demandé Ton serviteur et Prophète Mouḥammad ﷺ, et je cherche protection auprès de Toi du mal dont a cherché protection auprès de Toi Ton serviteur et Prophète Mouḥammad ﷺ ; Ô Allah ! Je Te demande le Paradis et ce qui en rapproche, parole ou acte ; et je cherche protection auprès de Toi contre le feu [de l'Enfer] et ce qui en rapproche, parole ou acte ; et je Te demande de faire que tout décret que Tu as émis me concernant soit un bien. »[1] *(Allahoumma innî as-`alouka mina-l-khayri koullih, ‘âjilihi wa âjilih, ma ‘alimtou minhou wa mâ lam a'lam, wa a'oûdhou bika mina-ch-charri koullih, ‘âjilihi wa âjilih, ma ‘alimtou minhou wa mâ lam a'lam, wa as`alouka min khayri mâ sa`alaka minhou ‘abdouka wa nabiyyouka Mouḥammadoun salla-Llâhou ‘alayhi wa sallam, wa a'oûdhou bika min charri mâ-sta'âdha minhou ‘abdouka wa*

[1] Rapporté par Ibn Mâjah (n°3846), d'après ‘Â`ichah (qu'Allah l'agrée).

nabiyyouka Mouḥam-madoun salla-Llâhou ‘alayhi wa sallam, Allahoumma innî as`alouka-l-jannata wa mâ qarraba ilayhâ min quawlin aw ‘amal, wa a’oûdhou bika mina-n-nâr wa mâ qarraba ilayhâ min quawlin aw ‘amal, wa as`alouka an taj’ala koulla qaḍâ`in qaḍaytahou lî khayrâ).

- لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَحْدَهُ لَا شَرِيكَ لَهُ، لَهُ الْمُلْكُ وَلَهُ الْحَمْدُ، يُحْيِي وَيُمِيتُ بِيَدِهِ الْخَيْرُ وَهُوَ عَلَى كُلِّ شَيْءٍ قَدِيرٌ، سُبْحَانَ اللَّهِ، وَالْحَمْدُ لِلَّهِ، وَلَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ، وَاللَّهُ أَكْبَرُ، وَلَا حَوْلَ وَلَا قُوَّةَ إِلَّا بِاللَّهِ الْعَلِيِّ الْعَظِيمِ.

« Il n’y a aucune divinité [digne d’adoration] excepté Allah, Unique et sans associé. A Lui la royauté, à Lui la louange ; Il donne la vie et Il donne la mort, le bien est entre Ses mains et Il est Omnipotent sur toute chose. Gloire et Pureté à Allah ; louange à Allah ; il n'y a aucune divinité [digne d’adoration] excepté Allah ; et Allah est plus Grand [que tout]. Il n’y a aucune puissance ni force excepté par Allah le Très Haut, le Plus Grand. »[1] *(Lâ ilâha illa-Llâhou waḥdahou lâ charîka lah, lahou-l-moulkou wa lahou-l-ḥamd, youḥyî wa youmît, biyadihi-l-khayr, wa houwa ‘alâ koulli chay`in qadîr soubḥânaLlâh, wa-l-ḥamdou liLâh, wa lâ ilâha illa-Llâh, wa-Llâhou akbar, wa lâ ḥawla wa lâ qouwwata illâ biLlâhi-l-‘aliyyi-l-‘adhîm).*

[1] Rapporté par Al-Boukhârî d'après 'Oubâdah ibn Aṣ-Ṣâmit (qu'Allah l'agrée) (n°1154).

- اللَّهُمَّ صَلِّ عَلَى مُحَمَّدٍ، وَعَلَى آلِ مُحَمَّدٍ، كَمَا صَلَّيْتَ عَلَى إِبْرَاهِيمَ، وَعَلَى آلِ إِبْرَاهِيمَ، إِنَّكَ حَمِيدٌ مَجِيدٌ، وَبَارِكْ عَلَى مُحَمَّدٍ، وَعَلَى آلِ مُحَمَّدٍ، كَمَا بَارَكْتَ عَلَى إِبْرَاهِيمَ، وَعَلَى آلِ إِبْرَاهِيمَ، إِنَّكَ حَمِيدٌ مَجِيدٌ.

« Ô Allah ! Prie sur Mouḥammad, ainsi que sur la famille de Mouḥammad, comme Tu as prié sur Ibrâhîm, ainsi que sur la famille d'Ibrâhîm, Tu es certes digne de louange et de glorification ; et bénis Mouḥammad, ainsi que la famille de Mouḥammad, comme Tu as béni Ibrâhîm ainsi que la famille d'Ibrâhîm, Tu es certes digne de louange et de glorification.»[1] *(Allahoumma ṣalli 'alâ Mouḥammad, wa 'alâ âli Mouḥammad, kamâ ṣallayta 'alâ Ibrâhîm, wa 'alâ âli Ibrâhîm, innaka ḥamîdoun majîd, wa bârik 'alâ Mouḥammad, wa 'alâ âli Mouḥammad, kamâ bârakta 'alâ Ibrâhîm, wa 'alâ âli Ibrâhîm, innaka ḥamîdoun majîd).*

- ﴿...رَبَّنَا آتِنَا فِي الدُّنْيَا حَسَنَةً وَفِي الْآخِرَةِ حَسَنَةً وَقِنَا عَذَابَ النَّارِ ﴿٢٠١﴾﴾

« Notre Seigneur ! Accorde-nous une belle part ici-bas, et une belle part dans l'au-delà et protège-nous du châtiment du Feu ! ».[2] *(Rabbanâ âtinâ fi-d-*

[1] Rapporté par Al-Boukhârî d'après le hadith de Ka'b ibn 'Oujrah (qu'Allah l'agrée) (n°3370).

[2] Sourate Al-Baqarah (La Vache) – Coran : 2/ 201.

douniâ ḥasanah, wa fi-l-âkhirati ḥasanah, wa qinâ ‘adhâba-n-nâr !)

Dans cet instant et cette majestueuse situation, il est recommandé que le pèlerin répète les rappels et les invocations précédemment mentionnés, ainsi que tout rappel ou toute invocation ayant les mêmes significations, sans oublier de prier sur le Prophète ﷺ ; il doit insister dans ses invocations et demander à son Seigneur le bien d'ici-bas et celui de l'au-delà. Et lorsque le Prophète ﷺ invoquait, il répétait ses invocations trois fois ; il convient donc de suivre son exemple ﷺ dans cela aussi.

Le musulman dans cette situation se montre humble envers son Seigneur, Gloire et Pureté à Lui, se soumet et se tient brisé devant Lui, espère Sa miséricorde et Son pardon, craint Son châtiment et Sa colère, se remet en question et renouvelle un repentir sincère. Ceci, car c'est un jour grandiose et une assemblée considérable où Allah, Exalté soit-Il, accorde Sa générosité à Ses serviteurs, les vante auprès de Ses Anges, et affranchit de nombreux serviteurs de l'Enfer. Jamais le diable n'est vu plus humilié, plus petit et plus méprisable que le jour de ’Arafah, à l’excep-

tion du jour de Badr,[1] en raison de ce qu'il voit de la générosité d'Allah envers Ses serviteurs, de Sa bienfaisance à leur égard et de la multitude de Ses affranchissements et de Son pardon.

Dans le Saḥîḥ Mouslim, d'après 'Â`ichah (qu'Allah l'agrée), le Prophète ﷺ a dit :

« مَا مِنْ يَوْمٍ أَكْثَرَ مِنْ أَنْ يُعْتِقَ اللَّهُ فِيهِ عَبْدًا مِنَ النَّارِ مِنْ يَوْمِ عَرَفَةَ، وَإِنَّهُ لَيَدْنُو ثُمَّ يُبَاهِي بِهِمُ المَلَائِكَةَ، فَيَقُولُ: مَا أَرَادَ هَؤُلَاءِ؟ ».

« Il n'y a pas un jour où Allah affranchit autant de gens de l'Enfer que le jour de 'Arafah. Ce jour-là, Il s'approche et les vante auprès des Anges. Puis, Il leur demande : « Que désirent donc ces gens ? »[2]

Il convient aux musulmans de montrer à Allah le meilleur d'eux-mêmes, d'humilier leur ennemi, le diable, et de l'attrister par l'abondance de l'évocation d'Allah, des invocations, et par la persistance dans le repentir et la demande de pardon pour tous les péchés et fautes. Les pèlerins restent dans ce lieu, occupés par le

[1] Note : le jour de Badr est celui de la bataille décisive de l'Islam qui eut lieu dans la vallée du même nom, au mois de ramadan de l'an 2 de l'Hégire, et où les musulmans battirent une armée trois fois plus nombreuse.

[2] Rapporté par Mouslim (n°1348), d'après le hadith de 'Â`ichah (qu'Allah l'agrée).

rappel d'Allah, les invocations et les supplications jusqu'au coucher du soleil. Lorsque le soleil se couche, ils se dirigent vers Mouzdalifah avec calme et dignité, multipliant la Talbiyah et accélérant dans les espaces dégagés, suivant ainsi l'exemple du Prophète ﷺ. Il n'est pas permis de partir avant le coucher du soleil, car le Prophète ﷺ est resté [à ‘Arafah] jusqu'au coucher du soleil et qu’il a dit :

« خُذُوا عَنِّي مَنَاسِكَكُمْ ».

« Prenez de moi vos rites. »[1].

Lorsqu'ils arrivent à Mouzdalifah, ils y accomplissent la prière du Maghrib en trois unités de prière et celle du 'Ichâ' en deux unités de prière, en les regroupant avec un seul appel à la prière et deux Iqâmah, dès leur arrivée, conformément à l'acte du Prophète ﷺ ; qu'ils soient arrivés à Mouzdalifah à l'heure du Maghrib ou après l'entrée de l'heure du 'Ichâ’.

Ce que font certains, parmi le commun des gens, lorsqu’ils ramassent les cailloux pour la lapidation des stèles dès leur arrivée à Mouzdalifah, avant la prière et en croyant pour beaucoup d'entre eux que c’est prescrit, n’est qu’une erreur sans fondement. Le Prophète ﷺ n'a pas ordonné de ramasser les cailloux avant de

[1] Référence déjà citée précédemment.

quitter le lieu sacré pour Mina. Peu importe d'où l'on ramasse les cailloux, cela reste valable. Il n'est pas obligatoire de les ramasser à Mouzdalifah, et il est permis de les ramasser à Mina. La Sounnah (la tradition prophétique) est de ramasser sept cailloux ce jour-là pour lapider la stèle d'Al-'Aqabah en suivant l'exemple du Prophète ﷺ. Quant aux trois jours suivants, on ramasse chaque jour vingt et un cailloux à Mina pour lapider les trois stèles.

Il n'est pas recommandé de laver les cailloux mais plutôt de les lancer sans les laver, car cela n'a pas été transmis du Prophète ﷺ, ni de ses Compagnons ; et il ne faut pas lancer des cailloux ayant déjà été lancés.

Le pèlerin passe la nuit à Mouzdalifah, mais il est permis aux faibles, aux femmes, aux enfants et à leurs semblables de partir pour Minâ à la fin de la nuit, conformément au hadith rapporté par 'Â`ichah, Oum Salama et d'autres. Quant au restant des pèlerins, il leur est fortement recommandé de rester à Mouzdalifah jusqu'à ce qu'ils y aient accompli la prière de l'aube (Al-Fajr). Ensuite, après celle-ci, ils se tiennent auprès d'Al Mach'ar Al-Ḥarâm, se tournent en direction de la Qiblah, multiplient l'évocation d'Allah, la proclamation de Sa grandeur et les invocations jusqu'à ce que l'aube jaunisse intensément. Il est

recommandé de lever les mains ici, lors de l'invocation, et où qu'ils se tiennent à Mouzdalifah, cela leur est compté. Il n'est pas obligatoire de s'approcher du monticule, ni de le gravir, en raison de la parole du Prophète ﷺ :

« وَقَفْتُ هَاهُنَا - يَعْنِي عَلَى المَشْعَرِ الحَرَامِ - وَجَمْعٌ كُلُّهَا مَوْقِفٌ »

« Je me suis arrêté ici - c'est-à-dire au niveau du Mach'ar Al-Ḥarâm - et Jam' dans son entièreté est un lieu de station. »[1]

Lorsqu'ils voient poindre les premières lueurs, ils se dirigent vers Minâ avant le lever du soleil, en multipliant la Talbiyah durant leur marche. Une fois arrivés à Muḥassir,[2] il est recommandé d'accélérer légèrement.

Une fois arrivés à Minâ, ils cessent la Talbiyah à la stèle d'Al-'Aqabah, puis ils la lapident dès leur arrivée avec sept cailloux lancés successivement, levant la main à chaque lancer et disant : اللهُ أَكْبَرُ ! Allah est Plus Grand que tout ! *(Allâhou Akbar !)*. Il est recommandé qu'ils la lapident depuis le fond de la vallée, en plaçant la Ka'bah à leur gauche et Minâ à leur droite, conformément à l'acte du Prophète ﷺ. Cependant, s'ils la lapident depuis d'autres endroits, cela reste valable tant que les

[1] Rapporté par Mouslim (1218) d'après le hadith de Jâbir, qu'Allâh l'agrée ; [et : « Jam' dans son entièreté » désigne : Mouzdalifah].
[2] C'est l'une des vallées de La Mecque, située entre Mouzdalifah et Mina.

cailloux tombent dans la zone désignée. Il n'est pas nécessaire que les cailloux restent dans la zone, mais qu'ils y tombent. Si un caillou tombe dans la zone puis en sort, cela est suffisant selon l'avis apparent des savants, comme l'a précisé An-Nawawî (qu'Allah lui fasse miséricorde) dans son livre où il explique l'ouvrage : « Al-Mouhadh-dhab ». Les cailloux utilisés pour la lapidation doivent être légèrement plus grands qu'un pois chiche.

Ensuite, après avoir lancé les pierres, il sacrifie son offrande, et il est recommandé de dire au moment du sacrifice ou de l'abattage : بِسْمِ اللهِ، اللهُ أَكْبَر، اللهم هَذا مِنْكَ وَلَكَ - au Nom d'Allâh, Allâh est plus Grand que tout, Ô Allâh, ceci provient de toi et pour Toi ! *(BismiLlâh ! Allâhou Akbar ! Allahoumma hâdhâ minka wa lak !)* et de l'orienter vers la Qiblah.

La Sounnah (la Tradition Prophétique) est de sacrifier les camélidés debout, la patte gauche attachée, et d'égorger les bovins et les ovins sur leur flanc gauche. Si l'abattage est effectué sans orientation vers la Qiblah, il a manqué la Sounnah mais son sacrifice est valide, car l'orientation vers la Qiblah lors de l'abattage est une Sounnah et non une obligation. Il est recommandé de manger de son offrande, d'en faire don et de donner en aumône, conformément à la parole d'Allah :

﴿...فَكُلُوا مِنْهَا وَأَطْعِمُوا الْبَائِسَ الْفَقِيرَ﴾

{ Mangez-en et faites-en manger au pauvre démuni ! }[1] Et le temps de l'égorgement s'étend jusqu'au coucher du soleil du troisième jour des jours de Tachrîq, selon l'avis le plus correct des gens de science, ce qui fait que la durée de l'égorgement est le jour du sacrifice et les trois jours qui le suivent.

Ensuite, après avoir sacrifié ou égorgé l'offrande, il se rase la tête ou se coupe les cheveux, le rasage étant préférable. En effet, le Prophète ﷺ a invoqué à trois reprises la miséricorde et le pardon pour ceux qui se rasent, et une seule fois pour ceux qui se coupent les cheveux. Il ne suffit pas de couper une partie des cheveux qui se trouvent sur la tête, il faut plutôt tous les couper, comme pour le rasage. Quant à la femme, elle coupe de chaque tresse l'équivalent d'une phalange ou moins.

Après avoir lapidé la Stèle d'Al-'Aqabah et s'être rasé ou raccourci les cheveux, il est permis à la personne en état de sacralisation de profiter de tout ce qui lui était interdit durant l'état de sacralisation (al-iḥrâm), à l'exception des femmes. On appelle cela : At-Tahalloul Al-Awwal (la première désacralisation). Après cette

[1] Sourate Al-Ḥajj (Le Pèlerinage) – Coran : 22/28.

désacralisation, fait partie de la Sounnah de se parfumer et de se diriger vers la Mecque afin d'accomplir : Ṭawâf Al-Ifâḍah (la circumambulation du déferlement), conformément au hadith de 'Â`ichah (qu'Allah l'agrée) où elle relate :

« كُنْتُ أُطَيِّبُ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ لِإِحْرَامِهِ قَبْلَ أَنْ يُحْرِمَ، وَلِحِلِّهِ قَبْلَ أَنْ يَطُوفَ بِالبَيْتِ ».

« Je parfumais le Messager d'Allah ﷺ pour sa sacralisation, avant qu'il n'entre en état de sacralisation ; et pour sa désacralisation, avant qu'il ne fasse le tour de la Maison. »[1]

Et ce Ṭawâf est appelé : la circumambulation du déferlement (Ṭawâf Al-Ifâḍah) ou la circumambulation de la visite (Ṭawâf Az-Ziyârah). C'est l'un des piliers du Ḥajj, sans lequel il n'est pas complet, et c'est le sens voulu dans la parole d'Allah, Exalté soit-Il :

﴿ ثُمَّ لْيَقْضُوا تَفَثَهُمْ وَلْيُوفُوا نُذُورَهُمْ
وَلْيَطَّوَّفُوا بِالْبَيْتِ الْعَتِيقِ ﴿٢٩﴾ ﴾

{ Puis, qu'ils mettent fin à leurs interdits, s'acquittent de leurs vœux et fassent la circumambulation autour de l'Antique Maison }[2]

[1] Rapporté par Al-Boukhârî (n°1539) et Mouslim (n°1189).

[2] Sourate Al-Ḥajj (Le Pèlerinage) – Coran : 22/29.

Après la circumambulation et la prière de deux unités derrière la station d'Abraham, il effectue le va-et-vient entre Aṣ-Ṣafâ et Al-Marwah s'il pratique le rite « Tamattou' »[1]. Ce va-et-vient est pour son Ḥajj, tandis que le premier était pour sa ‘Oumrah. Un seul parcours ne suffit pas selon l'avis le plus correct des savants ; d'après le hadith de 'Â`ichah (qu'Allah l'agrée) qui a dit : « Nous sommes sortis avec le Messager d’Allah ﷺ … » et elle a mentionné le récit dans lequel il a dit ﷺ :

« وَمَنْ كَانَ مَعَهُ هَدْيٌ فَلْيُهِلَّ بِالحَجِّ مَعَ العُمْرَةِ ثُمَّ لَا يَحِلُّ حَتَّى يَحِلَّ مِنْهُمَا جَمِيعًا ».

« Et quiconque a avec lui une offrande, qu'il s'engage dans le Ḥajj avec la ‘Oumrah, puis qu'il ne se désacralise pas avant d'avoir terminé les deux. »... jusqu'à ce qu'elle ait dit :

« فَطَافَ الَّذِينَ أَهَلُّوا بِالعُمْرَةِ بِالبَيْتِ وَبِالصَّفَا وَالمَرْوَةِ ثُمَّ حَلُّوا ثُمَّ طَافُوا طَوَافًا آخَرَ بَعْدَ أَنْ رَجَعُوا مِنْ مِنًى لِحَجِّهِمْ ».

« Ceux qui avaient l'intention d’accomplir la ‘Oumrah ont tourné autour de la Kaʿbah et ont fait le va-et-vient entre Aṣ-Ṣafâ et Al-Marwah, puis ils se sont désacralisés. Ensuite, ils ont accompli une autre circumambulation après leur retour de

[1] Voir la note page 52.

Mina pour leur Ḥajj. »[1]

ʿÂ`ichah (qu'Allah l'agrée) parle de ceux qui avaient l'intention d'accomplir la ʿOumrah, lorsqu'elle dit : « Ensuite, ils ont accompli une autre circumambulation après leur retour de Mina pour leur Ḥajj. », elle fait référence ici au va-et-vient entre As-Ṣafâ et Al-Marwah, selon l'opinion la plus correcte dans l'interprétation de ce hadith. Quant à ceux qui disent qu'elle voulait parler du Ṭawâf Al-Ifâḍah, cela n'est pas correct, car le Ṭawâf Al-Ifâḍah est un pilier pour tous et ils l'ont déjà accompli. Ce qui est visé ici, à savoir le va-et-vient entre As-Ṣafâ et Al-Marwah une seconde fois après le retour de Mina pour compléter le Ḥajj, concerne spécifiquement le moutamattiʿ.[2] C'est clair, louange à Allah, et c'est l'avis de la majorité des savants.

Et c'est également confirmé par ce qui est rapporté par Al-Boukhârî dans son Saḥîḥ, d'après Ibn 'Abbâs (qu'Allah l'agrée, lui et son père), qui fut interrogé au sujet du pèlerinage de l'aisance et qui répondit : « Les Mouhâjiroûn, les Anṣâr et les épouses du Prophète ﷺ ont prononcé l'entrée dans les rites lors du Pèlerinage d'adieu, et nous avons fait de même. Lorsque nous sommes arrivés à la Mecque, le Messager d'Allah ﷺ a dit :

[1] Rapporté par Al-Boukhârî (n°1556) et Mouslim (n°1211).
[2] C'est celui qui accomplit le rite « Tamattou' », voir note 1, p.52.

« Faites de votre entrée dans les rites du Pèlerinage une ‘Oumrah, sauf pour celui qui a noué son offrande. » Nous avons alors tourné autour de la Ka’bah et effectué le va-et-vient entre Aṣ-Ṣafâ et Al-Marwah, nous avons eu des rapports avec nos femmes et porté nos vêtements. Il a dit : « Celui qui a noué son offrande ne se désacralisera pas jusqu'à ce que l'offrande atteigne son lieu. » Puis, la veille de la journée de Tarwiyah, il nous a ordonné de prononcer l'entrée dans les rites du Pèlerinage. Une fois les rites accomplis, nous sommes revenus pour tourner autour de la Ka’bah et effectuer le va-et-vient entre Aṣ-Ṣafâ et Al-Marwah. »[1] Fin de ce que qui était voulù de ce récit, et il y est clairement exprimé que le « Moutamatti’ »[2] doit effectuer le va-et-vient entre As-Ṣafâ et Al-Marwah à deux reprises, et Allah sait mieux.

Quant à ce que Mouslim rapporte d'après Jâbir (qu'Allah l'agrée) : « Le Prophète ﷺ et ses Compagnons n'ont effectué qu'un seul parcours entre Aṣ-Ṣafâ et Al-Marwah. »[3]. Leur première circumambulation est attribuée à ceux parmi les Compagnons qui avaient amené leurs sacrifices, car ils restèrent en état de sacralisation avec le

[1] Rapporté par Al-Boukhârî (n°1572).
[2] Voir note n°2 à la page précédente.
[3] Rapporté par Mouslim (n°1215).

Prophète ﷺ jusqu'à ce qu'ils se désacralisent à la fois du Pèlerinage et de la ‘Oumrah. Le Prophète ﷺ avait prononcé l'entrée dans les rites du Pèlerinage et de la ‘Oumrah [ensemble] et avait ordonné à ceux qui avaient amené leurs sacrifices de faire de même, et de ne pas se désacraliser avant d'avoir terminé les deux. Le pèlerin qui combine le Ḥajj et la ‘Oumrah (Al-Qârin) n’a qu’un seul va-et-vient entre Aṣ-Ṣafâ et Al-Marwah à accomplir, comme le prouve le hadith de Jâbir mentionné, ainsi que d’autres hadiths authentiques.

Celui qui a choisi le rite Ifrâd[1] et est resté en état de sacralité jusqu'au jour du sacrifice n'a qu'un seul va-et-vient entre Aṣ-Ṣafâ et Al-Marwah à accomplir. Ainsi, si ceux qui ont choisi les rites Qirâne[2] et Ifrâd ont effectué le va-et-vient après le Ṭawâf Al-Qoudoûm, cela leur suffit pour ne pas avoir à le refaire après le Ṭawâf Al-Ifâḍah. C'est ainsi que l'on concilie les hadiths de ‘Â`ichah et d'Ibn 'Abbâs avec le hadith de Jâbir mentionné, éliminant ainsi toute contradiction et permettant de mettre en pratique l'ensemble des hadiths.

Ce qui soutient cette conciliation, c'est que les hadiths de 'Â`ichah et d’Ibn ‘Abbâs sont authentiques et qu’ils ont confirmé le second va-

[1] Voir la note n°2, p.53.
[2] Voir la note n°3, p.53.

et-vient pour le pèlerin en mode « Tamattou' »[1] tandis que le hadith apparent de Jâbir infirme cela. Or, ce qui confirme doit être devancé sur ce qui infirme, comme c'est bien établi dans la Science des Fondements et la Science de la Terminologie du Hadith. Et Allah, Exalté soit-Il, est Celui qui accorde la réussite dans ce qui est exact et juste, et il n'y a de force ni de puissance qu'en Allah.

Chapitre

De l'explication concernant ce qu'il y a de mieux à faire pour le pèlerin le jour du sacrifice

Il est préférable pour le pèlerin, au jour du sacrifice, d'organiser les quatre actions suivantes comme mentionnées ci-après : commencer par jeter les cailloux à la stèle d'Al-'Aqabah, puis effectuer le sacrifice, ensuite se raser la tête ou se couper les cheveux, puis faire le Ṭawâf autour de la Ka'bah et le va-et-vient entre Aṣ-Ṣafâ et Al-Marwah pour les pèlerins en rite Tamattou' ou Ifrâd, ainsi que pour ceux en rite Qirâne s'ils n'ont pas effectué le parcours suite au Ṭawâf Al-Qoudoûm (les circumambulations d'arrivée). Cependant, si le pèlerin inverse l'ordre de ces

[1] Voir la note p.52.

actions, c'est acceptable. En effet, une permission a été accordée par le Prophète ﷺ à ce sujet, y compris concernant le fait de faire précéder le va-et-vient au Ṭawaf, car cela fait partie des actions à accomplir le jour du sacrifice. Cela entre dans la parole du compagnon : « Ce jour-là, on ne lui a posé aucune question sur quelque chose qui a été fait avant ou après sans qu'il ne dise :

« افْعَلْ وَلَا حَرَجَ ».

« Fais, et il n'y a pas de gêne ! »[1] Etant donné que ce fait est parfois ignoré ou oublié, il est nécessaire de rappeler qu'il est inclus dans cette généralité, car cela apporte facilité et simplification : Il a été authentiquement rapporté que le Prophète ﷺ fut questionné concernant la personne qui effectue le va-et-vient entre Aṣ-Ṣafâ et Al-Marwah avant la circumambulation, et qu'il a dit : لَا حَرَجَ – « pas de gène ! »[2], ce qui montre clairement que ce cas de figure est sans aucun doute inclus dans la généralité. Et Allah est Celui qui accorde la réussite.

Les actes qui permettent au pèlerin d'atteindre la désacralisation complète sont au nombre de trois : la lapidation de la Stèle d'Al-'Aqabah, le

[1] Rapporté par Al-Boukhârî (n°83) et Mouslim (n°1306).
[2] Rapporté par Aboû Dâwoud (n°2015) , d'après le hadith de Ousâmah ibn Charîk, avec une chaîne authentique.

rasage (ou la coupe) des cheveux, et le Ṭawâf Al-Ifâḍah suivi du va-et-vient entre les monts Aṣ-Ṣafâ et Al-Marwah, comme mentionné précédemment. Une fois ces trois actes accomplis, tout ce qui était interdit durant l'Iḥrâm, y compris les femmes et les parfums, devient licite. Celui qui en accomplit deux peut profiter de tout ce qui lui était interdit durant l'Iḥrâm, à l'exception des femmes. On appelle cela : la première désacralisation (At-Taḥalloul Al-Awwal).

Il est recommandé au pèlerin de boire de l'eau de Zam-zam, d'en boire abondamment et d'invoquer avec les invocations bénéfiques autant que possible : « مَاءُ زَمْزَمَ لِمَا شُرِبَ لَهُ »

« L'eau de Zamzam est ce pour quoi elle a été bue »[1]. Tout comme il a été rapporté du Prophète ﷺ dans le Ṣaḥîḥ de Mouslim, d'après Aboû Dharr (qu'Allah l'agrée) qu'il a dit ﷺ au sujet de l'eau de Zam-zam :

« إِنَّهُ طَعَامُ طُعْمٍ ».

« C'est certes une nourriture savoureuse ».[2]

Aboû Dâwoud a ajouté : « وَشِفَاءُ سُقْمٍ »

[1] Rapporté par Ibn Mâjah (n°3062) d'après Jâbir ibn 'AbdiLlâh, qu'Allah l'agrée.
[2] Rapporté par Mouslim (n°2473).

« Et une guérison contre toute maladie. »[1].

Après la Circumambulation du Déferlement (Ṭawâf Al-Ifâḍah) et le va-et-vient entre les monts Aṣ-Ṣafâ et Al-Marwah, pour quiconque doit l'accomplir, les pèlerins retournent à Mina où ils séjournent pendant trois jours et trois nuits. Chacun d'entre eux lapide les trois stèles chaque jour, durant les trois jours, après le déclin du soleil et en respectant obligatoirement l'ordre dans le lancer des pierres [sur les stèles].

Il commence par la première stèle (al-jamra-tou-l-oûlâ), celle qui est proche de la mosquée Al-Khayf. Il la lapide avec sept cailloux successifs, levant la main à chaque jet. Puis, Il est recommandé de s'en éloigner, de la placer à sa gauche, de se tourner vers la Qiblah, de lever les mains et de multiplier les invocations et les supplications.

Ensuite, il lance les cailloux sur la deuxième stèle (al-jamratou-th-thâniyah) de la même manière que sur la première, et il est recommandé qu'il avance légèrement après l'avoir lapidée, la plaçant à sa droite, puis il se tourne vers la Qiblah, lève les mains et invoque abondamment. Ensuite, il lapide la troisième stèle

[1] C'est-à-dire : Aboû Dâwoud Aṭ-Ṭayâlisî, qui l'a rapporté dans le même hadith concernant l'histoire de la conversion d'Aboû Dharr (qu'Allah l'agrée). Voir Mousnad Aboû Dâwoud Aṭ-Ṭayâlisî (n°459).

(al-jamratou-th-thâlithah) sans s'y arrêter.

Le deuxième jour des jours de "Tachrîq", il lapide les stèles, après le zénith, tout comme il les a lapidées le premier jour. Il fait au niveau des stèles, la première et la deuxième, ce qu'il a fait le premier jour, imitant ainsi le Prophète ﷺ.

Lapider les stèles durant les deux premiers jours des Jours de Tachrîq est une obligation parmi les obligations du Ḥajj, tout comme passer la nuit à Minâ lors de la première et de la deuxième nuit, à l'exception de ceux qui abreuvent les pèlerins, les bergers et ceux qui leur sont assimilés, pour qui ce n'est pas obligatoire.

Ensuite, après la lapidation des stèles durant les deux jours mentionnés, quiconque souhaite hâter son départ de Mina a la permission de le faire, à condition de partir avant le coucher du soleil. Mais quiconque voit son départ retardé, qu'il passe la nuit du troisième jour et lapide les stèles au troisième jour est meilleur et a une plus grande récompense, comme Allah, Exalté soit-Il, l'a dit :

﴿ وَاذْكُرُوا اللَّهَ فِي أَيَّامٍ مَعْدُودَاتٍ فَمَنْ تَعَجَّلَ فِي يَوْمَيْنِ فَلَا إِثْمَ عَلَيْهِ وَمَنْ تَأَخَّرَ فَلَا إِثْمَ عَلَيْهِ لِمَنِ اتَّقَى... ﴾

{ Et invoquez Allah pendant un nombre de jours déterminés. Quiconque hâte son départ au bout de deux jours ne commet pas de péché, quiconque le retarde ne commet pas non plus de péché, à condition qu'ils agissent avec piété…}[1] et parce que le Prophète ﷺ a accordé aux gens la permission de se hâter même si lui-même ne s'est pas hâté. Plutôt, il ﷺ est resté à Minâ jusqu'à ce qu'il ait lapidé les stèles le treizième jour [de Dhoul Ḥijjah] après le zénith, ensuite il est parti avant de prier le Dhouhr.

Il est permis au tuteur de l'enfant incapable de procéder lui-même au lancer de jeter à sa place les pierres sur la stèle d'Al-'Aqabah et les autres stèles, après avoir jeté pour lui-même. De même, pour la petite fille incapable de lancer, son tuteur le fait à sa place, conformément au hadith de Jâbir (qu'Allah l'agrée) qui a dit :

« حَجَجْنَا مَعَ رَسُولِ اللَّهِ ﷺ، وَمَعَنَا النِّسَاءُ وَالصِّبْيَانُ، فَلَبَّيْنَا عَنِ الصِّبْيَانِ وَرَمَيْنَا عَنْهُمْ ».

« Nous avons accompli le Pèlerinage avec le Messager d'Allah ﷺ, accompagnés des femmes et des enfants. Nous avons répondu à l'appel pour les enfants et lancé les pierres pour eux. »[2]

[1] Sourate Al-Baqarah (La Vache) – Coran : 2/203.
[2] Rapporté par At-Tirmidhî (n°927).

Il est permis à la personne incapable de lancer [les pierres sur les stèles] en raison d'une maladie, de son âge avancé ou d'une grossesse, de déléguer quelqu'un pour lancer à sa place, conformément à la parole d'Allah , Exalté soit-Il :

﴿ فَاتَّقُوا اللَّهَ مَا اسْتَطَعْتُمْ... ﴾

{ Craignez donc Allah autant que vous le pouvez...}[1], ceux-ci ne peuvent pas se mêler à la foule lors des jets de pierres et le temps du jet passe alors qu'il n'est pas légiféré pour eux de le rattraper, il leur est donc permis de déléguer, contrairement aux autres rites. Effectivement, [concernant tout autre rite] il ne convient pas à la personne en état de sacralisation de mandater quelqu'un pour l'accomplir à sa place, même si son pèlerinage est surérogatoire ; car quiconque s'est mis en état de sacralisation pour le Ḥajj ou la ‘Oumrah, même s'ils sont surérogatoires, il lui incombe de les compléter, conformément à la parole d'Allah, Exalté soit-Il :

﴿ وَأَتِمُّوا الْحَجَّ وَالْعُمْرَةَ لِلَّهِ... ﴾

{ Et accomplissez le Ḥajj (le pèlerinage) et la ‘Oumrah pour Allah...}[2].

[1] Sourate At-Taghâboun (La Grande Perte) – Coran : 64/16.
[2] Sourate Al-Baqarah (La Vache) – Coran : 2/196.

Le temps de la circumambulation (Aṭ-Ṭawâf) et du parcours (As-Sa'î) entre les monts Aṣ-Ṣafâ et Al-Marwah n'est pas limité, contrairement à la différence du temps pour la lapidation des stèles.

Quant à la station à 'Arafah, la nuitée à Mouzdalifah et Minâ, il ne fait aucun doute que leur temps peut s'écouler ; cependant [vu la durée des adorations qui s'y déroulent] il reste possible à la personne empêchée de se trouver dans ces lieux d'y parvenir, même avec difficulté, à la différence de l'accomplissement direct de la lapidation. En effet, la délégation pour la lapidation a été rapportée de la part des pieux prédécesseurs pour celui qui est excusé, contrairement aux autres rites.

Les adorations sont arrêtées et fixées ; personne n'a le droit d'en prescrire quoi que ce soit à moins d'avoir un argument. Il est permis au mandataire de lapider chaque stèle parmi les trois stèles pour lui-même, ensuite, pour celui qui l'a mandaté tout en restant au même endroit. Il n'est pas obligé de compléter la lapidation des trois stèles pour lui-même, puis de revenir pour lapider pour celui qui l'a mandaté selon la plus correcte des deux opinions des savants, en raison de l'absence de preuve imposant cela, et aussi en raison de la difficulté et de la gêne que cela engendrerait. Et Allah, Gloire et Pureté à Lui et

qu'Il soit Exalté, a dit :

﴿...وَمَا جَعَلَ عَلَيْكُمْ فِي الدِّينِ مِنْ حَرَجٍ... ﴾

{ … et Il ne vous a imposé aucune gêne dans la religion…}[1]

« يَسِّرُوا وَلَا تُعَسِّرُوا ».

« Facilitez et ne rendez pas difficile ! »[2] et parce que cela n'a pas été rapporté des Compagnons du Messager d'Allah ﷺ lorsqu'ils ont jeté [les pierres] pour leurs enfants et pour quiconque d'entre eux en était incapable. Et s'ils avaient fait cela, alors ceci aurait été transmis, car c'est le genre de choses que les gens s'empressent de rapporter. Et Allah sait mieux.

Chapitre

De l'obligation du sacrifice pour le pèlerin « Moutamatti' » et le pèlerin « Qârin »

Il est obligatoire pour le pèlerin, s'il est en mode « Moutamattiʿ » ou « Qârin » [3]- et qu'il ne fait pas partie de ceux qui habitent près de la Mosquée Sacrée - d'offrir un sacrifice, à savoir : un mouton,

[1] Sourate Al-Ḥajj (Le Pèlerinage) – Coran : 22/78.
[2] Rapporté par Al-Boukhârî, d'après Anas (qu'Allah l'agrée), (n°69).
[3] Voir les notes p.52 et 53 pour les définitions des termes.

un septième de chameau, ou un septième de vache. Il est obligatoire que cela provienne d'argent licite et d'un gain honnête, car Allah, Exalté soit-Il, est Bon et Il n'accepte que ce qui est bon.

Il faut que le musulman à qui Allah a accordé de quoi se passer de ce qui est entre les mains des gens, s'abstienne de leur demander des cadeaux ou autre présents, qu'ils soient rois ou autres. Ceci en raison de ce qui est venu dans de nombreux hadiths du Prophète ﷺ qui blâment et critiquent la mendicité tout en louant quiconque s'en abstient.

Si le pèlerin « Moutamatti‘ » et le pèlerin « Qârin » sont dans l’incapacité de sacrifier une bête, il leur est obligatoire de jeûner trois jours pendant le Ḥajj et sept jours à leur retour chez eux. Ils ont le choix, s'ils le souhaitent, de jeûner les trois jours avant le jour du sacrifice ou durant les trois jours de Tachrîq. En effet, Allah, Exalté soit-Il, a dit :

﴿...فَمَنْ تَمَتَّعَ بِالْعُمْرَةِ إِلَى الْحَجِّ فَمَا اسْتَيْسَرَ مِنَ الْهَدْيِ فَمَنْ لَمْ يَجِدْ فَصِيَامُ ثَلَاثَةِ أَيَّامٍ فِي الْحَجِّ وَسَبْعَةٍ إِذَا رَجَعْتُمْ تِلْكَ عَشَرَةٌ كَامِلَةٌ ذَلِكَ لِمَنْ لَمْ يَكُنْ أَهْلُهُ حَاضِرِي الْمَسْجِدِ الْحَرَامِ...﴾

{ ...Quiconque aura joui d'une vie normale après

avoir fait la 'Oumrah en attendant le Ḥajj, doit faire un sacrifice qui lui soit facile. S'il n'en a pas les moyens, qu'il jeûne trois jours pendant le Ḥajj et sept jours une fois rentré chez lui, soit en tout dix jours. Cela est prescrit pour celui dont la famille n'habite pas auprès de la Mosquée sacrée...}.[1]

Et dans le recueil authentique d'Al-Boukhârî, on trouve que 'Â`ichah et Ibn 'Oumar (qu'Allah les agrée) ont dit :

« لَمْ يُرَخَّصْ فِي أَيَّامِ التَّشْرِيقِ أَنْ يُصَمْنَ إِلَّا لِمَنْ لَمْ يَجِدِ الهَدْيَ »

« Il n'est pas permis de jeûner pendant les jours de Tachrîq, sauf pour celui qui n'a pas trouvé de sacrifice. »[2] Et cela est considéré comme remontant jusqu'au Prophète ﷺ. Il est préférable de jeûner les trois jours avant le jour de 'Arafah, afin d'être non jeûneur en ce jour ; ceci, car le Prophète ﷺ était non jeûneur en ce jour et a interdit de jeûner le jour de 'Arafah à 'Arafah. En effet, ne pas jeûner ce jour-là est plus propice pour le rappel et l'invocation. Il est permis de jeûner les trois jours mentionnés de manière consécutive ou dispersée, et il en est de même pour les sept jours qu'il n'est pas obligatoire de jeûner consécutivement. Il est permis de les jeûner ensemble ou séparément, car Allah, Exalté

[1] Sourate Al-Baqarah (La Vache) – Coran : 2/196.
[2] Rapporté par Al-Boukhârî (n°1998).

soit-Il, n'a pas imposé la continuité dans le jeûne, ni même Son Messager ﷺ. Il est préférable de retarder le jeûne des sept jours jusqu'à son retour chez lui, conformément à la parole d'Allah, Exalté soit-Il :

﴿...وَسَبْعَةٍ إِذَا رَجَعْتُمْ...﴾

{ ...et sept lorsqu'il sera de retour...}[1]

Le jeûne pour celui qui est incapable de sacrifier une bête est préférable à demander aux rois ou à d'autres un sacrifice qu'il immolerait pour lui-même. Quant à celui qui reçoit un sacrifice ou autre chose sans l'avoir demandé, ni convoité, il n'y a pas de mal à cela, même s'il accomplit le Ḥajj pour autrui, c'est-à-dire si les mandataires ne lui ont pas imposé d'acheter le sacrifice avec l'argent qui lui a été remis. En revanche, ce que font certaines personnes en demandant au gouvernement ou à d'autres quelque chose du sacrifice au nom de personnes qu'ils mentionnent alors qu'ils mentent, c'est sans aucun doute interdit ; car c'est se nourrir par le mensonge. Qu'Allah nous en préserve, et qu'Il en préserve l'ensemble des musulmans.

[1] Sourate Al-Baqarah (La Vache) – Coran : 2/196.

Chapitre

De l'obligation d'ordonner le convenable aux pèlerins et aux autres.

Parmi les plus grandes obligations pour les pèlerins et les autres, il y a le fait d'ordonner le bien et d'interdire le blâmable, ainsi que celui d'être assidu aux cinq prières en groupe, comme Allah l'a ordonné dans Son Livre et par la langue de Son Messager ﷺ.

Quant à ce que font beaucoup de gens parmi les habitants de La Mecque, ou d'ailleurs, en priant dans leurs demeures et en désertant les mosquées, c'est une erreur contraire à la Législation et on doit l'interdire. On doit ordonner aux gens d'être assidus à la prière dans les mosquées car il a été attesté que le Prophète ﷺ a dit à Ibn Oum Maktoum (qu'Allah l'agrée), lorsqu'il lui a demandé la permission de prier chez lui, du fait qu'il était aveugle et que sa demeure était éloignée de la mosquée :

« هَلْ تَسْمَعُ النِّدَاءَ بِالصَّلَاةِ؟ قَالَ: نَعَمْ، قَالَ: فَأَجِبْ ».

« Entends-tu l'appel à la prière ? - Il répondit : Oui - Il a dit : Réponds y ! »[1]

Et dans une version : « لَا أَجِدُ لَكَ رُخْصَةً »

[1] Rapporté par Al-Boukhârî (n°2420) et Mouslim (n°651).

« Je ne te trouve aucune permission [particulière à faire valoir]. »[1], Le Prophète ﷺ a dit :

« لَقَدْ هَمَمْتُ أَنْ آمُرَ بِالصَّلَاةِ فَتُقَامَ، ثُمَّ آمُرَ رَجُلًا فَيَؤُمَّ النَّاسَ، ثُمَّ أَنْطَلِقَ إِلَى رِجَالٍ لَا يَشْهَدُونَ الصَّلَاةَ فَأُحَرِّقَ عَلَيْهِمْ بُيُوتَهُمْ بِالنَّارِ».

« J'ai certes failli ordonner qu'on appelle à la prière, qu'on fasse l'appel indiquant qu'elle est imminente (al-Iqâmah), ordonner à un homme de la diriger pour les gens, puis me diriger vers des hommes qui n'assistent pas à la prière afin de brûler sur eux leurs demeures par le feu. »[2] Et dans les Sounan d'Ibn Mâjah et d'autres, avec une bonne chaîne, d'après Ibn 'Abbâs (qu'Allah l'agrée, lui et son père), le Prophète ﷺ a dit :

« مَنْ سَمِعَ النِّدَاءَ فَلَمْ يَأْتِ فَلَا صَلَاةَ لَهُ إِلَّا مِنْ عُذْرٍ».

« Quiconque entend l'appel et ne s'y rend pas n'aura pas prié, sauf s'il a une excuse. »[3], et dans le Saḥîḥ de Mouslim, d'après Ibn Mas'oûd (qu'Allah l'agrée) qui a dit : « Que celui qui souhaite rencontrer Allah demain en étant musulman soit assidu à ces prières auxquelles on est appelé, car Allah a prescrit à votre

[1] Rapporté par Mouslim (n°653) d'après Aboû Hourayrah, qu'Allah l'agrée.
[2] Rapporté par Aboû Dâwoud (n°552), d'après 'Abdoullah ibn Oum Maktoum, qu'Allah l'agrée.
[3] Rapporté par Mouslim (n°654).

Prophète ﷺ les voies de la guidance, et elles font partie des voies de la guidance. Si vous priiez dans vos maisons, comme le fait celui qui se dérobe à la prière en groupe, vous abandonneriez la tradition de votre Prophète ﷺ, et si vous abandonniez la tradition de votre Prophète ﷺ, vous vous égareriez. Il n'est pas un homme qui se purifie correctement puis se dirige vers l'une de ces mosquées sans qu'Allah ne lui inscrive pour chaque pas qu'il fait une bonne action, ne l'élève d'un degré et ne lui efface un péché. Et nous avons vu qu'aucun ne s'en abstient sauf un hypocrite dont l'hypocrisie est connue. [Sa valeur est telle qu']un homme y était même conduit, soutenu par deux autres, jusqu'à ce qu'il soit placé dans le rang. »[1]

Les pèlerins et les autres doivent éviter les interdits d'Allah, Exalté soit-Il, et se garder de les commettre ; tels que la fornication, la sodomie, le vol, consommer les intérêts, spolier les biens de l'orphelin, tromper dans les transactions, trahir les dépôts, consommer l'alcool, le tabac, porter des vêtements qui traînent, l'orgueil, l'envie, l'ostentation, la médisance, la calomnie, se moquer des musulmans et utiliser les instruments de musique tels que les disques, le luth, le rebab [qui est un instrument à cordes], les flûtes et leurs sembla-

[1] Rapporté par Aboû Dâwoud (n°551) d'après Ibn 'Abbâs (qu'Allah l'agrée, lui et son père).

bles, écouter des chansons et de la musique à partir de la radio ou autre, le jeu de dés, les échecs, les transactions avec Al-Maysir - c'est-à-dire le jeu de hasard - représenter des êtres vivants, qu'ils soient humains ou autres, et accepter cela, car tout cela fait partie des actes répréhensibles qu'Allah a interdits à Ses serviteurs en tout temps et en tout lieu. Les pèlerins et les habitants de la Demeure sacrée d'Allah doivent s'en méfier plus que les autres, car les péchés dans cette ville sûre sont d'une gravité plus grande et leur châtiment est plus sévère. Allah, Exalté soit-Il, a certes dit :

﴿...وَمَنْ يُرِدْ فِيهِ بِإِلْحَادٍ بِظُلْمٍ نُّذِقْهُ مِنْ عَذَابٍ أَلِيمٍ ﴿٢٥﴾﴾

{...à ceux donc qui seraient tentés d'y commettre une injustice, Nous infligerons un douloureux châtiment (25) }.[1] Si Allah a menacé quiconque veut commettre un sacrilège dans le Sanctuaire sacré, quelle sera la punition de celui qui l'aura accompli ? Il ne fait aucun doute qu'elle sera plus grande et plus sévère. Il est donc obligatoire de se méfier de cela et du reste des autres désobéissances.

Les pèlerins n'obtiennent la bonté du pèlerinage et le pardon des péchés qu'en se gardant de ces désobéissances et des autres

[1] Sourate Al-Ḥajj (Le Pèlerinage) – Coran : 22/25.

choses qu'Allah leur a interdit, comme dans le hadith du Prophète ﷺ qui a dit :

« مَنْ حَجَّ فَلَمْ يَرْفُثْ وَلَمْ يَفْسُقْ رَجَعَ كَيَوْمِ وَلَدَتْهُ أُمُّهُ ».

« Quiconque accomplit le pèlerinage sans avoir de rapport sexuel ni commettre de désobéissance revient comme au jour où sa mère l'a mis au monde.»[1]

Pire que ces actes répréhensibles, et bien plus grave qu'eux, il y a le fait d'invoquer les morts, d'implorer leur secours, formuler des vœux pieux à leur intention, égorger pour eux dans l'espoir qu'ils intercèdent auprès d'Allah pour celui qui les invoque, ou qu'ils guérissent son malade, ou qu'ils ramènent son absent ou autres choses du genre. Cela fait partie du polythéisme majeur qu'Allah a interdit, et qui est la religion de l'ignorance préislamique. Allah a envoyé les Messagers et révélé les Livres afin de le réfuter et de l'interdire. Il incombe à chaque individu, qu'il soit pèlerin ou non, de s'en méfier et de se repentir à Allah de ce qui a pu être commis dans le passé, s'il en a été ainsi, et de commencer un nouveau pèlerinage après s'en être repenti ; car le polythéisme majeur annule toutes les œuvres, comme Allah, Exalté soit-Il, a dit :

[1] Rapporté par Al-Boukhârî (n°1521) d'après Aboû Hourayrah (qu'Allah l'agrée) et Mouslim (n°1350).

﴿ ...وَلَوْ أَشْرَكُوا لَحَبِطَ عَنْهُمْ مَا كَانُوا يَعْمَلُونَ ﴿٨٨﴾﴾

{...et s'ils avaient associé d'autres divinités au Seigneur, leurs œuvres auraient été réduites à néant (88) }[1]

Parmi les types de polythéisme mineur, il y a : jurer par autre qu'Allah, comme jurer par le Prophète, la Ka'bah, le dépôt et autres choses du genre.

On y trouve aussi : l'ostentation et la recherche de renommée ; le fait de dire : « Ce qu'Allah a voulu et ce que tu as voulu », « Si ce n'était Allah et toi », « Cela vient d'Allah et de toi » et autres paroles du genre.

Il est donc obligatoire de prendre garde à ces actes polythéistes détestables et de se recommander mutuellement leur abandon. Ceci, du fait de ce qui est attesté du Prophète ﷺ qui a dit :

« مَنْ حَلَفَ بِغَيْرِ اللهِ فَقَدْ كَفَرَ أَوْ أَشْرَكَ ».

« Quiconque jure par autre qu'Allah a certes commis un acte de mécréance ou de polythéisme!»[2]. Rapporté par Aḥmad, Aboû Dâwoud et At-Tirmidhî avec une chaîne authentique.

[1] Sourate Al-An'âm (Les Bestiaux) – Coran : 6/88.
[2] Rapporté par Aboû Dâwoud (n°3251).

Parmi ce qui a été rapporté authentiquement, d'après 'Oumar (qu'Allah l'agrée) : le Messager d'Allah ﷺ a dit :

« مَنْ كَانَ حَالِفًا فَلْيَحْلِفْ بِاللهِ أَوْ لِيَصْمُتْ ».

« Quiconque jure, qu'il jure par Allah ou qu'il se taise ! »[1]. Le Prophète ﷺ a aussi dit :

« مَنْ حَلَفَ بِالأَمَانَةِ فَلَيْسَ مِنَّا ».

« Quiconque jure par le [respect du] dépôt (Al Amânah) n'est pas des nôtres. »[2] Rapporté par Aboû Dâwoud.

Et il a aussi dit ﷺ :

« أَخْوَفُ مَا أَخَافُ عَلَيْكُمُ الشِّرْكَ الأَصْغَرَ، فَسُئِلَ عَنْهُ فَقَالَ: الرِّيَاءُ ».

« Ce que je crains le plus pour vous c'est le polythéisme mineur. On lui demanda ce que c'était, il répondit alors : L'ostentation. »[3]

Le Prophète ﷺ a dit :

« لَا تَقُولُوا: مَا شَاءَ اللهُ وَشَاءَ فُلَانٌ، وَلَكِنْ قُولُوا مَا شَاءَ اللهُ ثُمَّ شَاءَ فُلَانٌ ».

« Ne dites pas : « Ce qu'Allah et untel ont voulu », mais dites : « Ce qu'Allah a voulu, puis qu'untel

[1] Rapporté par Aboû Dâwoud (n°3253).
[2] Rapporté par Al-Boukhârî (n°2679), d'après 'Abdoullah et par Mouslim (n°1646).
[3] Rapporté par Aḥmad (5/428).

a voulu ».[1] Et An-Nassâ'î rapporte, d'après Ibn ‘Abbâs (qu’Allah l'agrée, lui et son père) qu’un homme a dit : « Ô Messager d'Allah, ce qu'Allah a voulu et que tu as voulu ! ». Il a alors dit :

« أَجَعَلْتَنِي لِلَّهِ نِدًّا، بَلْ مَا شَاءَ اللهُ وَحْدَهُ ».

« As-tu fait de moi l’égal d’Allah ? C'est plutôt ce qu'Allah Seul a voulu ! »[2].

Ces hadiths montrent combien le Prophète ﷺ veillait à la préservation du monothéisme (At-Tawḥîd), de même qu'à avertir sa communauté contre le polythéisme majeur et mineur ; il était soucieux de la préservation de leur foi et de leur salut contre le châtiment d'Allah et les causes de Sa colère. Qu'Allah le récompense pour cela de la meilleure des manières, car il a transmis le message, il a averti et il a sincèrement conseillé pour Allah et Ses serviteurs. Que la prière et le salut soient sur lui de manière continue jusqu'au Jour de la Rétribution.

Il incombe aux gens de science parmi les pèlerins et les résidents dans le pays de la Maison sacrée d'Allah et la ville de Son noble Messager ﷺ d'enseigner aux gens ce qu'Allah leur a prescrit, et de les avertir contre ce qu'Allah leur a interdit, des différentes formes de polythéisme et de

[1] Rapporté par Aboû Dâwoud (n°4980).
[2] Rapporté par Ibn Mâjah (n°2117).

désobéissance. Ils doivent exposer cela avec ses preuves et l'expliquer de manière claire et satisfaisante, afin de sortir les gens des ténèbres vers la lumière, et accomplir ainsi ce qu'Allah leur a imposé en termes de transmission et d'explication [du message]. Il a dit, Gloire et Pureté à Lui :

﴿ وَإِذْ أَخَذَ اللَّهُ مِيثَاقَ الَّذِينَ أُوتُوا الْكِتَابَ لَتُبَيِّنُنَّهُ لِلنَّاسِ وَلَا تَكْتُمُونَهُ... ﴾

{ Et lorsqu'Allah prit l'engagement de ceux auxquels le Livre avait été donné : « Exposez-le clairement aux gens, et ne le cachez pas ! »...}[1]

L'objectif de cela est de mettre en garde les savants de cette communauté contre le fait de suivre la voie des injustes parmi les Gens du Livre en dissimulant la vérité, préférant l'ici-bas à ce qui vient ensuite. En effet, Allah, Exalté soit-Il, a dit :

﴿ إِنَّ الَّذِينَ يَكْتُمُونَ مَا أَنْزَلْنَا مِنَ الْبَيِّنَاتِ وَالْهُدَى مِنْ بَعْدِ مَا بَيَّنَّاهُ لِلنَّاسِ فِي الْكِتَابِ أُولَٰئِكَ يَلْعَنُهُمُ اللَّهُ وَيَلْعَنُهُمُ اللَّاعِنُونَ ﴿١٥٩﴾ إِلَّا الَّذِينَ تَابُوا وَأَصْلَحُوا وَبَيَّنُوا فَأُولَٰئِكَ أَتُوبُ عَلَيْهِمْ وَأَنَا التَّوَّابُ الرَّحِيمُ ﴿١٦٠﴾ ﴾

[1] Sourate Âli 'Imrân (La Famille de 'Imrân) – Coran : 3/187.

{ Certes, ceux qui dissimulent ce que Nous avons révélé en guise de preuves évidentes et de guidée après que Nous l'ayons clairement exposé aux gens dans le Livre, voilà ceux qu'Allah maudit, et que maudissent ceux qui maudissent (159) Excepté ceux qui s'en sont repentis, se sont réformés et ont clairement exposé [la vérité qu'ils cachaient] ; ceux-là sont ceux dont J'accueille le repentir, et Je suis l'Accueillant au repentir, Celui qui fait Miséricorde (160) }.[1] Les versets coraniques et les hadiths prophétiques indiquent que l'appel à Allah, Gloire et Pureté à Lui, et l'orientation des serviteurs vers ce pour quoi ils ont été créés comptent parmi les meilleures des œuvres qui rapprochent d'Allah et les plus importants des devoirs. C'est le sentier des Messagers et de leurs partisans jusqu'au Jour de la Résurrection, comme l'a dit Allah, Gloire et Pureté à Lui :

﴿ وَمَنْ أَحْسَنُ قَوْلًا مِمَّنْ دَعَا إِلَى اللَّهِ وَعَمِلَ صَالِحًا وَقَالَ إِنَّنِي مِنَ ﴿٣٣﴾ ﴾

{ Et qui profère plus belle parole que celui qui appelle au culte exclusif d'Allah, fait bonne œuvre et dit : « Je suis certes du nombre des

[1] Sourate Al-Baqarah (La Vache) – Coran : 2/159/160.

Musulmans ! » ? }[1] et Il a dit, Exalté soit-Il:

﴿ قُلْ هَٰذِهِ سَبِيلِي أَدْعُو إِلَى اللَّهِ عَلَىٰ بَصِيرَةٍ أَنَا وَمَنِ اتَّبَعَنِي وَسُبْحَانَ اللَّهِ وَمَا أَنَا مِنَ الْمُشْرِكِينَ ﴿١٠٨﴾ ﴾

{ Dis : « Voici ma voie, j'appelle les gens à Allah avec clairvoyance, moi et ceux qui me suivent. Gloire et Pureté à Allah ! Et je ne suis point du nombre des associateurs ! »} [2]

Le Prophète ﷺ a dit :

« مَنْ دَلَّ عَلَى خَيْرٍ فَلَهُ مِثْلُ أَجْرِ فَاعِلِهِ ».

« Quiconque indique un bien a la même récompense que celui qui l'accomplit. »[3]

« لَأَنْ يَهْدِيَ اللهُ بِكَ رَجُلًا وَاحِدًا خَيْرٌ لَكَ مِنْ حُمْرِ النَّعَمِ »

« Qu'Allah guide ne serait-ce qu'un seul homme par ta cause est meilleur pour toi que de posséder des chamelles rousses. »[4] Et aussi bien les versets que les hadiths allant dans ce sens sont nombreux.

Il est donc impérieux pour les gens de science et de foi qu'ils redoublent leurs efforts dans l'appel à Allah, Gloire et Pureté à Lui, et qu'ils orientent

---

[1] Sourate Fouṣṣilat (Les Versets Détaillés) – Coran : 41/33.

[2] Sourate Yoûsouf (Joseph) – Coran : 12/108.

[3] Rapporté par Mouslim (n°1893).

[4] Rapporté par Al-Boukhârî (n°3009) et Mouslim (n°2406).

les serviteurs vers les causes du salut, tout en les mettant en garde contre les causes de la destruction, surtout à cette époque où les passions dominent, où les principes destructeurs et les slogans qui égarent se sont répandus, où les prédicateurs de la guidée se font rares et où les prédicateurs de l'athéisme et du libertarisme sont nombreux. Allah est Celui dont on implore l'aide et il n'y a de puissance ni de force qu'en Allah, le Très-Haut, le Très-Grand.

Chapitre

De la recommandation de s'approvisionner en actes d'obéissance.

Il est recommandé aux pèlerins de s'attacher à l'évocation d'Allah, Son obéissance et les bonnes œuvres durant leur séjour à La Mecque. Qu'ils multiplient les prières et les circumambulations autour de la noble Ka'bah, car les bonnes actions dans le Sanctuaire sacré sont multipliées, tandis que les péchés y sont d'une gravité extrême. Il leur est également recommandé de multiplier les prières et les salutations sur le Messager d'Allah ﷺ.

Lorsque les pèlerins veulent quitter La Mecque, il leur est alors obligatoire d'accomplir la

Circumambulation d'Adieu (Ṭawâf Al-Wadâ') autour de la Kaʿbah afin que ce soit leur dernier engagement auprès de la Demeure Sacrée, à l'exception des femmes en période de menstrues et de lochies qui en sont exemptées conformément au hadith d'Ibn ʿAbbâs (qu'Allah l'agrée, lui et son père) qui a dit :

« أُمِرَ النَّاسُ أَنْ يَكُونَ آخِرُ عَهْدِهِمْ بِالبَيْتِ، إِلَّا أَنَّهُ خُفِّفَ عَنِ المَرْأَةِ الحَائِضِ »

« Il fut ordonné aux gens que la circumambulation d'Adieu soit leur dernier engagement vis-à-vis de la Maison, excepté pour la femme menstruée qui en fut dispensée. »[1]

Lorsqu'il a terminé l'Adieu à la Demeure et qu'il souhaite sortir de la Mosquée, il doit avancer normalement jusqu'à ce qu'il sorte, et il ne convient pas de marcher à reculons ; car cela n'a pas été rapporté du Prophète ﷺ ni de ses Compagnons et que c'est plutôt une innovation qui a été introduite. En effet, le Prophète ﷺ a dit :

« مَنْ عَمِلَ عَمَلًا لَيْسَ عَلَيْهِ أَمْرُنَا فَهُوَ رَدٌّ ».

« Quiconque accomplit une œuvre qui n'est pas conforme à notre voie sera rejetée »[2] et il a aussi

[1] Rapporté par Al-Boukhârî (n°1755) et Mouslim (n°1328).
[2] Référence déjà citée précédemment.

dit ﷺ :

« إِيَّاكُمْ وَمُحْدَثَاتِ الأُمُورِ، فَإِنَّ كُلَّ مُحْدَثَةٍ بِدْعَةٌ، وَكُلَّ بِدْعَةٍ ضَلَالَةٌ ».

« Attention aux affaires nouvelles car toute affaire nouvelle est une innovation et toute innovation [dans la religion] est un égarement. »[1].

Nous demandons à Allah l'affermissement sur Sa religion et la préservation de tout ce qui lui est contraire. Certes, Il est Très Généreux, Noble.

Chapitre

Concernant les jugements et les bonnes manières relatives à la visite [de la Mosquée Prophétique]

Il est recommandé de visiter la mosquée du Prophète ﷺ avant ou après le pèlerinage ; comme cela a été établi dans les Deux Recueils Authentiques, d'après Aboû Hourayrah (qu'Allah l'agrée) qui a dit : « Le Messager d'Allah ﷺ a dit :

« صَلَاةٌ فِي مَسْجِدِي هَذَا خَيْرٌ مِنْ أَلْفِ صَلَاةٍ فِيمَا سِوَاهُ إِلَّا المَسْجِدَ الحَرَامَ ».

[1] Rapporté par Mouslim, d'après Jâbir ibn 'AbdiLlâh (qu'Allah l'agrée), (n°867).

« La prière dans ma mosquée-ci est meilleure que mille prières ailleurs, à l'exception de la Mosquée Sacrée. »[1] D'après Ibn 'Oumar (qu'Allah l'agrée, lui et son père), le Prophète ﷺ a dit :

« صَلَاةٌ فِي مَسْجِدِي هَذَا أَفْضَلُ مِنْ أَلْفِ صَلَاةٍ فِيمَا سِوَاهُ إِلَّا المَسْجِدَ الحَرَامَ ».

« La prière dans ma mosquée-ci a plus de mérite que mille prières ailleurs, à l'exception de la Mosquée Sacrée. »[2] Rapporté par Mouslim. 'AbdoulLlâh ibn Az-Zoubayr (qu'Allah l'agrée) relate que le Messager d'Allah ﷺ a dit :

« صَلَاةٌ فِي مَسْجِدِي هَذَا أَفْضَلُ مِنْ أَلْفِ صَلَاةٍ فِيمَا سِوَاهُ إِلَّا المَسْجِدَ الحَرَامَ، وَصَلَاةٌ فِي المَسْجِدِ الحَرَامِ أَفْضَلُ مِنْ مِائَةِ صَلَاةٍ فِي مَسْجِدِي هَذَا ».

« Une prière dans ma mosquée-ci a plus de mérite que mille prières effectuées ailleurs, à l'exception de la Mosquée Sacrée. Et la prière dans la Mosquée Sacrée a plus de mérite que cent prières dans ma mosquée-ci. »[3] Rapporté par Aḥmad, Ibn Khouzaymah et Ibn Ḥibbân.

Jâbir (qu'Allah l'agrée) relate que le Messager d'Allah ﷺ a dit :

---

[1] Rapporté par Al-Boukhârî (n°1190) et Mouslim (n°1394).
[2] Rapporté par Mouslim (n°1395).
[3] Rapporté par Ahmad (4/5).

« صَلَاةٌ فِي مَسْجِدِي هَذَا أَفْضَلُ مِنْ أَلْفِ صَلَاةٍ فِيمَا سِوَاهُ، إِلَّا المَسْجِدَ الحَرَامَ، وَصَلَاةٌ فِي المَسْجِدِ الحَرَامِ أَفْضَلُ مِنْ مِائَةِ أَلْفِ صَلَاةٍ فِيمَا سِوَاهُ ».

« Une prière dans ma mosquée-ci a plus de mérite que mille prières effectuées ailleurs, à l'exception de la Mosquée Sacrée. Et la prière dans la Mosquée Sacrée est meilleure que cent mille prières effectuées ailleurs. »[1] Rapporté par Aḥmad et Ibn Mâjah. Et les hadiths dans ce sens sont nombreux.

Quand le visiteur arrive à la mosquée, il lui est recommandé de s'avancer du pied droit en disant :

« بِسْمِ اللهِ، وَالصَّلاةُ وَالسَّلامُ عَلى رَسولِ اللهِ، أَعوذُ باللهِ الْعَظيمِ، وَبِوَجْهِهِ الْكَريمِ، وَسُلْطانِهِ الْقَديمِ، مِنَ الشَّيْطانِ الرَّجيمِ. اللَّهُمَّ افْتَحْ لِي أَبْوابَ رَحْمَتِك ».

« Au Nom d'Allah, que la prière et la paix soient sur le Messager d'Allah. Je cherche protection auprès d'Allah, le Majestueux, auprès de Son Noble Visage et de Son autorité éternelle, contre Satan le lapidé. Ô Allah ! Ouvre-moi les portes de Ta miséricorde ! » *(BismiLlâhi, wa-ṣ-ṣalâtou wa-s-*

[1] Rapporté par Ibn Mâjah (n°1406).

salâmou 'alâ raçouliLlâh. A'oûdhou biLlâhi-l-'Aẓîm, wa bi Wajhihi-l-karîm, wa soulṭânihi-l-qadîm, mina-ch-Chayṭâni-r-rajîm. Allahoumma-ftaḥ lî abouâba raḥmatik !)

Comme il le dit en entrant dans toutes les mosquées, il n'y a pas de mention spécifique pour entrer dans sa mosquée ﷺ. Ensuite, il prie deux unités de prière et invoque Allah pour ce qu'il aime du bien de ce monde et de l'au-delà. Et s'il les prie dans Ar-Rawḍah ach-Charîfah, c'est mieux, en raison de la parole du Prophète ﷺ :

« مَا بَيْنَ بَيْتِي وَمِنْبَرِي رَوْضَةٌ مِنْ رِيَاضِ الجَنَّةِ ».

« Entre ma maison et mon minbar, il y a un jardin parmi les jardins du Paradis. »[1] Ensuite, après la prière, il visite la tombe du Prophète ﷺ ainsi que les tombes de ses deux Compagnons : Abû Bakr et ‘Oumar (qu’Allah les agrée). Il se tient face à la tombe du Prophète ﷺ avec bienséance, puis il le salue ﷺ à voix basse en disant :

« السَّلامُ عَلَيْكَ يَا رَسُولَ اللهِ وَرَحْمَةُ اللهِ وَبَرَكَاتُهُ »

« Que la paix soit sur toi, ô Messager d’Allah ! Ainsi que la miséricorde d’Allah et Sa bénédiction » ; comme rapporté dans le Sounan d’Aboû Dâwoud avec une bonne chaîne, d’après

[1] Rapporté par Al-Boukhârî (n°1195) d'après 'AbdouLlâh ibn Zayd Al-Mâzinî et Mouslim (n°1390).

Aboû Hourayrah (qu'Allah l'agrée) qui a dit : Le Messager d'Allah ﷺ a dit :

« مَا مِنْ أَحَدٍ يُسَلِّمُ عَلَيَّ إِلَّا رَدَّ اللهُ عَلَيَّ رُوحِي حَتَّى أَرُدَّ عَلَيْهِ السَّلَامَ ».

« Personne ne me salue sans qu'Allah me rende mon âme afin que je lui rende le salut. »[1]. Et si le visiteur dit dans son salut :

« السَّلامُ عَلَيْكَ يَا نَبِيَّ اللهِ، السَّلامُ عَلَيْكَ يَا خيرَةَ اللهِ مِنْ خَلْقِه، السَّلامُ عَلَيْكَ يَا سَيِّدَ المُرْسَلينَ وَإمامَ المُتَّقِينَ، أَشْهَدُ أَنَّكَ قَدْ بَلَّغْتَ الرِّسالَةَ وَأَدَّيْتَ الأَمانَةَ وَنَصَحْتَ الأُمَّةَ وَجاهَدْتَ في اللهِ حَقَّ جِهادِه ».

« Que la paix soit sur toi, ô Prophète d'Allah, que la paix soit sur toi, ô élu d'Allah parmi Ses créatures, que la paix soit sur toi, ô maître des messagers et imam des pieux. J'atteste que tu as transmis le message, accompli la mission, conseillé la communauté et lutté pour Allah comme il se doit. » cela ne pose pas de problème ; car tout cela fait partie de ses attributs ﷺ. Il prie sur lui ﷺ et invoque pour lui ; conformément à ce qui a été établi dans la législation de la légitimité de combiner la prière et le salut sur lui, en application de la parole d'Allah, Exalté soit-Il :

[1] Rapporté par Aboû Dâwoud (n°2041).

﴿ إِنَّ اللَّهَ وَمَلَائِكَتَهُ يُصَلُّونَ عَلَى النَّبِيِّ يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا صَلُّوا عَلَيْهِ وَسَلِّمُوا تَسْلِيمًا ﴿٥٦﴾ ﴾

{ Certes, Allah et Ses Anges prient sur le Prophète. Ô vous qui croyez ! Priez sur lui et adressez-lui vos salutations (56) }.[1] Ensuite, il salue Aboû Bakr et 'Oumar (qu'Allah les agrée), il invoque en leur faveur et il demande à Allah de les agréer.

Lorsqu'Ibn 'Oumar (qu'Allah l'agrée) saluait le Messager d'Allah ﷺ et ses deux Compagnons, il ne disait généralement pas plus que :

« السَّلامُ عَلَيْكَ يَا رَسُولَ اللهِ، السَّلامُ عَلَيْكَ يَا أَبَا بَكْرٍ، السَّلامُ عَلَيْكَ يَا أَبَتَاه ».

« Que la paix soit sur toi, ô Messager d'Allah! Que la paix soit sur toi, ô Aboû Bakr ! Que la paix soit sur toi, ô mon cher père ! » Ensuite, il s'en allait. Et cette visite est prescrite de manière spécifique aux hommes ; quant aux femmes, il ne leur appartient pas de visiter les tombes, comme attesté du Prophète ﷺ qu'il a dit :

« لَعَنَ زُوَّارَاتِ القُبُورِ مِنَ النِّسَاءِ وَالمُتَّخِذِينَ عَلَيْهَا المَسَاجِدَ وَالسُّرُجَ».

[1] Sourate Al-Aḥzâb (Les Coalisés) – Coran : 33/56.

« Qu'Allah maudisse les femmes qui visitent les tombes, ainsi que ceux qui en font des lieux de prière et y mettent des lanternes. »[1]

Quant à l'intention de se rendre à Médine pour prier dans la mosquée du Messager ﷺ, pour y faire des invocations et autres choses du genre parmi ce qui est légiféré dans les mosquées en général, c'est prescrit pour tous, conformément aux hadiths précédemment mentionnés à ce sujet.

Il est recommandé pour le visiteur d'accomplir les cinq prières dans la mosquée du Messager ﷺ et d'y multiplier l'évocation d'Allah, les invocations et les prières surérogatoires afin de profiter de la récompense abondante qui découle de tout cela.

Il est recommandé de multiplier les prières surérogatoires dans : Ar-Rawḍah ach-Charîfah, en raison du hadith authentique précédent qui stipule son mérite et où le Prophète ﷺ a dit :

« مَا بَيْنَ بَيْتِي وَمِنْبَرِي رَوْضَةٌ مِنْ رِيَاضِ الجَنَّةِ ».

« Entre ma maison et mon minbar, il y a un jardin parmi les jardins du Paradis. »[2].

Quant à la prière obligatoire, il convient au visiteur et à tout autre de s'y avancer et de veiller

[1] Rapporté par Abû Dâwoud (n°3236).
[2] Référence déjà citée précédemment.

à prier au premier rang autant que possible, même s'il s'agit de l'extension de devant, en raison des hadiths authentiques du Prophète ﷺ qui encouragent et incitent à prier au premier rang, comme sa parole ﷺ :

« لَوْ يَعْلَمُ النَّاسُ مَا فِي النِّدَاءِ وَالصَّفِّ الأَوَّلِ ثُمَّ لَمْ يَجِدُوا إِلَّا أَنْ يَسْتَهِمُوا عَلَيْهِ لَاسْتَهَمُوا ».

« Si les gens savaient ce qu'il y a [comme récompense] dans l'appel [à la prière] et le premier rang, et qu'ensuite ils n'avaient d'autre choix que de tirer au sort pour cela alors ils tireraient au sort. »[1] - rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim - ainsi que sa parole ﷺ à ses Compagnons (qu'Allah les agrée) :

« تَقَدَّمُوا فَأْتَمُّوا بِي وَلْيَأْتَمَّ بِكُمْ مَنْ بَعْدَكُمْ، وَلَا يَزَالُ الرَّجُلُ يَتَأَخَّرُ عَنِ الصَّلَاةِ حَتَّى يُؤَخِّرَهُ اللهُ ».

« Avancez et suivez-moi ! Et que ceux derrière vous vous suivent ! L'homme ne cesse de se tenir en retrait de la prière jusqu'à ce que ce soit Allah qui le laisse en retrait ! »[2]

Aboû Dâwoud rapporte d'après 'Aïchah (qu'Allah l'agrée) avec une bonne chaîne [de

[1] Rapporté par Mouslim, d'après Aboû Sa'îd Al-Khoudrî (qu'Allah l'agrée), (n°438).
[2] Rapporté par Al-Boukhârî (n°615) et Mouslim (n°437).

transmission] que le Prophète ﷺ a dit :

« لَا يَزَالُ الرَّجُلُ يَتَأَخَّرُ عَنِ الصَّفِّ المُقَدَّمِ حَتَّى يُؤَخِّرَهُ اللهُ فِي النَّارِ».

« L'homme ne cesse de se tenir en retrait du premier rang jusqu'à ce qu'Allah le laisse en retrait dans le Feu. »[1]. Et il est [authentiquement] attesté que le Prophète ﷺ a dit à ses Compagnons (qu'Allah les agrée) :

« أَلَا تَصُفُّونَ كَمَا تَصُفُّ المَلَائِكَةُ عِنْدَ رَبِّهَا؟ قَالُوا: يَا رَسُولَ اللهِ، وَكَيْفَ تَصُفُّ المَلَائِكَةُ عِنْدَ رَبِّهَا؟ قَالَ: يُتِمُّونَ الصُّفُوفَ الأُوَلَ، وَيَتَرَاصُّونَ فِي الصَّفِّ ».

« N'allez-vous donc pas vous aligner comme les Anges s'alignent auprès de leur Seigneur ? » Ils demandèrent : " Ô Messager d'Allah ! Et comment les Anges s'alignent auprès de leur Seigneur ? " Il répondit : « Ils complètent les premiers rangs et se serrent dans les rangs. »[2] Rapporté par Mouslim.

Les hadiths à ce sujet sont nombreux ils et concernent aussi bien sa mosquée ﷺ que

[1] Rapporté par Mouslim (n°430), d'après Jâbir ibn Samourah,.
[2] Rapporté par Aboû Dâwoud (n°679) avec l'expression suivante : " Les gens ne cessent de se tenir en retrait du premier rang jusqu'à ce qu'Allah les laisse en retrait dans le Feu.

d'autres, avant et après son agrandissement. Il est authentiquement rapporté que le Prophète ﷺ encourageait ses Compagnons à se placer sur la droite des rangs. Il est bien connu que la droite du rang dans sa première mosquée se trouvait en dehors de la Rawdah. Cela montre que l'attention portée aux premiers rangs et à la droite des rangs prime sur celle accordée à la Rawdah sacrée, et que préserver ces rangs est plus important que de prier dans la Rawdah. C'est clair et évident pour quiconque médite sur les hadiths relatifs à ce sujet. Et Allah est Celui qui accorde la réussite.

Il n'est pas permis à qui que ce soit de s'essuyer à l'appartement, ou de l'embrasser, ou de faire le Ṭawâf autour de lui parce que cela n'a pas été transmis des pieux prédécesseurs, c'est plutôt une innovation blâmable.

Il n'est permis à personne de demander au Messager ﷺ de satisfaire un besoin, de soulager une détresse, de guérir un malade ou autre chose du genre, car tout ceci ne peut être demandé qu'à Allah, Gloire et Pureté à Lui, et le demander aux morts c'est donner un associé à Allah et adorer autre que Lui.

- L'Islam repose sur deux principes :

Le premier des deux : qu'Allah Seul soit adoré.

Le second : qu'Il ne soit adoré que de la

manière prescrite par le Messager ﷺ.

C’est la signification de l'attestation qu’il n’est de divinité [digne d'adoration] qu’Allah et que Mouḥammad est le Messager d’Allah.

Ainsi, personne n’a le droit de demander l'intercession au Messager ﷺ ; elle appartient à Allah, Gloire et Pureté à Lui, et elle ne doit être demandée qu'à Lui, comme Il l’a dit, Exalté soit-Il:

﴿ قُلْ لِلَّهِ الشَّفَاعَةُ جَمِيعًا... ﴾

{ Dis : « L'intercession toute entière appartient à Allah...}[1] Alors dis : *« Ô Allah ! Permet à Ton Prophète d’intercéder en ma faveur. Ô Allah ! Permet à Tes Anges et à Tes serviteurs croyants d’intercéder en ma faveur. Ô Allah ! Permet à mes enfants décédés d’intercéder en ma faveur ! »* et ainsi de suite. Quant aux morts, on ne leur demande rien, ni intercession, ni autre chose, qu’ils soient Prophètes ou non, car cela n’a pas été légiféré et parce que l’œuvre du défunt est interrompue, excepté ce que le Législateur a mentionné comme exception.

Dans le Saḥîḥ Mouslim, Aboû Hourayrah (qu'Allah l'agrée) relate que : « Le Messager d’Allah ﷺ a dit :

[1] Sourate Az-Zoumar (Les Groupes) – Coran : 39/

« إِذَا مَاتَ ابْنُ آدَمَ انْقَطَعَ عَمَلُهُ إِلَّا مِنْ ثَلَاثٍ: صَدَقَةٍ جَارِيَةٍ، أَوْ عِلْمٍ يُنْتَفَعُ بِهِ، أَوْ وَلَدٍ صَالِحٍ يَدْعُو لَهُ ».

« Lorsque le fils d'Adam meurt, ses œuvres cessent à l'exception de trois : une aumône qui perdure, une science dont on tire bénéfice, ou un enfant vertueux qui invoque en sa faveur. »[1].

En fait, il est permis de demander l'intercession du Prophète ﷺ de son vivant et au Jour de la Résurrection, en raison de sa capacité à le faire ; en effet, il peut s'avancer et demander à son Seigneur pour celui qui le sollicite. C'est bien connu dans ce bas monde et ce n'est pas spécifique à lui ; c'est plutôt général et s'applique aussi bien à lui ﷺ qu'à d'autres. Ainsi, il est permis à un musulman de dire à son frère : *« Intercède pour moi auprès de mon Seigneur pour ceci et cela. »*, c'est-à-dire : « Invoque Allah pour moi. » Et il est permis à celui qui est sollicité qu'il demande à Allah et intercède pour son frère si ce qui est demandé est permis par Allah.

Quant au Jour de la Résurrection, alors personne ne pourra intercéder si ce n'est après la permission d'Allah, Gloire et Pureté à Lui, comme Il l'a dit, Exalté soit-Il :

[1] Rapporté par Mouslim (n°1631), d'après Aboû Hourayrah (qu'Allah l'agrée),

﴿ ...مَنْ ذَا الَّذِى يَشْفَعُ عِنْدَهُ إِلَّا بِإِذْنِهِ... ﴾

{ …Qui donc pourrait intercéder auprès de Lui sans Sa permission ?...}[1]

Quant à l'état de la mort, c'est une condition particulière qui ne peut être assimilée à celle de l'homme avant la mort, ni à celle d'après la résurrection, car l'œuvre du défunt est interrompue et il est lié à ses actions, sauf ce que le Législateur a mentionné comme exception. La demande d'intercession aux morts ne fait pas partie des exceptions légiférées par Le Législateur, il n'est donc pas permis de l'assimiler à cela. Il ne fait aucun doute que le Prophète ﷺ, après sa mort, est vivant d'une vie intermédiaire plus complète que celle des martyrs, mais elle n'est pas de la même nature que sa vie avant la mort, ni de celle de sa vie au Jour de la Résurrection. C'est une vie dont la réalité et la nature ne sont connues que par Allah, Gloire et Pureté à Lui. C'est pourquoi, il a précédemment été dit dans le noble hadith sa parole ﷺ :

« مَا مِنْ أَحَدٍ يُسَلِّمُ عَلَيَّ إِلَّا رَدَّ اللهُ عَلَيَّ رُوحِي حَتَّى أَرُدَّ عَلَيْهِ السَّلَامَ ».

« Il n'est personne qui me salue sans qu'Allah ne me rende mon âme afin que je lui rende le

[1] Sourate Al-Baqarah (La Vache) – Coran : 2/255.

salut. »[1] Cela prouve qu'il est mort et que son âme a quitté son corps, mais qu'elle lui est rendue lors des saluts. Les textes du Coran et de la Tradition qui prouvent sa mort ﷺ sont bien connus et font l'objet d'un consensus parmi les savants. Toutefois, cela n'empêche pas sa vie dans le Monde Intermédiaire (Al-Barzakh), tout comme la mort des martyrs n'empêche pas leur vie dans le Monde Intermédiaire (Al-Barzakh), tel que mentionné dans Sa parole, Exalté soit-Il :

﴿ وَلَا تَحْسَبَنَّ الَّذِينَ قُتِلُوا فِي سَبِيلِ اللَّهِ أَمْوَاتًا بَلْ أَحْيَاءٌ عِنْدَ رَبِّهِمْ يُرْزَقُونَ ﴿١٦٩﴾ ﴾

{ Ne pense surtout pas que ceux qui ont été tués dans le sentier d'Allah soient morts. Au contraire, ils sont bel et bien vivants, auprès de leur Seigneur, bien pourvus (169) }[2]

Nous avons étendu notre discours sur cette question car c'est nécessaire étant donné le grand nombre de ceux qui s'égarent dans ce domaine, appellent au polythéisme et à l'adoration des morts au lieu de l'adoration exclusive qui doit être vouée à Allah. Nous demandons à Allah pour nous et pour tous les musulmans la préservation de tout ce qui contredit Sa loi, et Allah sait mieux.

---

[1] Rapporté par Aboû Dâwoud (n°2041).
[2] Sourate Âli 'Imrân (La Famille de 'Imrân) – Coran : 3/169.

Quant à ce que font certains visiteurs en élevant la voix près de sa tombe ﷺ et en y restant longtemps, cela va à l'encontre de ce qui est prescrit ; car Allah, Gloire et Pureté à Lui, a interdit aux croyants d'élever leurs voix au-dessus de celle du Prophète ﷺ et de lui parler comme ils le feraient entre eux les uns les autres ; Il les a même incités à baisser la voix en sa présence dans Sa parole, Exalté soit-Il :

﴿ يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا لَا تَرْفَعُوا أَصْوَاتَكُمْ فَوْقَ صَوْتِ النَّبِيِّ وَلَا تَجْهَرُوا لَهُ بِالْقَوْلِ كَجَهْرِ بَعْضِكُمْ لِبَعْضٍ أَنْ تَحْبَطَ أَعْمَالُكُمْ وَأَنْتُمْ لَا تَشْعُرُونَ ۝٢ إِنَّ الَّذِينَ يَغُضُّونَ أَصْوَاتَهُمْ عِنْدَ رَسُولِ اللَّهِ أُولَئِكَ الَّذِينَ امْتَحَنَ اللَّهُ قُلُوبَهُمْ لِلتَّقْوَى لَهُمْ مَغْفِرَةٌ وَأَجْرٌ عَظِيمٌ ۝٣ ﴾

{ Ô vous qui croyez ! N'élevez pas vos voix au-dessus de la voix du Prophète, et ne haussez pas le ton en lui parlant, comme vous le haussez les uns avec les autres, sinon vos œuvres deviendraient vaines sans que vous vous en rendiez compte (2) Ceux qui auprès du Messager d'Allah baissent leurs voix sont ceux dont Allah a éprouvé les cœurs pour la piété. Ils obtiendront le pardon de leur Seigneur et une immense

récompense (3) }[1]

Et parce que rester longtemps debout près de sa tombe ﷺ et répéter fréquemment les salutations conduit à une accumulation de foule, au bruit à profusion et à l'élévation des voix auprès de sa tombe ﷺ, et cela va à l'encontre de ce qu'Allah a prescrit aux musulmans dans ces versets clairs. Il doit être respecté aussi bien de son vivant que mort ﷺ. Il ne convient donc pas au croyant de faire auprès de sa tombe ce qui contredit la bienséance légale.

Ainsi, ce que font certains visiteurs et autres en cherchant à invoquer auprès de sa tombe, en se tournant vers elle et levant les mains pour invoquer, tout cela est contraire à la pratique des pieux prédécesseurs parmi les Compagnons du Messager d'Allah ﷺ et ceux qui les ont suivis de la meilleure des manières. Cela fait plutôt partie des innovations ajoutées [à la religion]. Et certes, le Prophète ﷺ a dit :

« فَعَلَيْكُمْ بِسُنَّتِي وَسُنَّةِ الخُلَفَاءِ الرَّاشِدِينَ المَهْدِيِّينَ مِنْ بَعْدِي، تَمَسَّكُوا بِهَا وَعَضُّوا عَلَيْهَا بِالنَّوَاجِذِ، وَإِيَّاكُمْ وَمُحْدَثَاتِ الأُمُورِ، فَإِنَّ كُلَّ مُحْدَثَةٍ بِدْعَةٌ وَكُلَّ بِدْعَةٍ ضَلَالَةٌ ».

« Attachez-vous donc à ma Sounnah et à celle

[1] Sourate Al-Ḥoujourât (Les Appartements) – Coran : 49/2-3.

des Califes droits et bien-guidés après moi. Accrochez-vous y et mordez-y à pleines dents. Prenez garde aux affaires ajoutées [dans la religion], car toute affaire ajoutée est une innovation et toute innovation est un égarement. »[1]. Le Prophète ﷺ a aussi dit :

« مَنْ أَحْدَثَ فِي أَمْرِنَا هَذَا مَا لَيْسَ مِنْهُ فَهُوَ رَدٌّ ».

« Quiconque apporte dans notre affaire-ci une chose nouvelle qui n'en fait pas partie, alors elle sera rejetée. »[2]

« مَنْ عَمِلَ عَمَلًا لَيْسَ عَلَيْهِ أَمْرُنَا فَهُوَ رَدٌّ ».

« Quiconque accomplit une œuvre qui n'est pas conforme à notre voie, alors elle sera rejetée. »[3]

‘Alî ibn Al-Ḥoussayn Zayn Al-‘Âbidîn (qu’Allah l’agrée, lui et son père) vit un homme invoquer Allah auprès de la tombe du Prophète ﷺ. Il lui a interdit de faire cela et a dit : « Ne t’informerais-je pas d’un hadith que j’ai entendu de mon père, d’après mon grand-père, d’après le Messager d’Allah ﷺ qui a dit :

« لَا تَتَّخِذُوا قَبْرِي عِيدًا، وَلَا بُيُوتَكُمْ قُبُورًا، وَصَلُّوا عَلَيَّ، فَإِنَّ تَسْلِيمَكُمْ يَبْلُغُنِي أَيْنَمَا كُنْتُمْ ».

[1] Aboû Dâwoud (n°4607), d'après le hadith d'Al-'Irbâd ibn Sâriyah.
[2] Référence déjà citée précédemment.
[3] Référence déjà citée précédemment.

« Ne prenez pas ma tombe comme un lieu de célébration, ne faites pas de vos demeures des tombes, et priez pour moi. En effet, vos salutations me parviennent où que vous soyez. »[1]

Ainsi, ce que font certains visiteurs en saluant le Prophète ﷺ en plaçant leur main droite sur leur main gauche au-dessus ou en dessous de leur poitrine, comme dans la posture de la prière, n'est pas permis lors du salut au Prophète ﷺ, ni lors du salut à quiconque d'autre, tels que les rois et les dirigeants. En effet, cette posture est une marque d'humilité, de soumission et d'adoration qui ne convient qu'à Allah, comme l'ont rapporté les savants, notamment l'érudit Ibn Ḥajar (qu'Allah lui fasse miséricorde) dans son œuvre : « Fatḥ Al-Bârî. » Cette affaire est claire et évidente pour quiconque réfléchit à la situation et dont le but est de suivre la guidée des pieux prédécesseurs.

Quant à celui qui est dominé par le fanatisme, la passion, l'imitation aveugle et la mauvaise pensée envers les prédicateurs de la voie des pieux prédécesseurs, son affaire est entre les mains d'Allah. Et nous demandons à Allah pour nous et pour lui la bonne direction ainsi que la réussite dans le fait de placer la vérité avant toute

[1] La version de Zayn Al-'Âbidîn a été renforcée par le Cheikh Al-Ḥâfiz Al-Maqdisî qui a rapporté le hadith sans l'histoire ; et Aḥmad dans Al-Mousnad (2/367).

autre chose. Il est certes, Gloire et Pureté Lui, le Meilleur à qui l'on puisse demander.

Ainsi, ce que font certaines personnes en se tournant vers la noble tombe de loin et en remuant les lèvres pour saluer ou invoquer, tout cela appartient au même genre d'innovations que celles précédemment mentionnées. Il ne convient pas au musulman d'introduire dans sa religion ce qu'Allah n'a pas autorisé car, par cet acte, il est plus proche de l'indifférence que de l'allégeance et de la pureté. L'imam Mâlik (qu'Allah lui fasse miséricorde) a désapprouvé cette œuvre et ce qui y ressemble et il a dit :

« لَنْ يَصْلُحَ آخِرُ هَذِهِ الأُمَّةِ إِلَّا مَا أَصْلَحَ أَوَّلُهَا ».

« Rien ne réformera les derniers de cette communauté excepté ce qui a réformé les premiers. »[1].

Il est bien connu que ce qui a réformé les premiers de cette communauté est d'avoir cheminé sur la voie du Prophète ﷺ, de ses Califes bien-guidés, de ses Compagnons agréés et de ceux qui les ont suivis de la meilleure des manières. Et rien ne réformera les derniers de cette communauté si ce n'est leur attachement à cette voie et le fait qu'il y cheminent.

Qu'Allah accorde la réussite aux musulmans

[1] « Ighâthah Al-Lihfân Min Masâ'id Ach-Chaytân », 1/363.

dans ce qui assure leur salut, leur bonheur et leur honneur ici-bas et dans l'au-delà. Il est certes Généreux et Noble.

Attention

Le jugement de la visite de la tombe du Prophète ﷺ

La visite de la tombe du Prophète ﷺ n’est ni obligatoire, ni une condition de la validité du pèlerinage. Ceci, contrairement à ce que pensent à tort certains individus du commun des musulmans et leurs semblables. Cette visite est simplement recommandée pour quiconque se rend à la mosquée du Messager d'Allah ﷺ ou se trouve à proximité.

Quant à celui qui est loin de Médine, il ne lui est pas permis d'entreprendre un voyage dans le but de visiter la tombe du Prophète ﷺ. Ce qui est recommandé dans son cas, c’est d'entreprendre un voyage afin se rendre à la Mosquée, puis, une fois qu’il s’y trouve, de visiter alors la tombe du Prophète ﷺ ainsi que celles de ses deux Compagnons. La visite de sa tombe ﷺ et de celles de ses deux Compagnons découle ainsi de la visite de sa mosquée ﷺ, conformément à ce qui est établi dans les deux Recueils Authentiques qui relatent que le Prophète ﷺ a dit :

« لَا تُشَدُّ الرِّحَالُ إِلَّا إِلَى ثَلَاثَةِ مَسَاجِدَ: المَسْجِدِ الحَرَامِ، وَمَسْجِدِي هَذَا، وَالمَسْجِدِ الأَقْصَى ».

« Ne préparez vos montures que pour trois mosquées : la Mosquée Sacrée, ma mosquée que voici et la Mosquée Al-Aqṣâ. »[1].

Et si le fait d'entreprendre un voyage dans le but de visiter sa tombe ﷺ - ou celle d'une autre personne - avait été légiféré, il l'aurait indiqué à la communauté et il l'aurait orientée vers son mérite; car il est le conseiller le plus sincère des hommes, le plus connaisseur d'Allah parmi eux et celui ayant le plus la crainte de Lui. Il a certes transmis le message de manière claire, Il a orienté sa communauté vers tout bien et il l'a mis en garde contre tout mal. Comment cela pourrait-il être alors qu'il a mis en garde contre le fait d'entreprendre un voyage hormis vers les trois mosquées ? En effet, il a dit ﷺ :

« لَا تَتَّخِذُوا قَبْرِي عِيدًا، وَلَا بُيُوتَكُمْ قُبُورًا، وَصَلُّوا عَلَيَّ، فَإِنَّ صَلَاتَكُمْ تَبْلُغُنِي حَيْثُ كُنتُمْ ».

« Ne prenez pas ma tombe comme un lieu de visites régulières, ne faites pas de vos demeures des tombes et priez sur moi. En effet, vos

[1] Rapporté par Al-Boukhârî (n°1189) et Mouslim (n°1397), d'après Aboû Hourayrah (qu'Allah l'agrée).

salutations me parviennent où que vous soyez. »[1]

L'affirmation de la légitimité d'entreprendre un voyage pour visiter la tombe du Prophète ﷺ conduit à en faire un lieu de visites régulières et à tomber dans l'interdit que le Prophète ﷺ craignait; à savoir : l'excès et l'exagération. Et c'est ce qui est arrivé à beaucoup de gens du fait qu'ils croyaient qu'entreprendre un voyage pour visiter sa tombe ﷺ était légitime.

Quant à ce qui est rapporté comme hadiths dans ce domaine et sur lesquels se basent ceux qui soutiennent la légitimité d'entreprendre un voyage vers sa tombe ﷺ, ce sont des hadiths dont les chaînes [de transmission] sont faibles, voire même fabriquées, comme l'ont souligné les grands savants du hadith tels que : Ad-Dâr Qouṭnî, Al-Bayhaqî, l'érudit Ibn Ḥajar et d'autres qu'eux. Il n'est donc pas permis de les opposer aux hadiths authentiques qui prouvent l'interdiction d'entreprendre un voyage à l'exception des trois mosquées.

Et voici, ô noble lecteur, quelques hadiths fabriqués dans ce domaine pour que tu les connaisses et tu sois averti de ne pas être trompé par ceux-ci :

[1] Référence déjà citée précédemment.

Le premier : « Quiconque accomplit le pèlerinage et ne me visite pas, m'a assurément négligé ! »

Le deuxième : « Quiconque me visite après ma mort, c'est comme s'il m'avait visité de mon vivant. »

Le troisième : « Quiconque me visite et visite mon père Abraham au cours de la même année, je lui garantis le Paradis auprès d'Allah. »

Quatrième : « Quiconque visite ma tombe, mon intercession lui est due. »

Ces hadiths et ceux qui leur ressemblent ne sont aucunement attestés venant du Prophète ﷺ.

Ibn Hajar (qu'Allah lui fasse miséricorde) a mentionné dans : « At-Talkhîṣ » - après avoir évoqué la plupart de ces récits - que toutes les chaînes de transmission de ces récits sont faibles.

Le Ḥâfiẓ Al-'Ouqaylî a dit : « Rien dans ce domaine n'est authentique. »

Cheikh Al Islâm Ibn Taymiyyah (qu'Allah lui fasse miséricorde) a affirmé avec certitude que tous ces hadiths étaient fabriqués. Qu'il te suffise de le considérer en tenant compte de sa science, sa mémorisation et son érudition.

Et si quelque chose de cela avait été attesté, les Compagnons (qu'Allah les agrée) auraient été les premiers à le mettre en pratique, à l'expliquer à la communauté et à l'y inviter ; car ils sont les meilleurs des gens après les Prophètes, les plus savants des limites qu'Allah a imposé et de ce qu'Il a légiféré pour Ses serviteurs, de même qu'ils sont les plus sincères envers Allah et Ses créatures. Ainsi donc, le fait qu'aucune transmission de cela ne nous soit parvenue prouve que ce n'est pas légiféré.

S'il y avait quelque chose d'authentique à ce sujet, il aurait fallu l'interpréter comme une visite légiférée qui n'implique pas de voyager dans le seul but de se rendre à la tombe ; ceci en guise de conciliation entre les hadiths. Et Allah, Gloire et Pureté à Lui et qu'Il soit Exalté, sait mieux.

Chapitre

De la recommandation de visiter la mosquée de Qoubâ` et Al-Baqî'

Il est recommandé pour le visiteur de Médine de visiter la mosquée de Qoubâ' et de prier à l'intérieur ; en effet, dans les Deux Recueils Authentiques, il est rapporté d'après Ibn ʿOumar (qu'Allah l'agrée, lui et son père) qu'il a dit :

« كَانَ النَّبِيُّ ﷺ يَزُورُ مَسْجِدَ قُبَاءٍ رَاكِبًا وَمَاشِيًا وَيُصَلِّي فِيهِ رَكْعَتَيْنِ ».

« Le Prophète ﷺ se rendait à la mosquée de Qoubâ` à pied ou à dos de monture, et il y priait deux unités de prière. »[1]

Sahl ibn Ḥounayf (qu'Allah l'agrée) relate que le Messager d'Allah ﷺ a dit :

« مَنْ تَطَهَّرَ فِي بَيْتِهِ ثُمَّ أَتَى مَسْجِدَ قُبَاءٍ فَصَلَّى فِيهِ صَلَاةً كَانَ لَهُ كَأَجْرِ عُمْرَةٍ ».

« Quiconque se purifie chez lui puis se rend à la mosquée de Qoubâ et y accomplit une prière, obtient la récompense d'une 'Oumrah. »[2].

Visiter les tombes du Baqî', celles des martyrs, ainsi que la tombe de Hamzah [à proximité de la montagne de Ouḥoud] (qu'Allah l'agrée) fait partie de la Sounnah, la Tradition prophétique. Ceci, parce que le Prophète ﷺ les visitait et invoquait en leur faveur, conformément à sa parole ﷺ :

« زُورُوا القُبُورَ فَإِنَّهَا تُذَكِّرُكُمْ بِالآخِرَةِ ».

« Visitez les tombes, elles vous rappellent certes l'au-delà. »[3].

---

[1] Rapporté par Al-Boukhârî (n°1193) et Mouslim (n°1399).
[2] Rapporté par Ibn Mâjah (n°1412).
[3] Rapporté par Mouslim (n°976).

Le Prophète ﷺ enseignait à ses Compagnons, lorsqu'ils visitaient les tombes, de dire :

« السَّلَامُ عَلَيْكُمْ أَهْلَ الدِّيَارِ مِنَ الْمُؤْمِنِينَ وَالْمُسْلِمِينَ، وَإِنَّا إِنْ شَاءَ اللهُ بِكُمْ لَاحِقُونَ، نَسْأَلُ اللهَ لَنَا وَلَكُمُ العَافِيَةَ ».

« Que la paix soit sur vous, habitants de ces demeures, croyants et musulmans. Et si Allah le veut, nous vous rejoindrons bientôt. Nous demandons à Allah, pour nous ainsi que pour vous, la préservation et le salut. »[1]. Rapporté par Mouslim d'après le hadith de Soulaymâne ibn Bouraydah, d'après son père.

Et rapporté par At-Tirmidhî, d'après ibn 'Abbâs (qu'Allah l'agrée, lui et son père) qui a dit : « Le Prophète ﷺ passa devant les tombes de Médine, il leur fit alors face et dit :

« السَّلَامُ عَلَيْكُمْ يَا أَهْلَ القُبُورِ، يَغْفِرُ اللهُ لَنَا وَلَكُمْ، أَنْتُمْ سَلَفُنَا وَنَحْنُ بِالأَثَرِ ».

« Que la paix soit sur vous, ô habitants des tombes. Qu'Allah nous pardonne ainsi qu'à vous. Vous êtes nos prédécesseurs et nous sommes sur vos traces. »[2].

Et de ces hadiths, on apprend que la visite

[1] Rapporté par Mouslim (n°975).
[2] Rapporté par At-Tirmidhî (n°1035).

légale des tombes a pour but de se rappeler l'au-delà, d'être bienfaisant à l'égard les morts, d'invoquer pour eux et d'implorer la miséricorde divine en leur faveur.

Quant à leur visite dans le but d'invoquer auprès de leurs tombes, de s'attarder auprès d'elles, de leur demander de satisfaire des besoins, de guérir des malades, de demander à Allah par leur intermédiaire, par leur statut ou ce qui y ressemble est une visite innovée et réprouvée qui n'a été prescrite ni par Allah, ni par Son Messager ﷺ et que les pieux prédécesseurs (qu'Allah les agrée) n'ont jamais pratiquée. C'est plutôt là l'une des formes des paroles inconvenantes que le Messager d'Allah ﷺ a interdites lorsqu'il a dit ﷺ :

« زُورُوا القُبُورَ، وَلَا تَقُولُوا هُجْرًا ».

« Visitez les tombes et ne dites pas de paroles inconvenantes. »[1]

Ces choses mentionnées se rejoignent dans le fait qu'elles sont des innovations, mais leur degré de gravité diffère. Certaines sont des innovations sans être du polythéisme, comme : invoquer Allah, Gloire et Pureté à Lui, auprès des tombes, Lui demander par le droit du défunt, son statut, et ce qui y ressemble. D'autres relèvent du

[1] Rapporté par Mouslim, d'après Ibn Bouraydah, d'après son père (n°977).

polythéisme majeur, comme : l'invocation des morts, la demande de leur aide et ce qui y ressemble.

Et ceci a précédemment été expliqué en détail. Sois donc vigilant, prend garde et demande à ton Seigneur la réussite et la guidée vers la vérité. En effet, Il est, Gloire et Pureté à Lui, le Seul à accorder la réussite et Celui qui guide. Il n'est de divinité digne d'adoration que Lui, et il n'est de Seigneur autre que Lui.

C'est ainsi que prend fin ce que nous voulions dicter, la louange revient à Allah, en premier et en dernier ; que la paix et le salut soient sur Son serviteur et Messager, l'élu parmi Ses créatures, Mouḥammad, ainsi que sur sa famille, ses Compagnons, et quiconque les aura suivi de la meilleure des façons, jusqu'au Jour de la Résurrection.

❊❊❊

Sommaire

Introduction de l'auteur 2

Chapitre……..

Concernant les preuves de l'obligation du pèlerinage et de la ‘Oumrah et l'empressement à les accomplir. 5

Chapitre……..

L'obligation de se repentir des désobéissances et de sortir des injustices. 10

Chapitre……..

Ce que le pèlerin accomplit dès son arrivée au lieu de sacralisation (Al-Mîqât) 18

Chapitre……..

Concernant les lieux d'où l'on se met en état de sacralisation et leur délimitation..... 26

Chapitre……..

Concernant le statut de celui qui arrive au Mîqât en dehors des mois du Ḥajj. 33

Chapitre……..

Concernant le jugement du pèlerinage du jeune enfant : est-ce que cela le dispense du pèlerinage [obligatoire] de l'Islam ? 37

Chapitre……..

Concernant l'explication des interdits de l’état de sacralisation et de ce qu'il est permis de faire à la personne en cet état. 41

Chapitre……...

Concernant ce que le pèlerin accomplit en entrant à La Mecque et l'explication de ce qu'il fait après être entré dans la Mosquée Sacrée, notamment la circumambulation et sa description..... 51

Chapitre……...

Concernant le jugement de l'état de sacralisation pour le pèlerinage le huitième jour de Dhoûl Ḥijjah et la sortie vers Minâ 64

Chapitre……...

De l'explication de la priorité de ce que le pèlerin fait le Jour du Sacrifice 95

Chapitre……...

De l'obligation du sacrifice pour le pèlerin « Moutamatti' » et le pèlerin « Qârin » 103

Chapitre……...

De l'obligation d'ordonner le convenable aux pèlerins et aux autres. 107

Chapitre……...

De la recommandation de s'approvisionner en actes d'obéissance. 118

Chapitre……...

Concernant les jugements et les bonnes manières de la visite [de la Mosquée Prophétique]..... 120

Attention.....

Le jugement de la visite de la tombe du Prophète ﷺ 139

Chapitre……...

De la recommandation de visiter la mosquée de Qoubâ` et le [cimetière] Al-Baqî' 143

❊❊❊

رئاسة الشؤون الدينية بالمسجد الحرام والمسجد النبوي

رسالة الحرمين

Le Message des Deux Saintes Mosquées

Contenu d'orientation pour les visiteurs de la Mosquée sacrée et de la Mosquée Prophétique en différentes langues

978-603-8570-94-4